3176.[illegible].0985

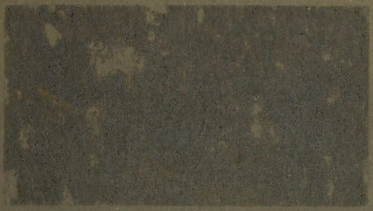

DK
440
.3
C6

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE DES MEMBRES
DE LA CONSTITUANTE DE RUSSIE

MÉMOIRE

SUR

LE TRAITÉ DE RIGA

conclu entre la Pologne d'une part, le gouvernement des Soviets d'autre part, le 18 Mars 1921.

PARIS
—
1921

LIBRARY
JUN 14 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

DK
440
.3
C6

Imp. «PRESSE FRANCO-RUSSE», 216, Bd Raspail, Paris.
Directeur O. ZELUK.

INTRODUCTION.

Le Comité Exécutif de la Conférence des Membres de la Constituante de Russie se croit obligé d'attirer l'attention du Conseil Suprême, des Etats alliés, de même que celle de l'opinion publique, des représentants des peuples et des gouvernements de tous les pays, sur l'impossibilité absolue pour n'importe quel gouvernement de la future Russie de reconnaître le traité conclu le 18 mars 1921, à Riga, entre la Pologne et la République Soviétique en son propre nom et au nom des républiques de l'Ukraine et de la Russie Blanche.

Le mémorandum ci-contre, rédigé par le Comité Exécutif, expose en détail les motifs qui ont amené le Comité à cette conclusion. Ici, le Comité Exécutif voudrait exposer brièvement les principales raisons qui rendent le Traité de Riga inacceptable pour la Russie.

L'unification de la nation polonaise et la création d'un Etat indépendant polonais était un des buts principaux que se posait la Russie durant la guerre mondiale. Le sang russe versé pendant la guerre coulait pour la liberté de la Russie aussi bien que pour celle de la Pologne. La proclamation de l'indépendance de la Pologne fut un des premiers actes du Gouvernement Provisoire de la Russie libérée. Ce fait atteste suffisamment la ferme résolution de la nouvelle Russie de rompre avec le régime de l'oppression et d'organiser dans l'avenir les relations sur les bases d'une amitié durable entre les deux peuples de la même race.

Malheureusement, la première et fondamentale stipulation du Traité de Riga rend la réalisation de cette aspiration de la démocratie russe extrêmement difficile. Libérée avec le concours direct de la Russie, la Pologne a commencé sa vie indépendante en prenant part au partage du territoire et de la population russes.

Plus de 100.000 kms. carrés avec leurs 4½ millions d'habitants passent, d'après le Traité de Riga, de la Russie à la Pologne. Le pourcentage de la population polonaise dans ces régions varie, comme on pourra le voir d'après les chiffres ci-dessous, basés sur les calculs polonais eux-mêmes, entre 8 et 30%; il ne dépasse pas 2% dans certains districts. La majorité de la population de la zone annexée est russe (75 à 88%); or, les efforts faits par les Polonais pour prouver que le peuple blanc-russe (et en partie ukrainien) qui y demeure se rapproche des Polonais par son langage et peut se rapprocher d'eux encore plus grâce à la propagande catholique, ne se trouvent guère confirmés par la science, ni par l'histoire. L'influence de la culture polonaise dans ces régions ne se rapporte qu'au passé où la Pologne jouait le rôle d'intermédiaire dans l'œuvre de la propagation de la civilisation occidentale dans l'Europe Orientale. Et encore cette influence n'allait-elle pas au-delà des villes et se bornait aux couches supérieures de la société. Actuellement, l'influence polonaise se base principalement sur les grandes propriétés foncières de la noblesse polonaise

qui ne veut point partager le sort de la même classe en Russie. Or, la Pologne elle-même ne peut pas trouver cet argument concluant pour la démocratie européenne.

Au point de vue économique, les régions qu'on détache de la Russie y sont sans conteste étroitement attachées; leur séparation, imposée de force et artificielle, ne saurait pas être de longue durée. A en juger par la qualité du sol — sablonneux, à l'exception du sud — cette région ne saura pas se nourrir de son propre blé, elle dépend de la Russie. Le développement de son industrie dépend également du combustible et des métaux fournis par la Russie. C'est la vente des produits de cette région au marché russe qui faisait vivre sa population. Si ce pays ne peut se passer de la Russie, la Russie, elle, ne pourrait pas se passer de lui. C'est par le territoire donné par le Traité à la Pologne que passait une partie considérable du commerce russe — par des canaux intérieurs, par les réseaux du Nieman, Bérézina, Boug-Occidental et Pripet, par les frontières allemande et autrichienne, et dans la direction des mers Baltique et Noire. C'est là également que passent les chemins de fer constituant les moyens de communication les plus courts entre les principaux centres de la Russie et de l'Europe. Et pour des raisons d'ordre purement géographique, il est impossible de les remplacer par d'autres voies. Ainsi, l'opération chirurgicale effectuée à Riga doit aboutir à une anémie chronique et à la ruine de tout l'organisme économique russe. Or, comme le marché et le débit russes n'étaient pas sans importance pour les autres Etats européens, la séparation de ces territoires de la Russie ne manquerait pas d'avoir sa répercussion sur leur bien-être économique à eux.

La portée de ces considérations apparaît encore plus clairement si l'on prend acte des conditions établies par le Traité de Riga en ce qui concerne le commerce russe de transit sur la frontière occidentale. D'après l'article XXII, la Pologne obtient le droit de contrôler les conditions du transit des marchandises allemandes et autrichiennes. Ceci équivaut en pratique à une remise sous le contrôle de la Pologne de tout le commerce extérieur de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche. Sans faire remarquer que cette stipulation du Traité de la paix contredit essentiellement les règles du transport international établies pour l'Allemagne elle-même par le Traité de Versailles, l'industrie polonaise est impuissante à exploiter les avantages que lui reserve, au grand préjudice de la Russie, l'écartement de la concurrence allemande. D'autre part, les intérêts vitaux des voisins de la Pologne sont tellement méconnus par ce privilège que la Pologne a obtenu et qu'elle ne saurait pas mettre à profit, qu'il n'est presque pas possible que la Russie et l'Allemagne se soumettent de bon gré à cette condition.

Les droits financiers obtenus par la Pologne d'après le Traité de Riga sont également excessifs et irréalisables en pratique. Ici encore, la Pologne ne compte nullement avec les stipulations du Traité de Versailles. Conformément à l'article 21 de la convention supplémentaire dudit Traité, la Pologne s'est engagée en principe à adopter une partie de la dette publique russe et des obligations financières de Russie, de même que, d'après le même Traité, elle s'est engagée à adopter une partie de la dette publique de l'Allemagne et de l'Autriche. D'après le Traité de Riga, en dépit de cet engagement et contre les principes du droit international généralement admis, la Pologne tenta d'esquiver toute responsabilité pour les obligations financières russes, bien qu'elle aît profité au cours du demi-siècle écoulé de toutes les conséquences avantageuses de ces obligations, comme l'affermissement du système monétaire, le développement du réseau des chemins de fer et la protection de l'industrie locale.

De cette façon, la Pologne obtient, au dépens de la Russie, un don qu'on peut évaluer à 4 milliards de roubles. D'autre part, et contrairement aussi aux stipulations du Traité de Versailles, la Pologne reçoit, sur le restant modeste du fonds d'or russe, la somme de 30 millions de roubles, ce qui affaiblit en proportion les chances d'une reconstitution économique rapide de la Russie. Les domaines de l'Etat russe, contrairement aux principes des Traités de Versailles et de Saint-Germain, passent à la Pologne à titre gratuit, avec le réseau de chemin de fer de l'Etat qu'on pourrait évaluer à lui tout seul à 1.100 millions de roubles-or au minimum. L'obligation de restituer aux propriétaires polonais la valeur non diminuée de leurs entreprises et biens évacués pendant la guerre équivaut à une contribution immense au profit des personnes privées, contribution d'autant moins équitable que les propriétaires des biens évacués tiraient quelques fois avantage de l'évacuation, et que leurs pertes étaient en somme causées par la guerre. Les propriétaires des entreprises polonaises se trouvent en conséquence dans une situation exceptionellement avantageuse, tandis que la Russie doit supporter ainsi des frais de guerre complémentaires que ne doit supporter aucun des Etat alliés. En général, tous les principes qui régissent le règlement des comptes entre la Russie et la Pologne, en ce qui concerne les dommages éprouvés par la Pologne sans aucune faute de la Russie, sont formulés d'une façon tellement vague et tellement élastique que les intérêts de la Russie et de ses citoyens ne sont point garantis. Un nombre considérable des articles formulant en apparence des engagements réciproques, n'engagent en réalité que la Russie, tandis que la Pologne ne fait qu'en tirer profit. Ainsi, au lieu d'être une entente d'égal à égal sur la base de la justice et du droit, ils constituent un acte dicté par le vainqueur au vaincu.

Les règles concernant l'amnistie sont formulées de telle sorte que la Pologne peut facilement en exclure les habitants des régions annexées, c'est à dire ceux précisement qui, ayant été entrainés par force dans la guerre, eussent le plus besoin d'être amnistiés. Les droits des minorités nationales sont garantis dans le Traité d'une façon également insuffisante. En effet, contrairement aux principes admis par les traités internationaux, le Traité de Riga ne sauvegarde que les droits des quatre groupes ethniques, en réduisant de plus l'étendue de ces droits. La Pologne, on le sait, a en général la tendance à méconnaître, dans ce problème, si grave, la portée des garanties internationales. Enfin, la partie du Traité relative à la naturalisation est formulée de façon à empêcher une grande partie de Russes et de Juifs des territoires adjoints à la Pologne de dire librement s'ils désirent être citoyens polonais.

Sans s'attarder à développer plus en détail tout ce que nous venons d'indiquer — c'est dans le mémorandum ci-contre que nous avons essayé de le faire — le Comité Exécutif se croit obligé de signaler un trait essentiel de toutes les stipulations du Traité de Riga. La Russie qui a contribué, par le sang versé par ses fils, à la conquête de l'indépendance de la Pologne s'y trouve traitée pis qu'en ennemi vaincu. La façon dont l'Entente avait traité l'Allemagne et l'Autriche vaincues est beaucoup moins dure et plus équitable que celle dont la Pologne a traité le peuple fraternel de la Russie. Contrairement à tous les principes essentiels du droit en vigueur dans les traités, la Pologne profite de faiblesse momentanée de la Russie pour obtenir le plus possible du peuple russe. En vue des intérêts immédiats du moment, elle semble ne pas songer aux suites dangeureuses imminentes de sa tactique. En conséquence, nous avons un traité irréalisable, contraire aux intérêts des Etats entourant la Pologne de l'est et de l'ouest, constituant une menace incessante à la paix en Europe Orientale.

Convaincu qu'un tel résultat ne correspond point aux projets des puissances de l'Entente, le Comité Exécutif de la Conférence des Membres de la Constituante de Russie proteste de la façon la plus formelle contre le Traité de Riga. Sans prétendre parler au nom d'un pouvoir officiel de la Russie, le Comité Exécutif s'estime suffisament proche des intérêts et des avis de la démocratie russe, pour avoir le droit de déclarer que le Traité de Riga, méconnaîssant les intérêts vitaux du peuple russe et conclu par un gouvernement qui opprime le peuple et qui n'a jamais été reconnu par lui, n'a point de chance d'être accepté par un gouvernement quelconque de la Russie exprimant à titre légitime la volonté du peuple russe.

LE TERRITOIRE ET LA POPULATION.

I.

Le territoire détaché de la Russie en vertu du Traité de Riga comprend la presque totalité du Gouvernement de Grodno, une partie considérable de celui de Minsk, la majeure partie de celui de Volhynie et une petite portion du gouvernement de Vilna. Dans ce territoire entrent, 15 districts, en entier, et 9 dans les proportions variant entre 1/5 et 3/4 du district.

La superficie de tout ce territoire peut-être évaluée approximativement à 100.000 verstes carrées ou à 9.459.054 déciatines avec une population de 4.248.828.

Le territoire envisagé représente les 2,4% de la superficie et sa population les 4,5% de la population de la Russie d'Europe. La densité de la population du territoire cédé (42,5 habitants par verste carrée) dépasse la densité moyenne de la population dans toute la Russie d'Europe. Le chiffre de sa population urbaine s'élève à 500.000 habitants, c'est-à-dire, 11,5% de toute la population. Sur le territoire cédé, les surfaces cultivées occupent 3.675.577 déciatines ou 38,8%, les forêts 2.821.211 déciatines ou 29,8%. La Russie perd 3,11% des surfaces cultivées et 1,85% de forêts de ses territoires en Europe.

La partie détachée de la Russie se distingue par le développement considérable de ses voies de communication. C'est ici que se trouvent les systèmes fluviaux les plus importants — ceux du Niemen, du Pripet, du Dniepr, du Boug qui relient la Mer Noire à la mer Baltique et qui servent de voies principales pour le commerce du bois et du blé entre le Sud et le Nord-Ouest de la Russie. C'est par ce territoire que passent également les voies ferrées les plus importantes: Petrograd-Varsovie, Petrograd-Odessa, Petrograd-Kiev, Moscou-Varsovie, Kiev-Varsovie et Odessa-Varsovie, lesquelles sont les plus courtes voies reliant les capitales de la Russie avec les centres commerciaux et industriels les plus importants des confins.

Enfin, sur le territoire cédé, on compte environ 20.000 entreprises commerciales et industrielles avec un chiffre d'affaires s'élevant au total de 160.000.000 de roubles.

II.

CONSIDERATIONS D'ORDRE ETHNOGRAPHIQUE.

§ 1. Le recensement du 28 Janvier 1897, qui fut effectué en une seule journée, est le seul et unique décompte précis de la population de la Russie, fondé sur des données scientifiques. Suivant un système élaboré d'avance avec le concours des savants et des statisticiens les plus expérimentés

150.000 recenseurs, spécialement préparés, procédèrent aux opérations que surveillèrent des contrôleurs présentant toutes les garanties requises. Les savants de l'Europe occidentale ont toujours témoigné la plus grande confiance dans ce recensement et les statisticiens spécialistes reconnaîssent qu'on a, en cette occasion, conciencieusement évité tout ce qui eût pu mener à une interprétation tendancieuse.

Dans leurs publications de propagande les Polonais s'efforcent d'opposer au recensement de 1897 les «matériaux statistiques» qui sont annexés au Projet sur l'introduction des Zemstvos dans les 9 «Gouvernements de l'Ouest» transmis à la Douma en 1910, par M. Stolypine. Ils s'appuient notamment sur le décompte de la population de ces 9 Gouvernements au 1-er Janvier 1909, décompte fait d'apres les données des autorités locales, ainsi que sur le dénombrement des électeurs des Zemstvos, y compris les députés des Assemblées de petits propriétaires.

En premier lieu, la comparaison du recensement de 1897 et du décompte de la population fait par le Ministère de l'Intérieur en 1909, démontre l'absence de toute tendance politique. Les écarts entre les chiffres de deux recensements sont tantôt en faveur des Russes, tantôt en faveur des Polonais; ils présentent un caractère accidentel. En plus, il ne faut pas perdre de vue que les matériaux statistiques de 1909 ont été réunis par voie administrative, avec l'aide de la police locale, par des agents n'ayant pas la préparation scientifique des recenseurs de 1897. Il s'en suit qu'au cas des contradictions entre les deux statistiques, c'est celle de 1897, établie d'après les méthodes les plus éprouvées de la science, qui doit l'emporter, bien entendu en tant qu'il s'agit des pourcentages, et non pas de l'effectif numérique des différentes populations.

En ce qui concerne spécialement les gouvernements cédés, en entier ou en partie, par le Traité de Riga à la Pologne, la comparaison entre les deux statistiques de 1897 et de 1909, démontre que les pourcentages de la population polonaise sont plus élevés, d'après le recensement de 1909, que d'après celui de 1897, dans les districts cédés en entier ou en partie des Gouvernements de Minsk et de Vilna (sauf Disna); et, que par contre, ces pourcentages sont moins élevés dans le Gouvernement de Grodno et dans les districts cédés, en entier ou en partie, de la Volhynie (sauf ceux d'Ostrog et de Kremenetz *).

*) Le dénombrement de 1909 avait comme but principal de servir de base à l'introduction des Zemstvos dans le Gouvernement de l'Ouest. Les Juifs n'ayant, d'après la loi sur les Zemstvos, aucun droit de participation à ces Assemblées, les rédacteurs des matériaux statistiques ont cru devoir calculer les pourcentages des différents éléments susceptibles d'être électeurs, sans prendre de considération le nombre des Juifs. Dans le recensement de 1897 au contraire, les pourcentages des différentes populations sont calculés par rapport à la population totale, les Juifs compris. Par conséquent, pour rendre possible la comparaison des chiffres de 1897 et de 1909, il est nécessaire de remanier préalablement les pourcentages donnés par le décompte de 1909, en tenant compte du nombre des Juifs — ce qui a été fait pour le tableau à la page suivante :

GOUVERNEMENT DE VILNA

Partie cédée du district (calcul approximatif)	Districts	% des Russes dans le district entier d'après les recensements de		% des Polonais dans le district entier d'après les recensements de		% des Juifs dans le district entier d'après les recensements de	
		1897	1909	1897	1909	1897	1909
1/7	Disna	87,4	87,7	2,4	1,7	10,1	9,1
La presque totalité de	Vileika	87,8	87,9	2,5	3,1	9,5	8,8
2/3	Ochmiany	82,3	79,9	1,7	6,2	12,1	13,3
1/2	Lida	74,5	81,0	4,7	6,1	12,0	10,7
	GOUVERNEMENT DE MINSK						
1/2	Minsk	68,8	88,2	7,1	10,5	23,1	20,3
1/5	Borisov	84,2	82,3	4,1	7,2	11,2	10,0
1/2	Sloutsk	81,1	83,0	2,7	4,2	15,7	12,3
4/5	Pinsk	77,6	79,2	2,6	2,7	19,5	17,8
Le district entier	Novogroudok	85,5	87,8	1,7	2,6	12,3	9,1
	GOUVERNEMENT DE VOLHYNIE						
Le district entier de	Vlad. Volynsk	74,9	76,5	8,4	7,0	10,4	9,2
» » »	Loutzk	62,2	67,9	9,7	4,9	11,1	15,8
» » »	Kremenetz	84,1	81,7	3,0	3,9	12,2	14,0
» » »	Doubno	72,7	78,2	6,5	4,9	11,5	12,4
» » »	Kovel	82,3	91,0	4,6	1,9	11,9	6,3
3/4	Ostrog	79,3	79,0	6,6	7,4	10,8	10,0
2/3	Rovno	63,9	66,6	9,2	6,1	15,0	19,3
	GOUVERNEMENT DE GRODNO						
Le district entier de	Grodno	72,0	72,7	5,7	3,7	20,0	20,8
» » »	Brest	74,3	75,6	3,9	2,1	20,8	22,0
» » »	Bielostok	33,1	49,6	34,0	18,4	28,3	31,6
» » »	Bielsk	49,9	76,8	34,9	8,8	14,9	14,1
» » »	Volkovisk	84,8	86,6	2,1	0,8	12,4	12,2
» » »	Kobryn	83,5	84,8	2,2	0,7	13,7	14,4
» » »	Proujany	85,2	86,5	1,5	0,2	12,8	12,8
» » »	Slonim	82,9	84,8	1,6	0,2	15,2	14,2
» » »	Sokolka	86,0	86,7	1,2	0,9	12,2	11,1

Comme on le voit, les écarts entre les pourcentages de la population polonaise, en 1897 et en 1909, sont peu sensibles, à l'exception des districts de Bielostok et de Bielsk où l'élément polonais de 34,0% et 34,9% est tombé à 18,4% et 8,8%. Dans les autres districts, le pourcentage de la population polonaise, d'après les deux recensements, ne dépasse nulle part 10,5%. Que l'on s'appuie sur l'un ou l'autre de ces recensements on arrive à la même constatation, de la supériorité numérique écrasante de l'élément russe sur l'élément polonais, dans les districts qui ont été cédés, en entier ou en partie, à la Pologne, par le Traité de Riga.

§ 2. Les Polonais essaient également de tirer des conclusions favorables à leur cause des listes des électeurs du Zemstvo, établies en 1909 et figurant dans les «*matériaux statistiques*» annexés au Projet sur l'introduction des Zemstvos dans les «Gouvernements de l'Ouest» déposé sur le Bureau de la Douma, en 1910, par M. Stolypine.

Les «matériaux statistiques» susvisés donnent en effet un tableau exact de ce qu'aurait été la composition des Zemstvos dans les Gouvernements de l'Ouest, si l'on y avait introduit le cens électoral établi pour les autres Zemstvos de la Russie par la loi de 1890. D'un côté, les listes de propriétaires fonciers possèdant le cens électoral mettent en relief le pourcentage élevé de la propriété immobilière polonaise. Mais d'autre part, les «matériaux statistiques» contiennent également le décompte de la population totale des Gouvernements de l'Ouest, lequel démontre l'infériorité numérique manifeste de l'élément polonais. C'est justement sur cette disproportion du nombre des Polonais avec l'étendue de la superficie du sol en leur possession, que se basait le projet de M.Stolypine, en proposant pour les Gouvernements de l'Ouest un système électoral, comportant une attribution de sièges dans les Zemstvos de district, basée non seulement sur l'indice censitaire, mais aussi sur le pourcentage de la population. On ne saurait nier que ce système introduisait un régime d'exception au préjudice des propriétaires fonciers Polonais. Cependant quelles que soient les critiques qu'on puisse adresser aux tendances politiques du projet de M.Stolypine, il est impossible de ne pas conclure des «matériaux statistiques» qui l'accompagnent, qu'une grande partie du sol était accaparée par une minorité polonaise.

Certaines publications polonaises tâchent de présenter cette situation sous un jour quelque peu différent. Ainsi la «Note sur la statistique démographique des confins orientaux», publiée par la «Commission Polonaise des travaux préparatoires au Congrès de la Paix» estime très précieux le dénombrement des électeurs des Zemstvos d'après leur nationalité, contenu dans l'annexe au projet de loi de M. Stolypine, parce que ces chiffres «n'indiquent pas seulement les nombres, concernant les grands propriétaires, mais aussi ceux des représentants élus par la petite propriété». Un autre mémoire polonais («les frontières de la Pologne») parle même tout simplement des listes des électeurs paysans. Les publications polonaises donnent ainsi l'impression que le nombre des petits propriétaires polonais comprend, dans une grande proportion, des propriétaires paysans et que par conséquent, les pourcentages des électeurs de la petite propriété peuvent servir d'indicateurs utiles de l'importance numérique de la population totale. Or, il n'en est rien. Lors de l'émancipation de 1861, une partie des terres que les paysans travaillaient pendant le servage leur a été octroyée sous la forme de «nadiels» ou lots. Un petit nombre seulement parmi les paysans ont pu acquérir dans la suite des terres en dehors de leurs lots. La loi sur les Zemstvos de 1890 a créé pour l'élection des députés

paysans, des curies spéciales: les paysans élisent leurs députés aux Zemstvos de district, non pas dans les Assemblées générales, mais séparément, dans les réunions cantonales, des communes rurales («volostnye skhody»). Enfin, à ceux des paysans qui possèdent, en dehors de leurs lots, le cens foncier fixé pour le district, la loi de 1906 a permis de participer aux Assemblées préparatoires pour les Assemblées éclectorales. Cependant, comme l'immense majorité des paysans ne possédent pas des terres en dehors de leurs lots, ils se trouvent exclus des collèges électoraux des propriétaires et ne peuvent élire des députés aux Zemstvos de district que séparément, dans les volostnye skhody. Par conséquent, toutes conclusions qui tendent à assimiler les petits propriétaires polonais aux paysans sont erronées.

L'Ukaze du 14 Mars 1911 concernant l'extention de la loi sur les Zemstvos de 1890 aux six Gouvernements de Minsk, Mohilev, Volhynie, Podolie, Kiev, Vitebsk, contient une autre preuve que la majorité paysanne dans ces six gouvernements n'est pas polonaise. En vertu de cet Ukaze, dans trois districts du Gouvernement de Vitebsk, ceux de Dvinsk, Loutzin et Riejitza, les Assemblées électorales et préparatoires *aussi bien que les réunions cantonales des communes rurales* ont été divisées en sections russes et non-russes; par contre, dans les autres districts de Vitebsk, et dans tous les districts des cinq autres gouvernements, l'Ukaze a créé des sections polonaises et non-polonaises, dans les seules Assemblées électorales et préparatoires, et a renoncé au sectionnement pour les réunions cantonales des communes rurales («volostnye skhody»). La raison en est manifeste. La politique nationaliste du Gouvernement de M. Stolypine avait imaginé le système du sectionnement des Assemblées en curies nationales afin d'assurer partout la représentation de l'élément russe. Ce système se trouvait appliqué dans les trois districts de Dvinsk, de Loutzin et de Riejitza, aussi bien dans les volostnye skhody, que dans les autres Assemblées électorales, parce que, dans ces districts, toute la population était en majorité non-russe (lettone). Par contre, le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de prendre cette précaution à l'égard des électeurs *paysans* du reste du gouvernement de Vitebsk et des cinq autres gouvernements. Cette renonciation du Gouvernement nationaliste de cette époque constitue une preuve évidente que la masse paysanne des 6 Gouvernements n'était, en 1911, nullement polonaise, mais russe.

§ 3. Cette démonstration se trouve pleinement corroborée par la table 6 des «matériaux statistiques» annexés au projet de M. Stolypine et intitulée: «Nombre des chefs de foyer (Domokhosayeva) des Communes rurales dans les 9 Gouvernements de l'Ouest, d'après les données de 1909».

NOMBRE DES CHEFS DE FOYER (DOMOKHOSAYEVAS) DANS LES COMMUNES RURALES.

Gouvernement de VILNA. Districts:	Russes orthodoxes et vieux croyants	Russes non orthodoxes	Juifs	Autres à l'exception des Polonais	Polonais	Total
Disna	16.243	7.827	67	119	—	24.256
Vileika	17.537	8.618	155			26.310
Ochmiany	10.891	18.185	238	1.521	5	30.846
Lida	5.862	13.314	475	2.042	10	21.703

Gouvernement de MINSK. Districts:	Russes orthodoxes et vieux croyants	Russes non orthodoxes	Juifs	Autres à l'exception des Polonais	Polonais	Total
Minsk	17.202	2.982	157	5	1.711	22.057
Borisow	22.863	871	96	—	858	24.688
Novogroudok. . .	30.439	1.658	12	2	764	32.875
Pinsk	25.247	42	35	—	115	25.439
Sloutsk	26.815	1.346	—	—	771	28.932
Gouvernement de GRODNO. Districts:						
Grodno	13.832	5.273	305	273	—	19.683
Brest	22.142	737	17		1	22.927
Bielostok	2.756	6.356	17	19	3.017	12.195
Bielsk	10.452	3.669	–		16	14.137
Volkovysk . . .	13.368	6.771	265	9	6	20.119
Kobryn	24.598	90	237	–	6	24.931
Proujany	16.650	842		47		17.539
Slonim	30.198	1.928	111	153	—	32.390
Sokolka	3.890	10.799	39	2	—	14.730
Gouvernement de VOLHYNIE. Districts:						
Vladimir-Volinski	39.298	200	9	—	896	40.403
Kovel	31.934	—	6	—	14	31.954
Kremenetz . . .	28.558	606	62	—	659	29.885
Loutsk	26.610	–	214	97	61	26.982
Rovno.	24.742	—	264	—	—	25.006
Ostrog.	20.855	—	—	8	120	20.983
Doubno	22.587	–	99	51	35	22.772

Ces chiffres établissent, dans les terres cédées en entier ou en partie à la Pologne par le Traité de Riga, non seulement la majorité écrasante de la totalité de la population russe, (orthodoxe et non orthodoxe), mais aussi celle des seuls paysans russes *orthodoxes* sur les paysans non orthodoxes. On voit, en effet, que les Russes non-orthodoxes que la propagande polonaise traite— d'ailleurs à tort — comme assimilés aux Polonais, sont presque inexistants dans le Gouvernement de Volhynie et forment des minorités peu considérables dans les autres districts cédés, à l'exception de ceux d'Ochmiany, de Lida et de Sokolka.

§ 4. Il est enfin intéressant d'invoquer le témoignage des Polonais eux-mêmes.

Voici la proportion des Polonais dans les quatre gouvernements d'après le livre de M. Dmowski «La question polonaise» paru en 1909:

Vilna	25%
Grodno.	30%
Volhynie.	11%
Minsk	10%

«La petite Encyclopédie polonaise», publiée en 1916, en pleine guerre sous la direction de Mr. Erazme Piltz, depuis ministre polonais, et qui se base sur des données ecclesiastiques, détermine la «proportion effective» des Polonais dans les quatre gouvernements comme suit:

Vilna	26,5%
Grodno	17,0%
Minsk	10,3%
Volhynie	9,27%

«La grande Encyclopédie polonaise» de 1919 publiée par un comité dont fait également partie *Erazme Piltz*, arrive à fixer le nombre des Polonais, en 1909, comme suit:

Gouvernement de Vilna	47,1%
» » Grodno	25,3%
» » Minsk	8,1%

Mais ces chiffres ne sont obtenus, que grâce à un procédé tout à fait arbitraire. En effet, les auteurs de l'Encyclopedie croient pouvoir majorer le nombre des Polonais, d'après le recensement de 1909, par celui des Russes catholiques enregistrés par le même recensement.

L'étude statistique du Dr. Joseph Frejlich parue en 1918 évalue le nombre des Polonais en 1913:

Dans le Gouvernement de Vilna à	29,4%
» » » » Grodno à	18,3%
» » » » Minsk à	10,8%
» » » » Volhynie à	12,3%

Ainsi donc les Polonais n'arrivent nulle part à établir une majorité polonaise dans les quatre gouvernements qui leur ont été cédés en entier, ou en partie, par le Traité de Riga.

§ 5. Certes, la dernière guerre a amené un grand bouleversement dans les rapports numériques des populations en Russie Blanche. D'une part, le Gouvernement tsariste, devant l'invasion allemande, a fait évacuer une partie de la population de ces territoires. D'autre part, le Gouvernement polonais a profité de la période pendant laquelle ces provinces se trouvaient sous son administration, pour y procéder, en toute hâte à une colonisation polonaise en grand style. Cependant, en vertu des principes du droit international, affirmés par les traités conclus après la grande guerre, ce ne sont pas les immigrés de fraîche date, mais les originaires d'un pays qui lui donnent son caractère national.

Il est donc évident que ni l'émigration forcée de la population russe, ni la colonisation hâtive polonaise ne sauraient exercer une influence sur le sort des provinces en question. Au surplus, il n'y a aucun doute que la majeure partie de la population évacuée par le Gouvernement Tsariste ne manquera pas de rentrer dans ses foyers dès qu'elle en trouvera la possibilité matérielle. —

III.

CONSIDERATIONS D'ORDRE LINGUISTIQUE, RELIGIEUX ET SOCIAL.

§ I. Les Polonais ne peuvent ne pas se rendre compte que dans les terres situées à l'Est de la ligne Curzon, le principe des nationalités ne milite nullement en leur faveur. C'est pourquoi ils s'appliquent à démontrer que les populations blanc-russiennes de ces contrées doivent lier leur sort à celui du peuple polonais pour la raison qu'elles seraient plus proches de ce dernier que du peuple russe, — plus proches grâce à la similitude des langues, à l'influence de la religion catholique et à l'action de la civilisation polonaise. Ils édifient ainsi une véritable théorie de l'assimilation des Blanc-Russiens aux Polonais. En ce qui concerne les Ukrainiens, les Polonais invoquent également l'influence du catholicisme et de la culture polonaise, mais avec plus de réserve.

Les arguments que presque toutes les publications polonaises officielles ou autres parues pendant ces dernières années produisent à l'appui de cette théorie, sont cependant d'une faiblesse extrême. Quant à l'argument de la langue, les Polonais sont bien forcés d'admettre que les grandes masses populaires de la Russie Blanche ne sont pas polonaises. Ils tâchent par contre, de démontrer, que sur ce point, ces populations ne sont pas davantage russes. Tout en admettant que le blanc-russien est une branche de la famille linguistique russe, les mémoires polonais affirment tantôt pour toutes les terres en question, tantôt seulement pour la Zone occidentale — que ce patois se rapproche plutôt du polonais que du russe. Il suffira de citer à cet égard, le savant polonais M. Kutrzeba qui, dans un Recueil édité par la commission polonaise des travaux préparatoires au Congrès de la Paix, s'exprime comme suit:

«Les Blanc-Ruthènes sont une population slave, différenciée des Russes au point de vue linguistique. S'il est vrai que les idiomes russe, ukrainien et blanc-ruthène, sont considérés par les linguistes comme faisant partie du même groupe oriental des langues slaves, il faut incontestablement reconnaître que le blanc-ruthène est une langue distincte. De plus, il faut se rappeler que le vocabulaire blanc-ruthène est saturé de mots polonais et qu'un Polonais le comprend plus facilement qu'un Russe».

«Dialecte» ou «langue distincte» (c'est l'opinion de M. Karski, le savant philologue russe), — l'idiome blanc-russien appartient, en effet au groupe oriental slave, et passe à ses confins de Nord-Est, imperceptiblement de nuance à nuance, dans les dialectes de la langue grande russienne du Sud, qu'on parle dans la région moscovite. Son origine est obscure, comme celui d'autres dialectes, slaves, mais il est incontestable que c'était essentiellement le procédé de différenciation d'un bloc commun, qui a amené à cette division tripartite de la branche russe des langues slaves. C'était la tribu russe des «krivitchi», qui a servi de base pour la branche blanche-russienne.

Le grand slaviste tchêque M. Niederlé dit à ce sujet:

«Le différenciation dialectique et ethnographique ne se borne pas à ces groupes principaux. Dans chacun d'entre eux elle découvre des groupes moindres qui portent des noms historiques ou des sobriquets populaires.

...Tous ces groupes, grands et petits, diffèrent les uns des autres. Mais aucune différence n'est plus accusée que celle des Grands Russes et des Petits Russes. Les distinctions entre les diverses tribus dans les grands groupes ne sont en somme que secondaires. Ce sont des variations de dialectes, de coutumes de vie domestique. La différence entre les Grands Russes et les Petits Russes

n'est pas non plus considérable ou du moins ne le paraît pas; les philologues sont d'accord pour proclamer que les Russes Blancs sont une partie des Grands Russes ou tout au moins une branche très rapprochée.» (Niederlé, «La race slave,» traduction Louis Leger, Alcan, Paris, p. p. 42, 49 et 50).

Ce témoignage d'un grand slaviste impartial ne saurait être contrebalancé par l'affirmation émise par M. Kutrzeba qu'un Polonais comprend plus facilement le Blanc-Russien qu'un Russe. Certes, des polonismes se sont infiltrés très naturellement dans le parler blanc-russien sous la domination polonaise. Ces polonismes, dont M. Kutrzeba exagère d'ailleurs l'importance, n'ont cependant pu altérer ni l'esprit, ni la structure de langue blanc-russienne et il serait en tout cas arbitraire de conclure de leur existence à un sentiment national polonais chez les blanc-russiens.

Quant au second argument, celui de la religion, les Polonais revendiquent comme les leurs surtout les Blanc-Russiens catholiques. Ils développent à l'appui de leur thèse une doctrine d'après laquelle, chez les groupes ethniques peu développés, la religion est souvent l'équivalent de la conscience nationale. «Les Blanc-russiens» dit M. Kutrzeba, «n'ont pas, le plus souvent, la claire conscience d'une nationalité distincte — de même qu'ils n'ont jamais formé un Etat national à part. Cette partie de la population blanc-ruthène, qui est de confession catholique-romaine, prie sur des paroissiens polonais, se sert dans l'impression des livres blanc-ruthènes de caractères latins, c'est-à-dire polonais et considére la langue polonaise comme la sienne propre: le polonais, c'est le beau langage, la langue de civilisation, le dialecte blanc-ruthène n'est que l'idiome familial. Cette population blanc-ruthène qui se dit, quand on l'interpelle, «autochtone» sans aucune autre précision de nationalité, est au fond polonaise».*)

Il est vrai que les Polonais ont fait, pendant leur domination, les efforts les plus intenses pour poloniser le peuple blanc-russien, en se servant comme instruments de polonisation de la religion catholique et de la culture polonaise. C'est un fait historique tellement connu qu'il serait oiseux d'y insister. Mais il est également établi que ces efforts n'ont réussi à poloniser que les couches supérieures du peuple blanc-russien.

L'union des Eglises de 1596, oeuvre des Jésuites, réussit à introduire une scission dans l'église orthodoxe. Mais les persécutions que durent endurer au XVII et au XVIII siècles, de la part du Gouvernement Polonais, les orthodoxes, n'ont pu détacher de leur foi qu'une petite partie des Blanc-Russiens. Même la noblesse a longuement lutté avant de succomber à l'influence de la civilisation polonaise. Quant à la grande masse, elle resta nationale. Ceux-là même des paysans qui furent forcés de passer à l'Union ou au catholicisme ne se laissèrent pas poloniser. Orthodoxes, uniates ou catholiques, les paysans blanc-russiens, sont restés Blanc-Russiens.

Si ces paysans se disent quelquefois, en effet, de foi polonaise, c. à. d. de la foi des Polonais, ils ne se disent jamais de nation *polonaise*. Car ils sont restés blanc-russiens. **)

*) S. Kutrzeba, «Mémoire sur la Lithuanie et la Ruthènie Blanche», dans le Recueil «Les Confins Orientaux de la Pologne», édité par la Commission polonaise des Travaux préparatoires au Congrès de la Paix, p. 6.

**) Comp. à ce sujet le témoignage du Blanc-Russien, Professeur Downar Zapolski: «Les bases de l'Etat de la Ruthénie Blanche», Grodno, 1919 p. 20): «Il est remarquable que le peuple blanc-ruthénien supporta cette période de luttes et

Ces catholiques ne constituent, d'ailleurs qu'une minorité. Le tableau des chefs de foyer dans les communes rurales dressé en 1909 et qui a été reproduit plus haut, indique notamment le faible pourcentage, dans ces communes, non seulement des polonais, mais des catholiques.

Le troisième argument produit ordinairement par les polonais en faveur de leur théorie d'assimilation, est l'influence *de la civilisation polonaise.*

«Les Polonais», dit par exemple, le professeur *O. Halecki* «ont fait entrer les terres lithuaniennes et ruthènes dans la sphère de la civilisation latine et européenne. Toutes ces provinces orientales étaient au moment des partages liées au corps de la Pologne, non seulement, par la constitution de la République, mais surtout par la communauté de civilisation qui, créée par la Pologne, et toujours vivante, lui assure les meilleurs droits à en revendiquer la réunion à l'Etat Polonais»*).

Il y avait en effet, une période historique où l'influence de la civilisation polonaise, — plutôt de la civilisation européenne propagée à l'Est par l'intermédiaire de la Pologne — fut subie par tous les pays russes, y inclus Moscou. C'était le XVI et le XVII siècles. Dans la région blanche-russienne, l'influence de la Pologne s'est même fait sentir davantage, grâce à l'union politique de Loublin (1569), qui a réuni dans un même état complexe la Pologne et le Grand Duché de Lithuanie, composé, de populations lithuaniennes, blanc-russiennes et ukrainiennes. Mais même cette unité de vie politique n'a pas réussi a abolir dans ces populations la conscience nationale distincte. Le réveil de cette conscience a été tardif surtout chez les Blanc-russiens: mais il a fini par avoir lieu. Voilà la déclaration des intellectuels blanc-russiens au Congrès des Nationalités à Lausanne, qui s'est réuni le 27-29 Juin 1916: «En dix ans (c'est-à-dire après la première révolution russe de 1905) la Ruthènie Blanche a pu créer une littérature, découvrir des talents poétiques et littéraires, créer des organisations nationales, culturelles et d'économie sociale. Jusqu'au commencement de la guerre les Ruthènes-Blancs avaient sept organes périodiques, quatre sociétés, d'éditions, plusieurs sociétés de crédit et plusieurs associations coopératives, tout un réseau de bibliothèques rurales populaires.» Ils demandaient aux peuples civilisés «leur appui pour faire respecter leur droits nationaux et culturels.»

---

qu'en partie, les villes, et tous les paysans restèrent fidèles à leur nationalité pendant toute la durée de l'union des églises, malgré les moyens de coercition dont elle était introduite».

D'autre part, l'écrivain polonais Dr. St. Smolka (Die Russische Welt, Vienne 1916), après avoir constaté que, la veille de l'abolition de l'Union des Eglises en Russie Blanche, en 1839, la noblesse, aussi bien que le clergé et la bourgeoisie était depuis longtemps entièrement polonais, est obligé d'ajouter : «Les paysans blanc-russiens, qui n'oublièrent pas leur dialecte facilement compréhensible pour tout Polonais, s'en servirent dans la suite dans leur commerce avec les propriétaires fonciers et continuèrent à rester Blanc-Russiens. «Enfin, le même «Receuil officiel» «Les Confins Orientaux de la Pologne», qui plaide l'assimilation des Blanc-Russiens aux Polonais contient l'aveu que la polonisation n'a atteint que les couches supérieures de la population. M. O. Halecki y déclare, en effet: «En Ruthénie, comme en Lithuanie, ces classes seulement de la Société se sont polonisées sous le régime polonais que leur position politique mettait à l'abri de toute contrainte: les grandes masses de ces peuples ont pu tranquillement garder leur nationalité jusqu'aux temps modernes, où elles commencèrent à en avoir conscience».

O. Halecki, «Les relations entre la Pologne et les terres lithuaniennes et ruthènes avant le partage», dans le Recueil: «Les confins Orientaux de la Pologne», p. 10. —

*) «Les relations entre la Pologne et les terres lithuaniennes et ruthènes avant le partage» dans le Recueil. «Les confins orientaux de la Pologne» p. 10-11.»

C'est seulement pendant les dernières années que le Gouvernement Polonais a commencé fièvreusement le polonisation des parties de la Russie Blanche, occupées par ses troupes, en ouvrant des nombreuses écoles polonaises et en introduisant, contrairement au droit international, la langue polonaise dans l'administration et dans les tribunaux. Il a eu en même temps recours à des nombreux actes de violence envers les Blanc-russiens qu'ils ne croyait pas favorablement disposés envers le régime polonais. Les représentants de la nationalité blanc-russienne ont dans une protestation datée du 8 Mai 1919 signalé ce fait au Président de la Conférence de la Paix. Il y disent notamment que «la prise de possession par les Polonais de telle ou autre partie du territoire de la Ruthènie Blanche, même justifiée d'apparence par le consentement de la population (extorqué par les baïonnettes) restera pour toujours une plaie ouverte et une source intarissable d'une lutte nationale acharnée, faisant renaître les Balkans dans une autre partie de l'Europe Orientale.*)»

En résumé, la Pologne s'est fait attribuer, par le Traité de Riga, un territoire avec une population dont la majorité écrasante est blanc-russienne ou ukrainienne et dont la prétendue assimilation à la nation polonaise est contredite par l'attachement persistant à leurs langues, qui n'ont pu être déracinées par des siècles de persécution, même chez ceux des habitants qui ont été forcés d'embrasser la religion catholique. Le Traité de Riga se présente comme un acte contraire à l'idéal démocratique et à tous les principes du droit international ainsi qu'à ceux d'une saine politique, soucieuse du maintien de la paix mondiale. Aucun Gouvernement s'appuyant sur la volonté du peuple ne saurait ratifier ce Traité.

---

*) Ceci est une résolution plus récente, votée dernièrement à Prague :

Le Traité de Riga.

La Conférence Politique Blancrussienne nationale, composée de représentants des partis blancrussiens et des organisations nationales venus à Prague de toutes les régions blancrussiennes occupées, déclare, conformémemennt à la Gramota (Missive) de la Rada (Parlement) de la République populaire blancrussienne, en date du 25 Mars 1918, qui a proclamé d'indépendance de la Russie Blanche dans les limites territoriales où la population blancrussienne est en majorité:

1) Le peuple blanc-russien a lutté, lutte et luttera pour l'indépendance et l'indivisibilité de la Russie Blanche.

2) Toutes les protestations antérieures des organisations politiques et nationales blanc-russiennes contre le Traité de Riga qui partage la Russie entre la Pologne et la Lithuanie sont confirmées à l'unanimité par la Conférence.

3) La Conférence politique blancrussienne nationale fait appel à toutes les forces blancrussiennes actives, pour la lutte révolutionnaire la plus décidée, par tous les moyens à leur disposition, contre le partage de la Russie Blanche, et propose de traiter d'ennemis du peuple blancrussien tous ceux qui consentiraient à reconnaître le Traité de paix de Riga.

CARACTÈRE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE CÉDÉ PAR LA RUSSIE D'APRÈS LE TRAITÉ DE RIGA.

D'après le Traité de Riga du 18 Mars 1921, la Russie perd presque tout le département de Grodno, une grande partie du département de Volhynie, une considérable partie de celui de Minsk et certaines parties du département de Vilna.

En tout 25 districts sont cédés à la Pologne, parmi lesquels 16 le sont en entier, et 9 en parties dont les proportions varient de 1/5 à 3/4.*) Dans ces districts, sur une surface de 100.000 verstes carreés ou 10.000.000 dessiatines, la population est de 4.500.000 habitants environ. Les terres cédées à la Pologne forment 2,5% de tout le territoire de la Russie d'Europe et ses habitants constituent 4,5% de toute la population de la Russie d'Europe.

La terre arable dans les provinces annexées correspond à 3.675.577 dessiatines formant 38,8% de tout le territoire en question ou 3,11,% de l'étendue totale des terres arables de la Russie d'Europe. Les forêts couvrent 2.821.211 dessiatines, ce qui correspond à 29,8% de l'étendue de ces provinces et à 1,85% de toutes les régions boisées de la Russie d'Europe.

Quant aux terres qui forment la propriété privée, elles s'élèvent à 4.191.060 dessiatines ou 44,3% de tout le territoire annexé et à 4, 1% de toutes les propriétés privées de la Russie d'Europe. Les lots appartenant aux paysans (depuis l'acte de 1861) forment 3,591.413 dessiatines, soit 37,9% de tout le territoire et 2,6% de toutes les terres appartenant aux paysans de la Russie d'Europe. Les terres qui appartiennent à l'Etat, aux municipalités locales, aux églises et couvents occupent 1.676.581 dessiatines ou 17,8% de tout le territoire et 1,0% de tous les biens d'Etat et domaines publics de la Russie d'Europe.

L'écrasante majorité de la propriété privée est entre les mains de la noblesse, à savoir 3.241.038 dessiatines ou 77,3% de tous les domaines privés des provinces annéxées et 6,0% de toute la propriété privée de la Russie d'Europe. Les terres des paysans n'occupent que 497.163 dessiatines ou 11,8% de toute la propriété privée des territoires cédés et 2,0% de toute la propriété privée dans la Russie d'Europe.

Le rôle de la grande propriété nobiliaire des districts annexés est beaucoup plus considérable que celui joué par elle dans tout le reste de la Russie, où la grande propriété nobiliaire forme 52, 3% de la propriété privée. Le chiffre total des biens privés s'élève à 33.703; les biens des grandes propriétaires nobles forment cependant la mineure partie de ces domaines privés, à savoir 10.460 propriétés ou 31,0%, alors que les propriétés des paysans montent à 12, 598 ou 37%, et celles des marchands et des bourgeois à 10.645 ou 31,7%. Les inté-

*) Voir le tableau.

rêts des grands propriétaires nobles étaient pour la Pologne une des principales raisons pour insister sur l'annexion de ces provinces dont les habitants sont russes en majeure partie. Cependant, pour satisfaire une négligeable minorité de la population et une petite partie des grands propriétaires, on a sacrifié les intérêts nationaux de toute la population et les intérêts économiques de toute la contrée.

Les districts cédés à la Pologne sont de ceux qui ont une population très dense et où l'élément urbain est très fort, et notamment bien plus fort que dans certaines autres parties de la Russie. Dans toute cette région il y a 42 habitants par verste carrée, tandis que la densité moyenne de la population de la Russie d'Europe est de 22,9% habitants par verste carrée.

La population urbaine s'élève à 490.547 hommes ou 11,5% de la population de tout le territoire en question, ou 4,0% de tout l'élément urbain de la Russie d'Europe, alors que la population urbaine de la Russie d'Europe ne monte pas au dessus de 12,9% du chiffre total de sa population; dans certains départements, elle est même de beaucoup inférieure encore.

Dans les districts que la Russie a cédés par le traité de Riga, il y avait, dans les premières années du XX^{e} siècle, 18.722 entreprises commerciales avec un chiffre d'affaires s'élevant à 116.731.000 roubles, et 1.593 grandes entreprises industrielles dont le chiffre d'affaires montait à 42.726.000 roubles. Les provinces annexées représentent la partie de la Russie d'Europe qui se distingue particulièrement par le développement intensif de son activité commerciale, déployée par la population urbaine. Cette région prenait une part active à la vie économique de la Russie entière. Elle servait pour ainsi dire de couloir à travers lequel s'écoulait une partie considérable de tout le commerce extérieur de la Russie.

Le commerce actif de la Russie avec les pays voisins, avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, se faisait par cette région. Ici se trouvait une ligne frontière avec de très importants points douaniers, dont le trafic était fort considérable et jouait un grand rôle dans le commerce extérieur de la Russie et dans ses revenus douaniers. Volotchisk et Radzivillow étaient les points de la frontière par lesquels se faisait tout le commerce extérieur du Sud de la Russie.

Le territoire annexé par la Pologne jouait également un grand rôle en ce qui concerne le commerce fait par la Baltique et la Mer Noire. On y faisait le commerce du bois que l'on écoulait vers la Baltique, puis le commerce du blé que l'on faisait passer des provinces de la Mer Noire vers l'Allemagne et l'Autriche. La disposition des voies de communication contribuait au développement du commerce dans cette région.

Dans ces provinces se trouvent les réseaux fluviaux du Niéman, de la Bérezina, du Boug O., du Pripet qui, par leurs ramifications étendues (rivières, affluents, canaux), unissent la Mer Baltique à la Mer Noire, reliant de cette façon, au point de vue économique, grâce au constant et facile transport des marchandises, les départements du Nord et ceux du Sud de la Russie.

Parmi les voies ferrées de cette contrée il faut mentionner les lignes suivantes qui sont la propriété de l'Etat: Varsovie-Vienne; Kovel-Vladimir-Volhynsk; ligne de Poléssie; ligne de la région de la Vistule; ligne du Nord-Ouest; ligne du Sud-Ouest. A ces voies ferrées s'embranchent les lignes de Pétrograd-Varsovie, Moscou-Varsovie, Pétrograd-Odessa, Pétrograd-Kiev. Grâce à l'unification de toutes ces lignes, les capitales de la Russie étaient directement reliées aux points industriels considérables du sud et aux points limitrophes

de la frontière occidentale. Toute la partie Nord et Nord-Ouest de la Russie était reliée au Sud par un réseau très étendu de voies ferrées, circonstance qui jouait un rôle très important dans le commerce intérieur et extérieur de la Russie.

IMPORTANCE DES TERRITOIRES ANNEXES POUR LE COMMERCE RUSSE.

La réunion à la Pologne des nouveaux territoires, décidée par le traité de Riga, porte avant tout un grand préjudice aux intérêts commerciaux de la Russie. Les voies ferrées citées plus haut qui relient Pétrograd et Moscou à Kiev et Odessa se trouvent coupées en trois tronçons. Or, ces lignes représentent justement les chemins les plus courts pour tout le commerce intérieur qui se fait entre le Nord de la Russie et sa capitale d'une part, et la partie occidentale des terres de la Mer Noire d'autre part. Cette circonstance avait une signification très grande non seulement au point de vue de l'accélération du transport des marchandises et par conséquent de l'accélération des échanges intérieurs, mais aussi au point de vue de la baisse des prix de transport pour les marchandises, et cela grâce au principe des tarifs différentiels adoptés par les chemins de fer russes. Le fait d'avoir transmis à l'étranger, et notamment à la Pologne, toutes ces provinces et ces voies ferrées, prive la Russie de la possibilité de se servir de ces lignes comme auparavant. Le transport direct des marchandises entre Pétrograd, Kiew et Odessa devient impossible. La Russie devra donc, soit se servir de ses autres voies ferrées, soit en construire de nouvelles. Cela signifie donc, dans l'un comme dans l'autre cas, d'abord un allongement du parcours de près de 300 à 500 verstes, ensuite des retards dans le trafic et enfin une augmentation des prix de transport. Comme la construction de nouvelles voies ferrées dans l'avenir le plus proche présentera en Russie de sérieuses difficultés, il faudra se servir, pour le commerce qui se fait entre les villes du Sud et Moscou et Pétrograd, des lignes déjà existantes qui ne sont pas des voies directes et n'unissent pas directement Pétrograd à Kiev et à Odessa. Le transport des charges par ces lignes présentera pour le déplacement des marchandises et pour le commerce de très nombreuses difficultés.

La situation est identique lorsque l'on examine les voies fluviales. Pour faire passer le blé des provinces du Sud dans le Nord-Ouest ou à l'étranger, ou pour diriger les bois des territoires annexés vers des départements du Sud, il n'y a pas d'autres cours d'eau que ceux qui s'étendaient sur le territoire cédé par la Russie. Il suffit de regarder une carte de la Russie pour se rendre compte que, si le Sud et le Nord de la Russie ne peuvent plus se servir des systèmes fluviaux du Niéman, de la Bérezina, du Pripet, du Boug O., l'utilisation des cours d'eau dans toutes les régions occidentales de la Russie devient aussi impraticable.

De cette façon, il devient impossible à la Russie de se servir des voies fluviales de l'Ouest qui sont les plus courtes. Or, ces voies avaient une très grande importance pour le transport du blé de Russie en Allemagne et en Autriche. L'annexion artificielle de ces provinces occasionera beaucoup d'embarras au commerce extérieur de la Russie, à l'exportation de son blé et aggravera les conditions de son rétablissement économique.

LIENS ECONOMIQUES EXISTANT ENTRE LE TERRITOIRE ANNEXE ET LE RESTE DE LA RUSSIE.

Les districts des départements de Grodno, Vilna, Minsk et de Volhynie ne représentent, au point de vue économique, aucune unité ou homogénéité de territoire.

Une partie des districts du département de Grodno, Vilna et Minsk appartiennent aux régions dites de terre «non noire». Une autre partie des districts du département de Minsk appartient aux régions forestières de Pinsk et à celles de la Russie Blanche (Poléssie); enfin une troisième partie des districts de Grodno et de Volhynie appartient aux districts «terre noire» du Sud-Ouest.

Toutes ces trois parties, selon lesquelles on peut diviser le nouveau territoire que la Russie cède à la Pologne, ne tendent pas vers la Pologne, mais tendent toutes vers des régions russes différentes. Cette circonstance, à elle seule, suffit à démontrer qu'il n'y a entre ces districts et la Pologne aucun de ces liens étroits qui existent entre eux et la Russie. Exception faite d'une partie Sud du département de Volhynie, tout le reste du territoire dépend des autres localités de la Russie, en ce qui concerne l'alimentation surtout. Dans ces districts, la surface arable ne dépasse pas un tiers de toute la région. Habituellement, les ensemencements les plus considérables se font en seigle, orge, avoine. Quant à la culture du froment, elle se fait dans des proportions assez restreintes.

Sur 100 dessiatines de terre labourable il faut compter, pour la culture du froment, un espace variant de 1,28 dessiatines dans le département de Vilna à 15,08 dessiatines dans celui de Volhynie; pour la culture du seigle, de 35 dessiatines dans le département de Volhynie à 47,75 dessiatines dans le département de Grodno; pour la culture de l'orge, de 6,1 dessiatines dans le département de Grodno à 9,7 dessiatines dans celui de Vilna; pour la culture de l'avoine, de 19,8 dessiatines dans le département de Minsk à 22,2 dessiatines dans celui de Grodno; pour la culture de la pomme de terre, de 8,2 dessiatines dans le département de Volhynie à 14,9 dessiatines dans celui de Minsk.

Le territoire annexé appartient au nombre de ceux qui importent le blé et qui ne sont pas en état de nourrir leur population par leurs propres ressources. Sous ce rapport, elle est caractérisée par des conditions tout aussi défavorables que la Lithuanie et la Russie Blanche, qui manquent toujours de produits alimentaires. L'ensemencement et la récolte du blé se font dans des conditions très peu favorables, d'une part à cause du climat, d'autre part à cause de la nature même du terrain. La partie du Nord se distingue par un climat plus rude et par un été plus court. Aussi la betterave et le froment sont très souvent perdus à cause de ces conditions climatériques, et la population est obligée de renoncer à la culture intensive de ces produits. La récolte du blé se prolonge jusqu'à une période très avancée de l'automne; or les ensemencements se faisant tôt, l'application dans cette région de la culture intensive rencontre de sérieuses difficultés. Au Sud, dans les districts du gouvernement de Volhynie, on rencontre de la «terre noire», mais tout le reste de ces provinces se distingue par la prédominance d'un terrain sablonneux ne contenant que très peu d'humus. Ainsi, le fait que la récolte ici est insuffisante pour nourrir la population, est due à des conditions tout à fait naturelles et qui en grande partie sont inévitables.

La réunion de cette contrée à l'Etat polonais n'améliorera d'aucune façon l'alimentation de sa population. La Pologne constitue elle même un territoire

économique qui a besoin d'importer une grande quantité de produits alimentaires. Avant la guerre, cette importation augmentait d'année en année. En 1894, le surplus de l'importation de vivres sur leur exportation était de 3,21 millions de francs; en 1896, de 31,56 millions de francs; en 1897, de 37,48 millions de francs; en 1909, de 21,29 millions de francs; en 1910, de 53,72 millions de francs. Pour le seigle, la Pologne l'importait de Russie et d'Allemagne, mais le froment, la farine de froment, l'avoine et l'orge venaient presque exclusivement de Russie. La réunion à la Pologne de la Posnanie et de la Galicie n'assurera pas l'alimentation de cette région. La Posnanie n'importait pas en Pologne plus de 1,9% de son exportation totale de blé. Quant à la Galicie, elle n'exportait plus le blé depuis longtemps. Elle-même, avant la guerre, faisait venir une grande quantité de farine et de blé de la Hongrie et des autres Etats.

Par conséquent, l'annexion de ces provinces non seulement les laisse, comme par le passé, dans la dépendance de la Russie en ce qui concerne leur alimentation, mais, en général, elle n'améliore en aucune façon leur situation alimentaire. Comme par le passé, toutes ces régions devront importer une considérable partie de blé. Mais, tandis qu'auparavant cette importation se faisait sans obstacles, maintenant, par contre, on lui oppose des contraintes et des barrières artificielles.

Ces provinces se trouvent dans une toute aussi difficile situation lorsqu'il s'agit d'alimenter leur industrie des plus importantes formes de combustible solide, de charbon et de coke, ainsi que de minérai de fer et de cuivre. La Pologne ne possède pas une quantité suffisante de charbon même pour ses propres besoins. L'importation en Pologne de charbon, des briquettes et l'anthracite s'élevait, en 1909, à 8922 milles quint. métr.; en 1910, à 11.388 milles quint. métr.; en 1911, à 12.828 milles quint. métr. L'exportation de Russie y entrait pour 419 milles quint. métr., en 1909; pour 508 milles quint. métr. en 1910; et pour 628 milles quint. métr. en 1911.

C'est de Krivoï Rog que la Pologne importait une partie considérable de son minérai de fer. Cette importation atteignait en 1894 917.280 quint.; en 1900, 2.495.657 quint.; en 1911, 4.494.886 quint. Dans une toute aussi grande proportion, la Pologne devait importer de Russie de la fonte. Cette importation atteignait en 1911 1.300,1 milles quint. métr.

Ni la Posnanie, ni la Galicie ne fourniront à la Pologne la quantité de charbon qui lui est nécessaire. Dans ces conditions, le développement de l'industrie des provinces cédées par la Russie, de même que le développement de cette industrie dans toute la Pologne, comme par le passé, dépendra en grande partie de son alimentation en combustibles et en métaux venus de Russie.

Dans les premières années du XX-e siècle, le commerce qui se faisait entre les provinces actuellement annexées et le reste de la Russie (l'Etat Polonais y étant inclus) pouvait être caractérisé par les données suivantes: la valeur des marchandises arrivées aux stations de chemins de fer ou aux embarcadères atteignait 45.661.100 r.*), tandis que la valeur des marchandises expediées atteignait 91.817.000 roubles. Dans ce chiffre total, la somme de 58.481.000 r. était due à l'exportation du bois, tandis que l'importation du bois s'élevait

*) La statistique russe des transports par voies ferrées et par voies fluviales ne donne pas une vue juste et exacte des échanges. A l'arrivée et au départ, les marchandises s'enregistraient indépendamment de leurs lieux de provenance ou de destination. Dans ces conditions, les mêmes marchandises qui sur une rubrique sont enregistrées comme étant expédiées, tombent ensuite sur les rubriques des marchandises arrivées et de cette façon s'enregistrent plusieurs fois. En outre, la différenciation des marchandises arrivées dans cette région ou expédiées de cette région présente continuellement de grandes difficultés.

à 11.418.000 roubles. Une grande partie de ce bois était dirigée de cette région, de même que de toute la région occidentale, à l'étranger, à l'aide de flottage, à travers Memel, Dantzig et Libava. Mais certains de ces districts faisaient le commerce de bois avec la Russie surtout. Le district de Borissoff exportait du bois de construction en quantité de 8.135.000 pouds, dont 2.039.000 pouds dans le département d'Ekaterinoslaw; 1.433.000 p. dans le département de Khersson; 913.000 p. dans la région du Dniépre inférieur et dans les ports de la Mer Noire; et 1.110.000 p. à l'intérieur de la Russie. La quantité totale de bois exportée en Russie (y compris les exportations par les chemins de fer) est de 5.645.000 p. sur 10.399.000 p. de l'exportation totale du bois de ce district. Ce même district exportait différents produits résineux en quantité de 574.000 p. dont 311.000 p. en Russie. Cette région importait de Russie une quantité notable de denrées alimentaires. Ainsi, le district de Rovno, du chiffre total de 694.000 p. de céréales transportées, recevait 283.000 p. de Russie. Le district de Borissoff importait de Russie 210.000 p. de céréales sur la quantité 224.000 p. de l'importation totale. Le district de Vilna importait 84.000 p. de froment dont 55.000 p. des provinces méridionales de la Russie. Le district d'Ochmiansk importait de Russie 158.000 p. de froment sur le chiffre total de 230.000 p. de froment importé; 107.000 p. de seigle sur le chiffre total de 150.000 p. de seigle importé; 100.000 p. de cuirs et de peaux sur le chiffre total de 173.000 p. de peaux et de cuirs importés. Le district de Lida importait de Russie 130.000 p. de céréales sur 255.000 de l'importation totale des céréales; le district de Pinsk importait en tout 620.000 p. de céréales, dont 423.000 p. de Russie. Le district de Minsk, sur le chiffre total de 816.000 p. de l'importation, importait 585.000 p. des régions méridionales et des régions centrales de Russie.

L'imperfection de la statistique russe des transports ne permet pas de dresser avec assez d'exactitude le tableau du commerce entre les parties annexées et les autres régions de la Russie; cependant les données ci-dessus semblent suffisantes pour faire comprendre le lien économique étroit qui existe entre le territoire en question et tout le reste de la Russie.

Ce territoire n'est qu'une partie de l'organisme économique de l'Etat Russe. Il est organiquement lié à la Russie. Sa population vivait de l'exportation de ses produits sur le vaste marché intérieur russe. Son commerce se développait grâce aux échanges constants et larges entre la Russie et l'étranger, d'une part, et la Pologne, de l'autre. Son industrie ne pouvait se développer que grâce à l'importation de Russie du combustible et des métaux. Au point de vue alimentaire, toute la contrée dans son ensemble dépend de la Russie. N'étant qu'une partie de l'organisme économique de la Russie, cette région ne pouvait se développer que grâce à la liberté des rapports économiques constants avec la Russie, jouissant de tous les avantages de la participation à la vie d'un grand organisme politique. Le détachement de ce territoire de la totalité de l'Etat Russe comporte, avant tout, les conséquences facheuses pour lui-même. La séparation de ces territoires de la vie économique russe par une frontière douanière, l'établissement des douanes dans les échanges commerciaux de cette région avec la Russie, échanges qui infailliblement doivent continuer, la mise en vigueur dans cette région d'une politique de nouveaux tarifs de chemins de fer et de douanes, une nouvelle politique monétaire, le changement artificiel dans la marche des marchandises d'exportation et d'importation; toutes ces nouvelles conditions qui détruisent le lien organique séculaire de ce territoire avec toute la vie économique de l'Etat Russe feront naître des entraves à la liberté de la circulation des marchandises, des capitaux et de la main d'oeuvre, occasionnant ainsi un ralentissement artificiel dans le développement des forces productrices.

TABLEAU I.

GRODNO	Espace: Verstes carrées	Espace: Dessiatines	Population: Sur 1 verste carrée	Population: Totale	Population: Population urbaine	Population: Totale %
Volkovysk	3.351,8	337.517	44	149.678	10.584	7,0
Grodno 2/3	2.498	244.058	55,2	137.816	31.046	
Bielostok	2.551,8	235.277	82,3	210.132	72.379	34,1
Sokolka	2.290,6	221.787	48,6	111.339	23.456	21,0
Bielsk	3.130,1	275.252	52,5	165.392	18.291	11,0
Brest	4.289	128.388	51,2	219 763	16.542	21,1
Kobrin	1.620,2	466.707	39,9	184.153	10 408	5,6
Proujany	3.659,1	344.894	38,0	139.071	7.681	5,5
Slonym	6.261,1	621.906	36,1	226.271	15.863	7,0
MINSK						
Minsk 1/2	2.290,1	217.071	60,5	138.571	15 156	32,0
Novogroudsk	4.538,9	172 701	54,5	247.320	7 887	3,2
Sloutzk	3.426,1	335.269	38,0	130 523	11 313	8,6
Pinsk	8.342,0	849.272	22,1	184.610	22 692	12,2
Borissov 1/5	1.780,9	163.265	27,7	49.556	3.741	7,5
VILNO						
Vilno 1/5						
Ochmia	9.206,3	881 217	43,2	397.978	50.467	12,8
Lida 1/2						
VOLHYNIE						
Kovel	6.187	585.086	32,6	211.197	17.697	8,4
Vladimir-Volynsk	5.650,3	561.186	19,0	277 265	9.888	3,6
Loutzk	6.562,2	638 172	38,5	252.550	15 804	6,0
Doubno	3.478,5	336.101	56,1	195.058	14 257	7,3
Kremenetz	2.925,1	279.206	71,8	219.934	17.704	8,0
Rovno	7.565,9	768 301	36,0	273 001	16.382	6,0
Ostrog 3/4	2.020,5	193 815	62,8	127.011	11.061	8,7
Total	99.946,1	9 159.051	42,5	1 218.828	490.547	11,5

TABLEAU II.

GRODNO	Caractère du terrain. Terres arables: dessiat.	Terres arables: %	Forêts: dessiat.	Forêts: %
Volkovysk	181.188	53,7	71.795	21,3
Grodno 2/3	109.572	44.9	57.132	23,4
Bielostok	98.795	42,0	50.473	21,4
Sokolka	113.638	51,2	43.382	19,6
Bielsk	137.832	50,1	50.325	18,3
Brest	172.130	40,2	99.705	23,3
Kobrin	141.623	30,4	81.047	17,4
Proujany	101.300	29,7	118.032	34,2
Slonim	199.885	32,0	176.019	28,0
MINSK				
Minsk	107.053	49,3	62.179	28,6
Novogroudsk	213.020	45,0	129.339	27,3
Sloutzk	106.958	31,9	106.673	31,8
Pinsk 1/5	114.800	13,5	293.076	34,5
Borissov	39.767	24,4	79.246	48,5
Vilna	357.190	40,5	247.496	28,1
VOLHYNIE				
Kovel	155.985	26,7	148.256	25,3
Vladimir-Volynsky	216.890	38,6	137.572	24,5
Loutzk	179.544	28,1	231.866	36,3
Doubno	165.802	49,3	95.944	28,6
Kremenetz	168.927	60,5	48.299	17,3
Rovno 2/3	127.806	25,0	204.024	41,8
Ostrog 3/4	108.882	55,2	41.235	21,6
Total	3.675.577	38,8	2.821.211	29,8

TABLEAU III.

Distribution d'après le caractère de propriété.

	Propriétés privées dessiat.	%	Propriétés communales dessiat.	%
GRODNO				
Volkovysk	131.727	39	161.601	18,7
Grodno 2/3	79.398	31	122.736	18
Bielostok	96.456	41	121.497	51,8
Sokolka	36.818	16,4	137.972	61,6
Bielsk	122.751	13,8	136.163	18,6
Brest	174.458	42,3	183.049	14,3
Kobrin	213.181	47,8	197.343	14,3
Proujany	99.982	28,3	141.064	10,7
Slonim	208.970	34,5	218.366	11,0
MINSK				
Minsk	151.557	65,5	68.877	29,7
Novogroudsk	252.574	58,9	178.382	38,1
Sloutzk	212.297	65,7	96.898	30,0
Pinsk 4/5	627.284	70,9	160.308	18,1
Borissov 1/5	120.927	68,7	39.327	22,3
Vilna	383.198	48,2	319.669	10,3
VOLHYNIE				
Kovel	159.530	29,3	295.036	54,1
Vladimir-Volynsk	182.256	36,1	254.392	50,1
Sloutzk	324.085	50,9	231.231	36,1
Doubno	178.981	53,7	135.916	40,7
Kremenetz	105.760	38,9	140.240	51,5
Rovno 2/3	241.800	57,5	129.940	30,9
Ostrog 3/1	87.066	46,1	85.470	15,3
Total	4.191.060	44,3	3.591.413	37,9

TABLEAU IV.

Distribution de la propriété privée d'après les propriétaires

	Nobles dessiat.	%	Paysans dessiat.	%
GRODNO				
Volkovysk	109.676	83,3	18.261	13,9
Grodno 2/3	58.568	78,8	11.150	14,0
Bielostok	61.118	63,4	18.528	19,2
Sokolka	17.927	43,7	5.432	14,7
Bielsk	55.701	45,4	22.907	18,6
Brest	99.503	57,0	60.318	34,6
Kobrin	126.369	59,3	40.221	18,8
Proujany	56.959	57,0	35.802	35,8
Slonim	175.506	84,2	24.986	11.8
MINSK				
Minsk 1/2	124.637	82,2	14.760	9,7
Novogroudok	202.754	80,2	36.026	14,3
Sloutzk 1/2	170.415	80,3	27.742	12,8
Pinsk 4/5	569.034	90,7	14.136	2,3
Borissov 1/5	97.338	80,5	1.462	1,1
Vilna	311.133	81,2	46.103	12,0
VOLHYNIE				
Kovel	119.960	75,2	9.277	5,9
Vladimir-Volynsk	148.532	81,5	24.578	14,5
Sloutzk	220.227	67,9	32.250	12,4
Doubno	110.128	78,3	11.596	4,8
Kremenetz	84.156	79,6	13.936	13,2
Rovno 2/3	172.112	71,2	11.596	4,8
Ostrog 3/1	119.235	68,0	16.726	19,3
Total	3.241.038	77,3	497.163	11,8

TABLEAU V.

Commerce.

GRODNO	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires en millions de roubl.
Volkovysk	573	1.293
Grodno	1.063	7.675
Bielostok	1.188	10.565
Sokolka	359	1.581
Bielsk	613	2.923
Brest	1.289	12.779
Kobrin	621	2.596
Proujany	456	1.302
Slonim	1.026	3.228
MINSK		
Minsk	1.343	23.964
Novogroudsk	751	1.785
Sloutzk	988	3.801
Pinsk	681	4.275
Borissov	537	2.097
VILNA		
Lida	491	3.228
Ochmiany	556	2.789
Vilno	497	1.869
VOLHYNIE		
Kovel	557	2.368
Vladimir-Volynsk	622	2.241
Loutzk	1.078	3.867
Doubno	533	3.161
Kremenetz	776	3.950
Rovno	1.529	7.799
Ostrog	495	2.586
Total	18.722	116.731

TABLEAU VI.

Industrie.

GRODNO	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires en millions de roubl.
Volkovysk	78	667
Grodno	113	3.871
Bielostok	192	8.956
Sokolka	29	573
Bielsk	81	628
Brest	53	1.218
Kobrin	25	328
Proujany	29	267
Slonim	67	1.179
MINSK		
Minsk	118	1.537
Novogroudok	50	531
Sloutzk	68	674
Pinsk	89	2.390
Borissov	65	1.169
VILNA		
Lida	48	944
Ochmiany	95	3.444
Vilna	63	1.076
VOLHYNIE		
Kovel	29	651
Vladimir-Volynsk	40	413
Loutzk	51	815
Doubno	68	1.768
Kremenetz	81	903
Rovno	73	3.270
Ostrog	38	1.251
Total	1.593	42.726

INDUSTRIE DE METAUX.

Production annuelle moyenne.

DISTRICTS.	
Minsk	1 3,5 millions de francs
Bielostok	1 — 3,5 millions de francs
Slonim	30 000 — 500 000
Pinsk	30.000 500 000
Kobrin	30.000 500.000
Rovno	30.000 — 500.000
Kremenetz	30.000 500.000

INDUSTRIE TEXTILE.

Production annuelle moyenne.

DISTRICTS.	
Bielostok	9.000.000 fr.
Slonim	1 — 5.000.000 fr.
Pinsk	500.000 1.000 000 fr.
Ochmiany	10.000 100 000 fr.
Minsk	10.000 100 000 fr.
Novogroudok	40.000 — 100.000 fr.
Rovno	10.000 100 000 fr.
Bielsk	10.000 — 500.000 fr.
Sokolka	100.000 — 500.000 fr.

PRODUCTION D'ALCOOL (quintaux métriques).

Production annuelle moyenne.

DISTRICTS.	
Grodno	10.000 — 20.000
Sokolka	— —
Volkovisk	20.000 — 30.000
Bielostok	— —
Bielsk	560 — 5.000
Brest	560 — 5.000
Slonim	20.000 — 30.000
Proujany	10.000 — 20.000
Kobrin	10.000 — 20.000
Vilna	20.000 — 30.000
Ochmiany	30.000 - 46.550
Minsk	20.000 — 30.000
Novogroudok	20.000 — 30.000
Sloutzk	30.000 — 46.550
Pinsk	10.000 — 20.000
Loutzk	10.000 — 20.000
Kovel	560 — 5.000
Vladimir-Volynsk	5.000 — 10.000
Rovno	5.000 — 10.000
Doubno	10.000 — 20.000
Ostrog	5.000 — 10.000
Kremenetz	5.000 — 10.000

ARTICLES FINANCIERS DU TRAITÉ DE PAIX DE RIGA.

Les articles suivants du Traité de Paix de Riga sont consacrés à la délimitation des intérêts financiers respectifs de la Russie et de la Pologne:

Art. XIX (règlement des comptes entre la Russie et la Pologne relatifs à la dette publique russe).

Art. XIII (livraison d'une partie du fonds d'or russe à la Pologne).

Art. XII (sort des domaines de l'Etat Russe se trouvant sur le territoire de la Pologne).

Art. XIV et appendice № 4 (cession par la Russie à la Pologne d'une partie de chemins de fer et du matériel roulant).

Art. XV (réévacuation des biens.)

Art. XVI, XVII, XVIII (bases du partage et du versement de capitaux et dépôts appartenant au fisc, aux personnes physiques et morales).

1. DETTE PUBLIQUE RUSSE.

(Article XIX).

L'article XIX du Traité du Paix de Riga stipule: «La Russie et l'Ukraine «dégagent la Pologne de toute responsabilité relativement aux dettes de toutes «sortes de l'ancien Empire Russe (notamment des obligations résultant de «l'émission de papier-monnaie, des bons du Trésor, des obligations, séries et «certificats de la Trésorerie Russe), relativement aux emprunts extérieurs et «intérieurs de l'ancien Empire Russe, aux garanties données aux établissements «et entreprises, aux emprunts garantis desdits établissements et entreprises, à l'exception des garanties concernant les entreprises et établissements situés «sur le territoire polonais.»

Donc, en vertu de l'article cité du Traité de Paix, la République Polonaise est entièrement libérée de toute obligation de prendre à sa charge une part de la dette publique russe.

Une pareille disposition, introduite dans le texte du Traité de Paix, est contraire aux principes universellement reconnus du droit international, ainsi qu'à tous les précédents connus dans l'histoire des relations entre les peuples. Elle lèse gravement les intérêts de la Russie et de ses créanciers étrangers et se trouve en contradiction absolue avec les obligations prises par la Pologne envers les Alliés d'après le Traité de Versailles. (Traité avec la Pologne, annexé au Traité de Versailles .

A. *La disposition qui dégage la Pologne de toute responsabilité relativement à la dette de l'ancien Empire Russe est contraire aux principes du droit international.*

Les plus hautes autorités du droit international, tels que Despagnet, Henri Bonfils, Paul Fauchille, René Foignet et autres, considèrent que le nouvel Etat formé par la séparation d'une province ou par la destruction du lien de vassalité, doit équitablement supporter une part de la dette publique de l'Etat dont il était une fraction.

Ce principe doit incontestablement être appliqué pour délimiter les intérêts financiers de la Pologne et de la Russie.

La séparation entre la Pologne et la Russie ne résulte pas d'une conquête par les armes et ne constitue pas une désannexion par la force. Elle s'accomplit à l'amiable conformément à la décision du Gouvernement légal de la Russie. Elle est antérieure au coup d'Etat bolcheviste.

Mais même s'il s'agissait non d'une séparation à l'amiable, mais d'une désannexion par la force, la situation, selon les plus grandes autorités du droit international, ne serait pas modifiée.

«Il est juste et rationnel, dit M. Despagnet dans son cours du droit inter-«national, que l'Etat annexant prenne une part des dettes générales de l'Etat «démembré proportionnelle à l'importance de l'annexion qu'il réalise à son «profit».

C'est aussi l'opinion de M. Bonfils qui affirme que «l'Etat au profit duquel «se réalise l'annexion, doit supporter la part contributive du territoire annexé «dans la dette publique de l'Etat cédant».

Ces principes ont trouvé leur application dans les nombreux traités qui ont mis fin à la Guerre mondiale, tels que les Traités de Versailles, de Saint-Germain, de Sèvres, etc.

Ainsi, l'article 254 du Traité de Versailles stipule: «Les puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de «l'article 255, assumer le paiement de:

«I° Une part de la Dette de l'Empire Allemand, telle qu'elle était «constituée le I^{er} Août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des «trois années financières 1911, 1912, 1913, d'après le rapport existant entre «telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire Allemand qui seront désignés par la Commission «des Réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de «payement des territoires cédés».

On trouve des dispositions analogues dans le Traité de Saint-Germain.

Une exception à ce principe général, qui sert de base aux clauses financières desdits traités, est constituée par le cas de la désannexion de l'Alsace et de la Lorraine dont les territoires «ont fait retour à la France francs et quittes de toutes dettes publiques» (art. 55). Mais cette exception s'explique précisément par les conditions spéciales dans lesquelles ces territoires furent, en 1871, annexés par l'Allemagne, et notamment par le fait que l'Allemagne, contrairement à tous les principes du droit international, refusa de prendre à sa charge aucune portion de la dette française.

Puisque, en vertu des dispositions des Traités de Versailles et de Saint-Germain, la Pologne a dû prendre à sa charge une portion de la dette publique de l'Allemagne et de l'Autriche, pays ennemis qui furent forcés à reconnaître l'indépendance de la Pologne comme conséquence de la victoire des Allies, comment pourrait-on admettre que la Pologne soit exempte des charges ré-

sultant d'une quote-part de la dette publique de la Russie, pays qui a supporté les plus grands sacrifices dans la guerre mondiale et qui a ainsi contribué de la manière la plus efficace à la constitution de l'Etat Polonais.

B) *La disposition qui dégage la Pologne de toute responsabilité relativement à la dette publique de l'ancien Empire Russe lèse gravement les intérêts financiers et économiques de la Russie.*

Les dettes contractées par un Etat profitent, comme règle générale, in globo, à toutes les parties de son territoire. En particulier, en ce qui concerne la partie russe de la Pologne, celle-ci profita largement de l'essor de la vie économique du pays qui résulta en partie de la manière dont l'Etat Russe utilisa les sommes provenant des emprunts publics.

Les emprunts conclus par la Russie à l'étranger pendant les quarante dernières années qui ont précédé la guerre, ont puissamment contribué à la réalisation des points essentiels de sa politique économique et financière: constitution des voies ferrées, réforme monétaire, développement de l'industrie. Les provinces polonaises en ont largement bénéficié. Le réseau ferré a pris un développement particulièrement rapide et intense dans les provinces polonaises, par comparaison avec les autres parties de la Russie. En 1911, l'Empire Russe (y compris la Finlande) comptait 12 kilomètres de voies ferrées par mille kilomètres carrés, contre 26,6 kilomètres dans les provinces polonaises.

La réforme monétaire ayant stabilisé le cours du rouble, a rendu possible l'afflux des capitaux étrangers dont la Pologne et notamment son industrie ont particulièrement profité. La politique de l'encouragement à l'industrie, que l'Etat pratiquait sous diverses formes et qui a coûté au Trésor Russe des sommes extrêmement élevées, a grandement contribué à l'essor industriel des provinces polonaises.

En même temps, en ce qui concerne la partie des emprunts utilisée pour la défense nationale, il faut constater, abstraction faite des considérations politiques et militaires, qu'elle a été dépensée en large mesure sur le territoire polonais (construction des forteresses, entretien des troupes, etc.). Elle a, par conséquent, profité au relèvement du bien-être des populations polonaises.

Abstraction faite de toutes considérations politiques, on constate que la Pologne s'est fortement développée au point de vue économique pendant la période où elle faisait partie de l'Etat Russe. Le fait que la Pologne a pu, malgré la perte de son indépendance, développer très largement ses forces productrices est prouvé, d'une manière incontestable, par le tableau suivant qui compare la valeur de la production de l'agriculture, de la grande industrie et de la petite industrie de la Pologne en 1870, 1899 et 1911. Ce tableau est composé d'après des sources polonaises.

Valeur de la production:	1870	1899	1910
		en millions de francs	
La production de l'agriculture. . . .	660	1.100	1.800
La production de la grande industrie.	170	1.550-1.700	2.280
La production de la petite industrie. .	80-130	400	530
	910-960	3.050-3.200	1.610

Donc, au cours de quarante années, la valeur globale des branches principales du travail national de la Pologne a quintuplé; pour l'industrie, l'augmentation a été de 1 à 13.

Le commerce polonais a également augmenté dans des proportions considérables. L'exportation a atteint, en 1911, la somme de 1.450.150.000 francs, dont 1.343.550.000 tombent sur l'exportation en Russie et 116.600.000 francs sur l'exportation en d'autres pays. L'importation a dépassé, en 1911, un milliard et demi et atteint le chiffre de 1.584.700.000 francs. L'importation des pays étrangers constituait un peu plus de la moitié de cette somme, notamment 805.600.000 francs, et l'importation de la Russie 779.100.000 francs.

Les banques ont également subi un essor puissant. Il y a eu, en 1903, dans les provinces polonaises quatre banques par actions avec un capital de 60.950.000 francs. En 1913, leur nombre était de 9 avec un capital de 227.900.000 francs.

Or, malgré ces faits qui prouvent incontestablement que les emprunts contractés par l'ancien Etat Russe ont puissamment contribué à l'essor économique de la Pologne pendant la période où elle faisait partie de l'Empire de Russie, la République Polonaise est, d'après le Traité de Riga, libérée de toute obligation de prendre à sa charge une part de la dette publique russe.

Cette disposition du Traité de Riga lèse gravement les intérêts de la Russie. Elle augmente, en effet, très considérablement, comme nous allons l'exposer, la charge de la dette publique qui lui incombe.

Le droit international connaît trois méthodes pour calculer la part de la dette publique que incombe au territoire qui se sépare d'un Etat:

1) La répartition de la dette entre les deux Etats peut avoir pour base *le chiffre de la population:* la dette doit alors être partagée d'après le rapport entre le chiffre de la population du territoire de l'Etat démembré et celui du territoire qui s'en est séparé.

2) La répartition de la dette entre les deux Etats peut avoir pour base *le territoire:* la dette doit alors être partagée d'après le rapport entre la superficie de l'Etat démembré et celle du territoire qui s'en est séparé.

3) La répartition de la dette entre les deux Etats peut enfin avoir pour base *le chiffre des impôts:* la dette doit alors être partagée d'après le rapport existant entre le chiffre de l'impôt que recevait l'Etat démembré tout entier et celui que supportait, avant la séparation, le territoire qui s'en est détaché.

La dernière de ces trois méthodes est considérée comme la plus juste et la plus raisonnable par les plus hautes autorités du droit international: MM. Despagnet, Bonfils, Fauchille, etc...

Elle a été prise pour base dans la répartition de la dette dans tous les traités de paix qui ont mis fin à la Grande Guerre, ceux de Versailles, de Saint-Germain, de Sèvres, de Trianon, etc...

En appliquant cette méthode au calcul de la part de la dette publique russe qui incombe à la Pologne et en prenant comme base de comparaison les impôts directs (sur la terre, sur les maisons et sur l'industrie), nous obtenons le taux de 12.6%. Le total de notre dette publique au moment du coup d'Etat bolcheviste atteignait 32 milliards de roubles. Donc, la part qui en incombe à la Pologne dépasse 4 milliards.

De ces 32 milliards qui composaient la dette publique russe, environ 11,6 milliards représentaient la dette extérieure ou plutôt la dette libellée en monnaie étrangère. Par conséquent, en ce qui concerne spécialement la dette

extérieure de la Russie, la République Polonaise doit prendre à sa charge, d'après le calcul indiqué plus haut (12,6%), 1,3 milliards de roubles.

Le Traité de Paix de Riga fait donc à la Pologne un don de 4 milliards absolument injustifiable et inadmissible du point de vue des intérêts de la Russie et de ses créanciers étrangers et qui augmente sans raison la dette de la Russie prise dans ses frontières actuelles.

Bien plus, le Traité de Riga qui libère la Pologne de toute charge résultant de la dette publique russe laisse subsister l'entière responsabilité de la Russie envers les citoyens polonais, porteurs des obligations des emprunts publics russes. Il en résulte donc une situation inadmissible: la Pologne reste libre de toute charge envers la Russie et la Russie se trouve débitrice de la Pologne, à raison des titres de la dette publique russe appartenant à des ressortissants polonais.

C. *La disposition qui dégage la Pologne de toute responsabilité relativement à la dette publique russe est contraire aux intérêts des créanciers étrangers de la Russie.*

En effet, cette disposition lèse non seulement les intérêts de la Russie, mais aussi ceux de ces créanciers, car la dette publique russe a été garantie par tous les biens de l'ancien Etat Russe.

C'est pour cette raison que les Allies ont introduit des dispositions spéciales dans la convention, annexée au Traité de Versailles, qu'ils ont conclue avec la Pologne.

L'article 21 de cette convention déclare: «La Pologne assumera la respon-«sabilité d'une part de la dette publique russe et de tous les autres engagements «financiers de l'Etat Russe, telle qu'elle sera déterminée par une convention «particulière entre les principales Puissances Alliées et Associées, d'une part, «et la Pologne, d'autre part. Cette convention sera preparée par une Commission «désignée par lesdites Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à «un accord, les questions en litige seraient soumises immédiatement à l'arbi-«trage de la Société des Nations».

Le point de vue, d'après lequel une part de la dette publique russe est mise à la charge des territoires qui se séparent de la Russie, a été maintenu par les Alliés en d'autres actes analogues.

Il a, par exemple, trouvé expression dans la convention, conclue par le Conseil Suprême avec la Roumanie au sujet de l'annexion de la Bessarabie.

Sans discuter la signification de cet acte, conclu sans la Russie et ne la liant par conséquent en aucune façon, nous ferons remarquer que cet acte stipule textuellement: «La Roumanie assumera la responsabilité de la part «proportionnelle afférente à la Bessarabie dans la dette publique russe et tous «les autres engagements financiers de l'Etat Russe, telle qu'elle sera déterminée «par une Convention particulière entre les Principales Puissances Alliées et «Associées, d'une part, et la Roumanie, d'autre part».

«Cette convention sera préparée par une commission désignée par lesdites «Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à un accord dans un délai «de deux ans, les questions en litige seraient immédiatement soumises à l'arbi-«trage du Conseil de la Société des Nations».

Le même point de vue a été confirmé tout dernièrement dans la note du 20 Novembre 1920 adressée par le Gouvernement Français au Gouvernement Britannique au sujet de la dette publique russe. Cette note dit: «La Russie ne «doit pas supporter seule le fardeau de la dette et des dommages. Toute charge «de la dette russe et de l'indemnisation des dommages ne doit pas être assumée

«par le seul Etat Russe. Tous les Etats constitués, en totalité ou partiellement, «sur les territoires de l'ancien Empire Russe doivent s'engager à assumer, chacun «dans une proportion équitable, correspondant à l'étendue et à la valeur des «territoires acquis, les réparations et les payements correspondants».

C'est également le point de vue de toutes les organisations officielles et officieuses qui se sont formées dans différents Etats en Europe Occidentale et en Amérique, pour défendre les intérêts des créanciers étrangers de la Russie.

Ainsi le rapport présenté par la Délégation Française à la Conférance Internationale pour la défense des intérêts des créanciers de la Russie qui a eu lieu, en Juillet 1920, à Paris, dit: «Le fardeau de la dette russe ne doit pas «être assumé par le seul Etat Russe. Tous les Etats constitués, en totalité ou «partiellement, sur les territoires de l'ancien Empire Russe doivent s'engager «à assurer les payements dans des conditions déterminées par un accord inter-«national».

Cette thèse présentée par la Délégation Française a été acceptée à l'unanimité par les représentants de tous les Etats qui ont pris part à la Conférence.

Nous ajouterons, enfin, que la Pologne elle-même, jusqu'à ce dernier temps, acceptait, pour le problème financier exposé plus haut, la solution qui mettait à sa charge une part de la dette publique russe. Ce point de vue de la Pologne a été exprimé dans un document, présenté à la Conférence de la Paix: «Articles financiers relatifs à la Pologne». Dans ce document, les représentants de la République Polonaise, sans contester l'obligation incombant à leur pays d'assumer la responsabilité d'une partie de la dette publique russe, insistaient seulement sur un mode spécial de l'application pratique de ce principe. Enfin, le même point de vue a été admis, comme nous l'avons déjà indiqué, dans la Convention annexée au traité de Versailles, conclue entre la Pologne et les Alliés.

Le changement du point de vue polonais dans cette question a eu lieu seulement au moment du commencement des pourparlers avec les bolcheviks. Il été introduit d'abord dans les conditions préliminaires de paix entre la Pologne et la Russie des Soviets (paragraphe 1, art. 10), pour trouver plus tard une expression formelle dans l'article XIX du Traité de Riga. Ce changement que ni le droit international ni les précédents historiques ne sauraient justifier est dû exclusivement à la tendance égoïste du Gouvernement Polonais de profiter dans ces intérêts de la faiblesse temporaire de la Russie.

II. LA CESSION A LA POLOGNE D'UNE PARTIE DU STOCK D'OR RUSSE.

(Article XIII).

L'article XIII du Traité de Riga stipule: «Conformément au traité des «préliminaires de paix du 12 Octobre 1921, qui a reconnu la participation «active des territoires de la République Polonaise dans la vie économique «de l'ancien Empire Russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à payer à la Po-«logne 30 millions roubles-or en monnaie ou lingots d'or, au plus tard dans «un délai d'un an après la ratification du présent Traité».

Donc, les bolcheviks cèdent à la Pologne, d'après cet article du Traité, trente millions roubles-or pris sur les restes du stock d'or russe.

Cette disposition, comme la précedente, est en contradiction absolue avec tous les précédents historiques et avec les principes ayant servi de base aux articles analogues des traités de paix qui ont mis fin à la Grande Guerre. Elle lèse gravement les intérêts de la Russie.

A. — *La cession à la Pologne d'une partie du stock d'or russe est contraire aux principes qui ont servi de base aux clauses financières des Traités de Versailles et de Saint-Germain.*

1) Le Traité de Versailles ne prévoit point la cession à la Pologne d'une partie du stock d'or allemand. Bien plus, ce Traité tend, dans certains de ses articles, à sauvegarder l'inviolabilité du stock d'or allemand, car, très justement, il considère ce dernier comme un gage du rétablissement économique de l'Allemagne.

L'obligation de céder à la Pologne une partie du stock d'or allemand n'a donc pas été imposée à l'Allemagne par le Traité de Versailles, malgré la participation «active» des territoires de la République Polonaise non seulement à la vie économique de l'ancien Empire Russe, mais aussi à celle de l'ancien Empire allemand. Or, si l'on considère que les conditions de paix ont été dictées à l'Allemagne comme à un Etat vaincu et que le stock d'or allemand est très supérieur au stock d'or russe (aussi bien d'une manière absolue que d'une manière relative), on reconnaitra que cette obligation est encore moins admissible en ce qui concerne la Russie qui a participé à la Grande Guerre du côté de l'Entente et a contribué par ses sacrifices à la restauration de l'Etat Polonais.

On pourrait objecter que, d'après le traité de Saint-Germain, les Etats nés du démembrement de la monarchie Austro Hongroise reçoivent comme héritiers de ses droits une partie de l'actif de la Banque d'Autriche-Hongrie soumise à la liquidation, donc une partie de son stock d'or.

Mais, 1° les principes sur lesquels sont fondées les clauses financières du Traité de Saint-Germain ne peuvent pas être appliqués à la délimitation financière entre la Russie et la Pologne, car la Russie a consenti volontairement à la séparation des territoires de l'ancienne Pologne Russe, tandis que la monarchie Austro-Hongroise a été entièrement démembrée par le traité de Saint-Germain (la formule employée pour désigner les Etats qui se sont formés sur le territoire de l'ancienne Autriche-Hongrie est: «Etats nés du démembrement de la monarchie Austro-Hongroise»).

2° d'après les articles financiers du Traité de Saint-Germain mentionnés plus haut, les Etats qui se sont constitués, entièrement ou en partie, sur le territoire de l'ancienne monarchie Austro-Hongroise, s'ils reçoivent une partie de l'actif de la Banque d'émission d'Autriche-Hongrie, assument en même temps la responsabilité de son passif et en particulier celle de tous les billets de cette Banque qui jusqu'à une date déterminée étaient en circulation sur leurs territoires. Le droit de chacun de ces Etats sur une part de l'actif de la Banque d'Autriche-Hongrie est en rapport avec la quantité des billets qui se trouvent en circulation sur son territoire.

Telles sont les conditions de la répartition du stock d'or austro-hongrois. Or, le traité de Riga qui stipule la cession d'une partie de l'or russe à la Pologne ne prévoit aucune responsabilité de la République Polonaise en ce qui concerne les signes monétaires russes en circulation.

Donc l'obligation imposée à la Russie par le Traité de Riga de céder à la Pologne une partie du stock d'or russe est contraire à tous les précédents historiques et aux principes sur lesquels sont fondées les clauses financières des Traités de Paix qui ont terminé la Grande Guerre, y compris celui de Saint-Germain.

B. *La cession à la Pologne d'une partie de la réserve d'or russe lèse les intérêts de la Russie.*

L'application de cette stipulation du Traité de Riga est, de plus, très nuisible aux intérêts économiques et financiers de la Russie.

Dans une des résolutions de l'Association des Créanciers étrangers de la Russie, le stock d'or russe a été très justement caractérisé comme «l'instrument du relèvement économique de la Russie». Si petit que soit le stock d'or dont disposera l'Etat Russe, il pourra jouer un rôle important dans le relèvement économique de la Russie.

Et cela à un double point de vue:

1° l'or sert actuellement aux pays au système monétaire désorganisé de fonds de garantie le plus effectif pour obtenir des crédits à l'étranger. Et le fonds de garantie en or, surtout lorsqu'il s'agit de crédits en marchandises, permet d'emprunter des sommes dépassant de beaucoup la valeur de l'or déposé en garantie, comme ceci résulte des nombreuses transactions de cette nature conclues ces derniers temps. Autrement dit, le fonds métallique d'une somme de cent millions roubles peut servir de garantie à un crédit en marchandises pour la somme de 500 millions roubles au moins (20% de garantie en or). On saisit, d'après cet exemple, l'importance considérable que peut avoir pour le futur gouvernement légal russe, même une petite quantité d'or, pour obtenir l'ouverture des crédits à l'étranger, sans lesquels le rétablissement économique de la Russie sera impossible, surtout pendant la première période qui suivra la chute du bolchevisme.

2° l'existence d'une quantité d'or, même relativement très restreinte, peut jouer un rôle considérable pour la réalisation de la réforme monétaire, après la chute du communisme.

On met quelquefois en avant l'objection à savoir que la petite quantité d'or dont dispose encore la Russie ne peut servir de garantie sérieuse pour rétablir dans l'avenir le système monétaire russe désorganisé par une inflation fiduciaire incroyable. Cette objection ne pourrait pas être prise en considération.

Personne en Russie ne met en rapport l'existence d'un fonds métallique avec la possibilité du rétablissement, dans un temps plus ou moins prochain, de l'échange des billets de crédit contre l'or.

On peut d'ailleurs arriver à un bon fonctionnement du système monétaire sans rétablir l'échange des billets.

L'or joue donc dans l'économie nationale du pays non le rôle de l'instrument de payements, mais celui de la mesure de la valeur. C'était le cas, avant la guerre, pour plusieurs pays de l'Europe.

Le papier-monnaie émis en quantité ne dépassant pas une certaine limite suffisante pour les transactions économiques courantes et ayant pour base un fonds métallique restreint et bien défendu par une politique de devises appropriée (exemple: la circulation monétaire en Autriche-Hongrie avant la guerre), peut très bien circuler, ne perdant rien de sa valeur nominale, non seulement sur le marché intérieur, mais aussi sur le marché extérieur. Pour le marché intérieur, l'échange réel des billets de banque contre l'or n'a pas

d'importance décisive, pour des raisons qui viennent d'être exposées; et dans les rapports internationaux, l'équivalence de l'or et du papier-monnaie peut être maintenue par une politique de devises habile de la Banque d'émission centrale, à condition toutefois que la balance commerciale du pays lui soit favorable.

Dans ces conditions, même un fonds métallique restreint peut jouer un rôle décisif dans l'œuvre de l'assainissement de la circulation fiduciaire russe, sans laquelle la reconstitution économique de la Russie et en particulier le rétablissement du service de sa dette publique deviennent impossibles.

Donc, en s'appropriant une part du stock d'or russe, la Pologne entrave le rétablissement économique de la Russie pour deux raisons: 1° parce que la diminution de la réserve d'or russe équivaut à la diminution des crédits étrangers que l'économie nationale russe pourrait obtenir plus tard; 2° parce que la diminution de cette réserve rend très difficile le rétablissement de la circulation fiduciaire russe, donc le rétablissement du service de la dette publique.

Il faut ajouter que la Pologne, tout en recevant une part de la réserve d'or russe, n'assume aucune responsabilité ni pour les billets de credit russes ni en ce qui concerne tous les autres articles du passif de la Banque d'Etat Russe, dont la réserve d'or était l'actif principal. Ceci amènera un état de choses absolument inadmissible au point de vue des intérêts de la Russie, d'après lequel ce pays, après avoir cédé à la Pologne une part de sa réserve d'or, assumera, la responsabilité intégrale de tout le passif de la Banque d'Etat, et en particulier de tout son système fiduciaire, donc aussi de tous les billets de types divers qui se trouvent sur le territoire de la République Polonaise. Autrement dit, la Pologne sera créancière de la Russie pour toute la somme de ces billets.

Donc, la participation «active» des territoires de la République Polonaise dans la vie économique de l'ancien Empire de Russie est interprétée par la Pologne, d'après le Traité de Riga, exclusivement comme participation dans l'actif de la Russie, sans aucune responsabilité pour son passif: exclusivement comme avantage, jamais comme charge.

Aucun Gouvernement futur de la Russie ne saura accepter cette interprétation *sui generis* de la participation de la Pologne dans la vie économique russe.

III. LA QUESTION DES BIENS D'ETAT.

(Article XII).

L'article XII du Traité de Riga stipule: «les parties contractantes reconnaissent que les biens d'Etat de toute espèce, se trouvant sur le territoire d'un «des Etats contractants ou bien destinés, par suite des stipulations du présent «Traité, à être évacués dans cet Etat, constituent sa propriété indiscutable. «Par biens d'Etat, on entend les biens et les droits portant sur les biens de toute «espèce appartenant à l'Etat et à toutes les institutions publiques, tous les bien «et les droits portant sur les biens des apanages, du Cabinet, de la Cour, tous les «biens et les droits portant sur les biens de toute espèce de l'ancien Tsar et de «l'ancienne famille Imperiale et les biens et les droits portant sur les biens de «toute espèce accordés par les anciens Tsars.

«Les deux parties contractantes renoncent réciproquement à tous comptes «résultant du partage des biens d'Etat, dans la mesure où le présent Traité «ne contient pas de clause contraire..

«Tous les biens et créances du Trésor Russe sur des biens de quelque

«sorte qu'ils soient situés sur le territoire de la Pologne, ainsi que tous les «droits et créances sur des personnes physiques et juridiques, si la réalisation «et l'exécution doivent en avoir lieu sur le territoire polonais, passent au gou-«vernement polonais.

«Tous le documents et actes, justifiant les droits de propriété mentionnés «dans le présent article, seront remis par le gouvernement russe — dans la «mesure où ils se trouvent en son pouvoir effectif — au gouvernement polonais. «En cas d'impossibilité d'exécution de cette clause dans un délai d'un an à «partir de la ratification du présent Traité, lesdits documents et actes seront «considérés comme perdus».

L'article XII comporte par conséquent deux parties:

I) La première partie, basée sur le principe de la réciprocité, détermine le sort des biens d'Etat de toute espèce se trouvant sur le territoire d'un des Etats contractants ou biens déstinés, par suite des stipulations du Traité, à être évacués dans cet Etat.

II) La deuxième partie, formuleé comme une obligation unilatérale de la Russie et de l'Ukraine, détermine le sort des droits et créances du Trésor Russe sur les biens de quelque sorte qu'ils soient situés sur le territoire de la Pologne, ainsi que de tous les droits et créances du Trésor Russe sur des personnes physiques et juridiques, si la réalisation et l'exécution de ces droits et créances doivent avoir lieu sur le terrain polonais.

I. — *Biens d'Etat Russe cédés à la Pologne.*

La première partie de l'article XII, fondée sur le principe de la réciprocité, semble protéger de la même manière les intérêts des deux parties contractantes. Mais, si l'on considère que la Pologne n'a point de biens d'Etat sur le territoire de la Russie, cet article signifie la cession pure et simple à la Pologne, sans aucune indemnité, des droits de propriété sur tous les biens d'Etat russes (dans le sens très large que l'article XII donne au terme «biens d'Etat») se trouvant sur le territoire polonais.

Sans toucher ici à la question, très discutable à notre avis, du terme «biens d'Etat», défini d'une manière défavorable aux intérêts de la Russie (voir là-dessus la partie juridique du Mémoire), il est incontestable que cette disposition qui exempte la Pologne de toute indemnité au profit de la Russie pour les biens d'Etat russes qui lui sont cédés est en contradiction avec les principes sur lesquels sont fondés les articles analogues des traités de paix qui ont mis fin à la Grande Guerre, et qu'elle lèse gravement les intérêts financiers et économiques de la Russie, donc aussi, indirectement, ceux de ses créanciers étrangers.

Les Traités de Versailles, de Saint-Germain et les autres traités qui ont terminés la Guerre Mondiale établissent de la manière la plus catégorique que les Puissances cessionaires de territoires allemands et autrichiens doivent acquérir tous les biens d'Etat situés dans ces territoires.

Ainsi, l'article 256, paragraphe I, du Traité de Versailles stipule: «Les «puissances cessionaires de territoires allemands acquérront tous biens et pro-«priétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands situés dans ces terri-«toires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations «et payée par l'Etat cessionaire à la Commission des Réparations pour être «portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au «titre des réparations».

A ce principe, d'après lequel la Pologne doit payer à l'Allemagne la valeur des biens d'Etat qui lui sont cédés en même temps que les parties du territoire allemand, le Traité fait quelques exceptions concernant certaines catégories de biens d'Etat. Ces exceptions sont prévues par l'article 92 du traité qui dit:

«En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des «biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands qui passent à la Pologne «en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des «réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres «propriétés d'Etat, qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-«ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges».

Donc, le Traité ne fait exception au principe général exprimé par l'article 256 que pour certaines catégories de biens d'Etat appartenant à l'ancien Royaume de Pologne.

Le Traité de Saint Germain, dans son article 208, reproduit presque textuellement les stipulations de l'article 256 du traité de Versailles.

Or, tandis que, d'après les Traités de Versailles et de Saint-Germain, la Pologne s'engage à acquérir tous les biens d'Etat qui lui sont cédés (à l'exception de ceux qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne), le Traité de Riga reconnait que les droits de propriété sur tous les biens d'Etat russes dans les territoires cédés par la Russie à la Pologne, ceux des apanages, du Cabinet, de la Cour, de l'ancien Tsar, etc., passent à la République Polonaise sans aucune indemnité à la Russie.

Autrement dit, au lieu d'établir pour la Russie des conditions de la délimitation des intérêts plus avantageuses que celles qui ont été élaborées pour l'Allemagne et l'Autriche, comme cela aurait dû avoir lieu en raison du rôle que la Russie a joué pendant la guerre à coté des Alliés, en raison aussi de ce fait que l'indépendance de l'ancienne Pologne Russe a été le résultat non d'une désannexion, comme dans le cas de la Pologne Allemande et Autrichienne, mais de l' acte du consentement volontaire du gouvernement légal de la Russie, au lieu de cela le Traité de Riga, dans cette question des biens d'Etat russes, comme dans les questions précédentes (dette publique, réserve d'or), impose à la Russie des obligations infiniment plus lourdes que celles qui ont été imposées par les traités de paix aux puissances vaincues de la Grande Guerre.

Il est à noter aussi que la Pologne elle-même appliquait d'abord aux biens d'Etats russes situés dans les territoires qui lui ont été cédés, les principes analogues à ceux qui ont été admis par le Traités de Versailles et de Saint-Germain.

Ainsi, dans le Mémoire déjà cité, portant le titre «Articles financiers relatifs à la Pologne», la question du droit de propriété sur les biens d'Etat russes, situés dans les territoires qui passent à la République Polonaise est résolue de la manière suivante:

Paragr. XI: «La Pologne acquerra tous les biens et propriétés appartenant «à l'ancien Empire Russe et situés sur son territoire.

«La valeur de ces biens et propriétés sera fixée par la Commission spéciale «et portée au crédit du compte à dresser entre le Gouvernement Russe et «le Gouvernement Polonais...

«La Pologne acquerra, sans avoir à payer ou créditer de ce chef le Gouver-«nement Russe, tous bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat situés sur «son territoire ayant précédemment appartenu au Royaume de Pologne».

Le changement radical du point de vue polonais dans la question des biens d'Etat russes, ainsi d'ailleurs que dans celle de la répartition de la dette

publique russe, date du début des pourparlers avec les bolchéviks et doit être attribué à la tendance de la Pologne de profiter de la faiblesse temporaire de la Russie.

A. *Composition des biens d'Etat russes cédés à la Pologne: le réseau des chemins de fer, son étendue et sa valeur.*

En considérant la composition des biens d'Etat russes, qui, en vertu de la première partie de l'article XII du Traité de Riga, passent sans indemnité à la Pologne, nous devons signaler que la majeure partie de ces biens est constituée par le réseau des chemins de fer de l'Etat Russe traversant le territoire cédé à la Pologne.

La partie des chemins de fer russes, cédée à la Pologne, a une étendue de 5.847 verstes constituant 8,35% de la totalité du réseau ferré de l'ancien Empire Russe. Elle comprend les chemins de fer: Varsovie-Vienne, Kovel-Vladimir-Volynsk, ceux de la région de la Vistule — dans leur totalité; ceux de Poliéssie, Nord-Ouest et Sud-Ouest — en partie seulement; ce qui donne au total 5.486 v., plus les voies ferrées privées: Gerby-Kieletz, Lodz (fabriques), les voies d'accès de Varsovie, le chemin de fer électrique de Lodz, la voie de Petrokoff, — d'une étendue totale de 361 verstes.

Pour l'évaluation de la valeur des chemins de fer russes cédés à la Pologne, on peut adopter trois méthodes différentes:

1) Evaluation d'après le montant des dépenses de construction du réseau primitif et de son développement ultérieur.

2) Evaluation d'après la capitalisation du revenu net annuel moyen du réseau.

3) Evaluation d'après le montant des dépenses qui seraient nécessaires pour construire le même réseau aujourd'hui.

1) Suivant les calculs de I. Tikhotzky et les données de la comptabilité du réseau des chemins de fer russes au I-er Janvier 1914, la valeur de réseau des voies ferrées cédé à la Pologne peut être fixée à 659.104.823 roubles dont 630.592.709 roubles pour les chemins de fer de l'Etat et 28.512.114 roubles pour les voies ferrées privées.

En considérant séparément chaque ligne cédée à la Pologne, on peut établir les tableaux suivants (voir tabl. I, II et III).

Le revenu brut moyen par verste du réseau cédé à la Pologne est de 21.698 roubles, tandis que, pour la même année 1913, le revenu moyen brut par verste de tout le réseau ferré russe est de 18.445 roubles. Ces chiffres nous démontrent clairement l'importance économique du réseau cédé à la Pologne.

2) Le coût du réseau tel qu'il figure dans les balances n'est que de 659.104.828 roubles, mais ce chiffre est loin de représenter la valeur réelle des chemins de fer cédés à la Pologne. En effet, en 1913, il restait un bénéfice de 21.637. 273 roubles après le règlement des dépenses d'exploitation et le service de tous les capitaux engagés pour la construction, l'aménagement et le développement du réseau. En capitalisant ce bénéfice net au même taux de 4,4% auquel ont été empruntés les capitaux pour la construction du réseau, on obtient un montant de 491.619.955 roubles. De sorte que le valeur réelle du réseau doit être établie au 1-er Janvier 1914 à 659.104. 823+491.619.955 = 1.150.724.778 roubles.

Il y a à déduire de cette dernière somme le montant de la valeur du réseau des voies ferrées privées, qui restera la propriété des compagnies de chemins de fer auxquelles elles appartiennent actuellement. Comme cela résulte du Traité de Riga (alinéa 2 de l'article XIX), la Pologne accepte même de garantir les emprunts émis par les compagnies de chemins de fer, quand ces emprunts étaient garantis par le gouvernement russe. Mais la somme qui représente la valeur du réseau des voies ferrées privées dans la région cédée à la Pologne ne doit pas dépasser 60 millions de roubles, si nous la calculons d'après le même procédé, c'est à dire par la capitalisation des revenus. Autrement dit, la valeur du réseau des voies ferrées de l'Etat Russe qui est cédé à la Pologne sans aucune indemnité, calculée d'après la capitalisation des revenus, représente approximativement 1.100 millions roubles or.

3) La troisième méthode qui pourrait être employée pour l'estimation de la valeur du réseau des chemins de fer cédé à la Pologne est le calcul d'après le montant de la somme qu'il faudrait dépenser pour construire ce réseau actuellement.

Etant donnée la hausse considérable des prix des matériaux de construction depuis 1914, nous estimons que la valeur du réseau des voies ferrées russes cédé à la Pologne, calculée d'après ce procédé, dépasserait de beaucoup sa valeur calculée d'après la capitalisation des revenus.

De trois procédés mentionnés plus haut qui établissent la valeur du réseau des voies ferrées russes cédé à la Pologne, le premier doit être abandonné, car, d'abord, il ne peut fournir aucune donnée réelle pour l'appréciation de la valeur effective du réseau: ce calcul ne donne que la somme des capitaux, actions et obligations, dépensée pour la construction et le développement du réseau, sans tenir compte de l'extension ou développement ultérieur du réseau, s'il a eu lieu sans une nouvelle émission d'actions ou d'obligations, et d'autre part cette méthode n'a été admise, pour les calculs analogues, ni dans les traités de paix qui ont mis fin à la Grande Guerre ni par la Commission de Réparations.

En tout cas, que se soit la deuxième ou la troisième méthode qu'on adopte pour l'évaluation de la valeur du réseau des chemins de fer cédé à la Pologne (personnellement nous sommes partisans de la troisième méthode d'évaluation d'après la valeur de reconstruction du réseau actuellement), la Russie doit être entièrement indemnisée par la Pologne de la valeur du réseau des chemins de fer de l'Etat situé dans les limites des territoires russes et cédé à la Pologne.

B. *Matériel roulant cédé à la Pologne.*

Le Traité de Riga, en outre de l'abandon à la Pologne sans aucune indemnité du droit de propriété sur la partie du réseau des chemins de fer de l'Etat située sur le territoire cédé par la Russie à la Pologne, y compris tous le matériel roulant qui s'y trouvait au moment de l'occupation (à savoir 255 locomotives, 435 wagons à voyageurs et 8.859 wagons à marchandises), prévoit, dans les articles XII et XIV, ainsi que dans l'annexe № 4 à ce Traité, l'obligation pour la Russie et pour l'Ukraine de livrer à la Pologne, dans l'ordre de la réévacuation, en plus des autres biens des chemins de fer, en nature ou en équivalent, 300 locomotives, 260 voitures à voyageurs et 8.100 wagons à marchandises,

sans parler des 255 locomotives, 435 voitures à voyageurs et 8.859 wagons à marchandises du réseau russe se trouvant en Pologne actuellement.

Cette dernière obligation est aussi peu motivée que la cession à la Pologne sans aucune indemnité d'une partie de réseau des chemins de fer russe qui est prévue au Traité de Riga.

En effet, ni le Traité de paix de Versailles, ni celui de St-Germain ne mentionnent de telles obligations envers la Pologne de la part de l'Autriche ou de l'Allemagne; bien plus, ainsi que nous l'avons vu, tout l'outillage des chemins de fer autrichiens et allemands cédés à la Pologne doit, comme les chemins de fer eux-mêmes, être racheté par la Pologne.

En comparant ces dispositions aux clauses du Traité de Riga, nous voyons que la Russie doit par contre livrer, en plus du matériel roulant pris par la Pologne sans aucune indemnité lors de l'occupation (255 locomotives, 435 voitures à voyageurs, 8.859 voitures à marchandises, etc.), tout l'outillage des chemins de fer énuméré dans l'annexe № 4 au Traité de Riga.

Quant à la répercussion que la réalisation de pareilles dispositions du Traité pourrait avoir sur la vie économique du pays, la livraison d'une partie du matériel roulant, étant donné l'état catastrophique des transports en Russie, provoquerait, sûrement, un arrêt total de tout le fonctionnement des voies ferrées russes. Cette considération s'applique tout particulièrement à la livraison stipulée par le Traité de Riga, des 300 locomotives; une pareille livraison est irréalisable, ne fût ce que pour la raison donnée récemment par le professeur Lomonosoff, délégué des Soviets, à savoir, que toute la circulation sur le réseau ferré russe menace d'être arrêtée pour l'hiver au cas de la non livraison des locomotives commandées à l'étranger.

Il est vrai que les Soviets pourraient remettre à la Pologne le matériel roulant, stipulé par le Traité, dans un état défectueux (la Russie des Soviets en a plus qu'il n'en faut), mais les clauses de la livraison prévues par l'annexe № 4 du Traité de Riga sont formulées de manière à rendre désavantageuse la livraison de matériel roulant à l'état défectueux, car l'évaluation des réparations de toutes sortes (paragraphes 3 et 4 de l'annexe № 4) est si élevée que la livraison du matériel roulant à l'état défectuex entrainerait des payements supplémentaires en or considérables du Gouvernement des Soviets à la Pologne.

Prévoyant l'impossibilité matérielle pour les Soviets de livrer le matériel roulant en bon état, les Polonais ont fait insérer dans le Traité de Riga des indemnités très lourdes dans le cas où la Russie livrerait du matériel roulant «malade».

Le Traité de Riga prevoit, en outre, une troisième modalité et, notamment, le payement en or de la valeur du matériel roulant dans le cas où la Russie ne le livrerait pas en nature. La valeur totale de tout le matériel roulant à restituer à la Pologne est évaluée à 13.149.000 roubles or. La valeur totale de l'outillage à céder en plus du matériel roulant est évaluée à 5.096.000 roubles. (Annexe № 4, partie I, paragraphe I).

Par conséquent, la valeur du matériel roulant et autre outillage à céder à la Pologne par les chemins de fer est évaluée par le Traité à 18.245.000 roubles or. Il est à noter que le Traité, après avoir évalué en roubles or, d'après un taux très élevé, le montant de ces cessions, stipule, dans le chapitre III, annexe I, paragraphe I, une majoration de 60% de la valeur du matériel roulant ainsi fixée et déjà très majorée, à raison de «la diminution du pouvoir d'achat de l'or».

Avec cette nouvelle surcharge, nous obtenons une somme de 29 millions roubles or («qui est fixée globalement par les deux parties», Article XIV, paragraphe I).

Considérant en résumé, d'un côté, l'impossibilité pour le gouvernement des Soviets de remettre à la Pologne en nature le matériel roulant des chemins de fer énuméré dans le Traité et, de l'autre, les clauses du Traité qui stipulent le payement d'équivalent de la valeur de ce materiel, nous devons conclure que le résultat réel des obligations auxquelles les Soviets ont souscrit sera le déboursement au profit de la Pologne d'une nouvelle portion du stock d'or russe qui est déjà très restreint.

II. — *Cession à la Pologne de tous les droits et prétentions du Trésor russe.*

La seconde partie de l'article XII stipule un engagement unilatéral de la part de la Russie et de l'Ukraine de céder à la Pologne tous les droits et prétentions du Trésor Russe sur les biens situés sur le territoire polonais, ainsi que tous les droits et prétentions sur des personnes physiques et juridiques, si la réalisation et l'exécution de ces droits et prétentions doivent avoir lieu sur le territoire polonais.

Sans parler du fait que cette obligation unilatérale ne correspond pas à l'esprit d'un traité fondé sur le consentement mutuel des parties contractantes, nous devons signaler que les clauses de la seconde partie de l'article XII sont absolument incompatibles avec les intérêts de la Russie. Les clauses de cet article signifient en réalité la cession à la Pologne sans aucune indemnité de tout l'actif du Trésor russe consistant en droits et prétentions sur les biens situés en Pologne, ou sur les personnes physiques ou juridiques, au cas où la réalisation et l'exécution de ces droits et prétentions ont lieu sur le territoire polonais, tandis que la Russie assume dans son passif correspondant la responsabilité entière envers la Pologne et ses sujets.

Ainsi, par exemple, d'après les clauses de cet article, toutes les dettes hypothécaires envers la Banque de la Noblesse et la Banque des Paysans grévant les biens situés en territoire polonais sont concédées sans indemnité à la Pologne, tandis que le Trésor russe est chargé de tous les payements sur le capital en obligations de ces banques Bien plus, d'après le sens de cet article, par exemple, toutes les traites et autres créances qui se trouvent dans le portefeuille de la Banque d'Etat russe sont remises à la Pologne sans indemnité dans le cas où leur réalisation doit être effectuée sur le territoire polonais (c. à d. l'art. XII prévoit non seulement les obligations des citoyens polonais, mais toutes les obligations qui doivent être réalisées et exécutées sur le territoire de la Pologne).

Cette obligation imposée à la Russie par la seconde partie de l'article XII et qui est en contradiction absolue avec tous les principes du droit international, peut être interprétée d'une manière plus large encore.

Sous le régime de la nationalisation qui fonctionne dans la Russie sovietiste, le Trésor publique russe est possesseur de tout l'actif des entreprises nationalisées, donc aussi de leurs droits et prétentions. Une interprétation large du terme «droits et prétentions du Trésor russe», stipulée par la seconde partie de l'art. XII, pourrait donc comprendre les droits et prétentions des particuliers, personnes physiques et juridiques, qui auraient à faire valoir leurs droits et prétentions sur le territoire polonais.

En résumé, la seconde partie de l'article XII n'est qu'une des manifesta-

tions de l'idée fondamentale sur laquelle est basé le Traité. Elle entend la démarcation financière entre la Russie et la Pologne comme une obligation unilatérale contractée par la Russie de céder à la Pologne une partie de l'actif russe, tout en lui laissant la responsabilité complète en ce qui concerne le passif.

III. LA BASE DU REGLEMENT DE COMPTES DE CAPITAUX, DE DEPOTS ET DE COMPTES-COURANTS.

(Articles XVI et XVII).

Les articles XVI et XVII du Traité de Riga stipulent l'obligation pour la Russie et l'Ukraine d'effectuer le règlement avec la Pologne en ce qui concerne les comptes-courants et capitaux appartenant aux établissements publics et de bienfaisance polonais, ainsi que les dépôts faits par des personnes physiques ou juridiques de nationalité polonaise, si ces fonds et capitaux sont confiés à la garde ou portés sur les comptes des établissements de crédit d'Etat ou des caisses publiques ou des établissements de crédit nationalisés ou liquidés.

L'article XVI stipule:

«1) La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement de comptes et capitaux, légués ou alloués à des personnes juridiques ou physiques de nationalité polonaise, et se trouvant, en vertu des lois en vigueur, confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire Russe.

2) La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement des comptes des capitaux des établissements publics polonais se trouvant, en vertu des lois en vigueur confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire Russe.

3) La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement des comptes des biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion par le gouvernement russe, liquidés ou fondus avec les comptes du Trésor, et ayant appartenu à des établissements ou sociétés publiques, religieuses, de bienfaisance ou d'éducation, ainsi que de ceux qui avaient été destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4) La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement des comptes des fonds et capitaux spéciaux, ainsi que des capitaux de prévoyance sociale de l'Empire confiés à la gestion d'administrations particulières et, de par leur origine et leur destination partielle ou globale, ayant trait au territoire ou à des nationaux de la République Polonaise»

D'autre part, l'article XVII dit:

«La Russie et l'Ukraine s'engagent à procéder avec la Pologne à un règlement des comptes, dépôts et gages des personnes physiques ou juridiques de nationalité polonaise dans les établissements de crédit d'Etat de Russie et d'Ukraine qui ont été nationalisés ou liquidés ainsi que dans les institutions et caisses d'Etat».

La reconnaissance du droit de la Pologne d'obtenir les capitaux et fonds appartenant aux établissements publics et de bienfaisance polonaise, ainsi qu'à des personnes physiques et juridiques de nationalité polonaise, ne rencontre point d'objections sérieuses. Mais la définition même de capitaux et fonds polonais qui doivent être restitués à la Pologne est formulée, dans les

articles mentionnés plus haut, d'une manière si vague qu'elle peut être interprêtée dans le sens très défavorable aux intérêts de la Russie, conformémemt à la tendance générale du Traité de paix de Riga.

Ainsi le paragraphe 3 de l'article XVI parle des «capitaux d'origine polonaise». Mais le sens de ce terme reste très obscur. Quels sont les caracteres qui serviront pour reconnaître l'origine polonaise des capitaux en question? Est-ce le caractère personnel (l'origine polonaise de la personne ou de l'établissement qui a fondé le capital)? Est-ce le caractère territorial (la situation de ce capital sur le territoire polonais)? Il faudrait préciser le sens du terme «capitaux d'origine polonaise» pour éviter la possibilité d'interpréter cet article dans un sens trop large.

D'autre part, on ne pourrait point accepter la formule du paragraphe 4 de l'article XVI, d'après lequel la Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement des comptes des fonds et capitaux spéciaux ainsi que des capitaux de l'Empire de prévoyance sociale, ayant trait, de par leur origine et leur destination, partiellement ou globalement, au territoire ou à des nationaux de la République polonaise.

Formulé ainsi, le paragraphe 4 de l'article XVI peut être interprété de la façon la plus défavorable aux intérêts de la Russie, en vertu surtout de son caractère unilatéral.

Donc, si la reconnaissance en principe du droit de la Pologne d'obtenir des capitaux et fonds mentionnés dans les articles XVI et XVII ne rencontre pas d'objections sérieuses, les méthodes du règlement des comptes prévues dans ces articles sont par contre absolument inacceptables.

I. On ne saurait d'aucune façon accepter les dispositions finales du paragraphe 6 de l'article XVI qui stipulent: «A l'occasion du règlement de compte des capitaux, portés sur les comptes du Trésor Public, il devra être procédé à une liquidation préalable de ces derniers comptes, au cours de laquelle les sommes prélevées sur le Trésor pour consolider les capitaux ne seront pas considérées comme dues au Trésor par ces capitaux».

L'article en question n'explique pas pour quels motifs les sommes versées par le Trésor Russe pour consolider les capitaux indiqués dans le paragraphe 6 ne sont pas considérés comme dues au Trésor. C'est d ailleurs absolument inexplicable, et cette disposition doit être considérée comme un «don» de la Russie et de l'Ukraine au Trésor polonais.

II. La méthode de décompte établie par le § 1 de l'art. XVI et par le § 3 de l'art. XVII ne pourrait pas non plus être acceptée. «La Russie et l'Ukraine, en vertu des dispositions de ces articles, devront tenir compte en faveur de la Pologne de la perte de pouvoir d'achat de l'unité monétaire russe depuis le 1 octobre 1915 jusqu'au jour du règlement des comptes».

En effet, ce n'est pas seulement la monnaie russe, mais la monnaie de la majorité des pays ayant pris part à la guerre qui a subi une dépréciation plus ou moins profonde de son pouvoir d'achat.

En particulier l'unité monétaire polonaise — le mark polonais — a subi une dépréciation presqu'aussi grande que l'unité monétaire russe. Et pourtant la Pologne ne tient pas compte de cette dépréciation quand il s'agit de payer aux ressortissants russes les dépôts effectués pas ces derniers dans les établissements de crédit polonais à l'époque où le cours du mark polonais était plus élevé.

La seule méthode juste à appliquer au règlements des comptes de dépôts de l'Etat et des ressortissants polonais est, à notre avis, celle établie par l'alinéa 2 du §7 de l'art. XVI qui déclare notamment que: «Lors du règlement des comptes de fonds et capitaux spéciaux.....il ne sera pas tenu compte du changement de valeur de l'unité monétaire».

Cette méthode devrait donc être appliquée à tous les règlements de comptes prévus par les art. XVI et XVII du Traité.

IV. LA RESTITUTION DES BIENS.

(Article XV).

L'article XV du Traité de Riga établit les principes généraux pour la restitution des biens polonais à la Pologne. Il peut être partagé en deux parties:

I. La première partie du paragraphe I de l'article XV, formulée comme une obligation unilatérale de la Russie et de l'Ukraine, stipule:

«La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur demande du gouvernement polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à restituer à la Pologne, pour être rendus aux intéressés, les biens des organes de self-gouvernment, des administrations urbaines, des institutions, des personnes physiques ou juridiques, transportés de gré ou de force du territoire de la République Polonaise en Russie ou en Ukraine depuis le I-er Août (nouveau style) 1914, c'est à dire depuis le début de la guerre mondiale jusqu'au I-er Octobre (nouveau style) 1915».

Comme l'évacuation en masse des biens, de Pologne en Russie, a eu lieu justement pendant la période postérieure au I-er Octobre 1915, l'article en question a pour but d'établir l'obligation de la Russie de restituer à la Pologne les biens transportés de Galicie par l'ancien gouvernement impérial, pendant l'occupation de cette province qui aujourd'hui fait partie de la République Polonaise.

Une pareille interprétation de la première partie de l'article XV est confirmée par le fait qu'elle mentionne les biens transportés du territoire de la République Polonaise actuelle et non du territoire de l'ancienne Pologne Russe.

Cette réclamation de la Pologne est absolument inadmissible, car *primo* elle devrait faire l'objet des pourparlers entre la Russie et l'Autriche (comme cela a été le cas des réclamations analogues réglées par le Traité de Saint-Germain), et *secundo* parce que ni le Traité de Versailles, ni celui de Saint-Germain ne prévoient l'obligation analogue envers la Pologne de la part de l'Allemagne et de l'Autriche.

II. La deuxième partie de l'article XV, basée sur le principe de réciprocité, stipule la restitution de tous les biens évacués après le 1-er Octobre (nouveau style) 1915 (la date à partir de laquelle commença l'évacuation en masse des biens de Pologne en Russie). Cette partie de l'article XV dit:

«Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à se restituer, sur demande du Gouvernement de l'autre partie, basée sur les déclarations des propriétaires, les biens des organes de self-gouvernement, d'autres institutions, des personnes physiques ou juridiques évacués sur le territoire de l'autre partie de gré ou de force, postérieurement au 1-er Octobre (nouveau style) 1915.

Les biens visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont soumis à la restitution dans la mesure où ils se trouveront être effectivement en possession des établissements d'Etat ou publics de l'Etat restituteur.

L'obligation de prouver que l'objet est détruit ou perdu incombe à l'Etat restituteur.

Dans la mesure où les biens visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article se trouveront être des instruments de production et où ils auraient été à l'origine en possession des établissements d'Etat ou publics de l'Etat restituteur, puis détruits ou perdus sans qu'il y ait eu cas de force majeure (vis major), le gouvernement de l'Etat restituteur est obligé de remplacer lesdits objets par des valeurs equivalentes.

Si les biens visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont en possession de tiers, physiques ou juridiques, ils devront être enlevés à ces derniers, dans le but d'être restitués.

De même doivent être réévacuées, sur demande des propriétaires, les propriétés visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, se trouvant en leur possession».

Nous devons faire sur l'obligation stipulée par cet article les observations suivantes:

Comme les succès militaires pendant la Grande Guerre étaient dus, dans une large mesure, à la quantité des moyens techniques, se trouvant à la disposition des puissances belligérantes, un des problèmes stratégiques les plus importants consistait à priver l'ennemi de la possibilité d'augmenter sa force en s'emparant des ressources techniques du territoire qu'il occupait. Ce point de vue a été adopté, à partir de la deuxième année de la guerre, par toutes les puissances belligérantes qui, devant l'invasion de leurs territoires par l'ennemi, évacuaient à l'intérieur du pays ou détruisaient tout ce qui était en état d'augmenter les ressources de l'adversaire.

C'est ainsi qu'a agi le gouvernement russe lequel, au moment de l'occupation de la Pologne Russe par l'ennemi, a pris toutes les mesures pour évacuer de la zone des opérations militaires à l'intérieur du pays tout ce qui pouvait renforcer l'ennemi.

Cette évacuation a été faite aux frais du Trésor russe qui a versé des subsides considérables aux propriétaires des biens évacués. Il a également payé, pour reconstruire dans les lieux nouveaux les entreprises industrielles évacuées, des sommes qui dépassaient souvent la valeur des machines transportées.

La plus grande partie des entreprises évacuées ont bien repris leur activité dans les lieux nouveaux. Elles ont reçu, du gouvernement russe, des commandes militaires considérables. On leur a payé des avances et on leur a procuré les matières premières et le combustible.

De cette manière, beaucoup de ces entreprises se sont si bien consolidées, au point de vue financier, durant les deux années, entre l'évacuation et le coup d'Etat bolcheviste, qu'elles ont pu amortir la valeur des machines évacuées sur les bénéfices que leur a procurés la guerre. Tel a été, par exemple, le cas des nombreuses entreprises de l'industrie textile, de celles du cuir et de chaussures qui ont été évacuées des régions de Varsovie et de Bielostok à l'intérieur de la Russie.

Donc, le gouvernement russe a agi dans la question de l'évacuation tout comme les autres Etats belligérants. Il a rempli entièrement toutes ses obli-

gations envers les entreprises évacuées, car non seulement il a pris à sa charge tous les frais de l'évacuation, mais il a soutenu ces entreprises, leur a payé des subsides, leur a procuré des commandes, des matières premières et du combustible. Ces entreprises doivent donc, dans l'avenir, partager le sort des entreprises analogues situées à l'intérieur de la Russie.

Les possesseurs des entreprises évacuées ayant subi des pertes par la suite des opérations militaires, ces pertes doivent être portées, comme toutes les autres, sur le compte que la Pologne présentera à l'Allemagne et à l'Autriche d'après les Traités de Versailles et de Saint-Germain.

Quant aux pertes que les possesseurs des entreprises évacuées avaient pu subir par la suite de la guerre civile et de la révolution, elles ne peuvent être indemnisées que dans la mesure où l'Etat Russe pourra rembourser les pertes analogues subies par les citoyens russes. Et les personnes physiques et juridiques polonaises, possesseurs des entreprises évacuées, ne pourront être satisfaites qu'au même titre que les citoyens russes.

Nous croyons donc que l'Etat Russe n'a point d'autres obligations envers les possesseurs de biens et des entreprises évacuées.

De cette manière, toutes les dispositions de l'article XV sont absolument inacceptables.

L'exécution de cet article ne signifierait pas autre chose que le payement d'une énorme indemnité par la Russie à la Pologne et encore d'une indemnité en or.

En effet, la restitution des biens en nature est absolument impossible dans la très grande majorité des cas.

«Par la suite de la restitution des biens en nature, dit à ce propos l'*Economitcheskaya Jizn* (*Vie Economique*), № 295, un grand nombre d'entreprises, où les machines évacuées sont actuellement en marche et constituent souvent le fondement même de la production, devraient être arrêtées, si ces machines étaient à restituer. Dans ces conditions et en rapport avec la pauvreté générale de notre outillage, cette obligation de restituer en nature peut amener les suites les plus désastreuses pour notre économie nationale».

En prévision de l'impossibilité de la restitution en nature, le paragraphe 4 de l'article XV stipule:

«Les biens soumis à restitution peuvent, après accord des deux parties, être non pas rendus en nature, mais remplacés par des valeurs équivalentes».

Ce terme «valeurs équivalentes» est expliqué par l'article XVIII du Traité qui stipule:

«En vue de procéder au règlement des comptes prévus aux articles XIV, XV, XVI et XVII du présent Traité et d'établir les principes des règlements de comptes... une Commission mixte de comptes devra être instituée dans un délai de six semaines après la ratification du présent Traité» (paragraphe 1). Et plus loin le paragraphe 3 du même article dit: «Tous les comptes doivent être établis en roubles russes or».

Considérant de plus que le paragraphe 4 de l'article XV traite de la restitution en valeurs équivalentes, on doit admettre que les comptes pour les propriétés non restituées, établis dans l'article XVIII en roubles or, seront réglés d'après la valeur de la reconstruction des biens évacués et non d'après leur valeur initiale, ce qui signifie, vu l'augmentation considérable de prix

(en or) sur certains articles qui a eu lieu depuis 1914, que la somme en or correspondant à la valeur des propriétés évacuées dépassera de beaucoup leur valeur d'avant guerre.

Il faut ajouter que même dans les cas où il sera possible de restituer les biens en nature, l'Etat Russe sera obligé, d'après le sens du paragraphe 5 de l'article XV du Traité, de payer de plus (et en or également) une indemnité pour utilisation partielle ou totale des biens soumis à la restitution au cours de la production.

En résumé, les stipulations contenues dans l'article XV du Traité (et dans les articles suivants) signifient l'obligation pour la Russie de payer à la Pologne une indemnité énorme en or.

C'est aussi la conclusion à laquelle arrive dans la question de restitutions le journal sovietiste *Economitcheskaya Jizn* qui dit dans le № du 20 décembre 1920:

«La demande que nous fait la délégation polonaise de restituer les biens perdus ou détériorés ou de leur substituer des biens équivalents ne peut être acceptée par les gouvernements de la Russie et de l'Ukraine Sovietiste. La valeur relative de tous les objets a tellement changé depuis 1914 que l'obligation de restituer les biens ou de les payer au prix suffisant pour les reconstituer signifie une indemnité énorme, en rapport surtout avec les conditions générales dans lesquelles se trouve la Russie sovietiste sur le marché international. Les Républiques sovietistes russe et ukrainienne ne peuvent ni ne doivent accepter des obligations qui sont en réalité inexécutables. Le Traité fondé sur de telles obligations deviendrait infailliblement un «chiffon de papier», malgré les meilleures intentions et la volonté la plus sincère de l'exécuter».

Pour finir avec la question de restitution, notons que l'obligation de restituer les biens évacuées concerne, d'après le paragraphe 2 de l'article XV, aussi bien les propriétés évacuées de gré que celles évacuées de force.

On doit observer à ce propos qu'une grande quantité de biens étaient évacués de la Pologne non sur les ordres de l'administration, mais de bon gré, par les propriétaires eux-mêmes qui comptaient sur des bénéfices énormes provenant de la proximité des sources russes de matières premières et de combustible, ainsi que de la proximité du marché de consommation russe. De nombreuses entreprises ont été transportées de Pologne en Russie par leurs propriétaires indépendamment des ordres militaires, souvent même avant l'évacuation en masse de 1915.

L'obligation de restituer ou de payer en équivalent les biens de cette catégorie est si peu fondée qu'elle se passe de commentaires plus développés.

TABLEAU I

Chemins de fer de l'État

Dénomination des voies ferrées cédées à la Pologne	A. Longueur en verstes des tronçons cédés	B. Capital-obligatoire émis pour la construction, le développement ou le rachat des chemins de fer de l'Etat	C. Service des intérêts sur les obligations en 1913 (Colonne B)	D. Dépenses effectuées par le Trésor pour la construction et le développement	E. Intérêts sur les capitaux engagés (Colonne D)	F. Total des capitaux engagés (Colonnes B et D)	G. Total des payements effectués en 1913 sur les capitaux engagés (Colonnes C et E)
		P.	P.	P.	P.	P.	P.
Varsovie-Vienne	748	55.838.611	3.962.658	42.789.863	1.925.139	98.619.474	5.887.797
Kovel-Vladimir-Volynsk .	53	—	—	3.494.366	157.246	3.494.366	157.246
De Poléssie.	1291	38.022.532	1.470.449	59.945.003	2.609.111	97.967.535	4.079.560
De la région de la Vistule .	2286	147.991.431	6.335.754	114.478.344	5.151.525	262.469.775	11.487.279
Nord-Ouest	531	61.330.000	2.500.000	30.556.000	1.373.000	91.890.000	3.875.700
Sud-Ouest	577	29.964.830	1.234.554	46.186.729	2.078.403	76.151.559	3.309.957
Total	5486	333.147.404	15.503.415	297.450.305	13.294.424	630.592.709	28.807.539

TABLEAU II

Chemins de fer privés

		Capitaux actionnaires garantis et non garantis	Payements effectués à titre de garantie	Capitaux obligatoires garantis et non garantis	Payements effectués sur les capitaux obligataires en 1913	Total des capitaux engagés	Total des payements effect. en 1913 sur les capitaux engagés
		P.	P.	P.	P.	P.	P.
Gorby-Kieletz	133	2.320.000	—	9.280.000	.435.109	11.600.000	435.109
Lodz-fabriques	74	1.911.000	95.550	8.963.714	476.076	10.874.714	551.626
Varsovie, voies d'accès. .	97	2.410.400	—	679.800	35.998	3.090.200	35.998
Lodz, voies d'accès. . . .	40	1.380.000	—	997.200	57.925	2.377.200	57.925
Petrokov, voies d'accès .	17	570.000	—	—	—	570.000	—
Total	361	8.591.400	95.550	19.920.714	1.005.108	28.512.114	1.080.658
	5847	—	—	—	—	569.104.823	29.888.197

TABLEAU III

Dénomination des voies ferrées	Recettes brutes	Dépenses d'exploitation	Recettes nettes	Intérêts sur les capitaux	Bénéfice net ou déficit
Varsovie-Vienne	37.047.746	20.210.839	16.836.907	5.887.797	10.949.110
Kov.-Vlad.-Vol.	214.049	212.621	1.428	157.246	155.818
De Poléssie	13.337.321	9.355 877	3.981.444	1 079 560	98.116
De la région de la Vistule	44.311.657	26.835 049	17.506 608	11.487.279	6.019.329
Nord-Ouest	13.158.700	8 150 000	5 008.700	3 875 700	1.133.000
Sud-Ouest	12.995.194	6.912.450	6.082.734	3 309 957	2.722 777
Gorby-Kieletz	1.728.743	1.147.959	580 784	435.109	145.675
Ch. de fer de Lodz-fabriques	2.602.174	1.619.481	982 693	551.626	431.067
Chem. de fer de Varsovie (voies d'accès)	906.270	643.173	263.097	35.998	228.099
Ch. de fer électr. de Lodz ,, ,,	538.400	224.320	314.080	57.925	256.155
TOTAL	126.870.254			29.888.197	21.631.278
Par verste	21.698	—	—	—	3 700

LE CONTROLE POLONAIS SUR LE COMMERCE DE LA RUSSIE AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE.

Les rapports commerciaux entre la Pologne et la Russie doivent, d'après l'art. XXI, être réglés par un traité de commerce spécial qui sera conclu prochainement.

Quant au Traité de paix, il n'établit, dans l'art. XXII, que quelques principes généraux concernant le commerce de transit. Mais au nombre de ces principes généraux, il y a une disposition qui fait au commerce extérieur de la Russie des conditions très défavorables.

D'après l'article XXII, § 2, «les parties contractantes s'assurent réciproquement le libre transit des marchandises sur toutes les voies ferrées et cours d'eau ouverts au transit».

Le § 3 dudit article explique que «par libre transit, les deux parties contractantes entendent que les marchandises — celles qui viendront de Russie ou d'Ukraine, ou s'y dirigeront, à travers la Pologne, et celles qui viendront de Pologne, ou s'y dirigeront, à travers la Russie et l'Ukraine — ne seront soumises à aucun droit de douane ou taxe de transit».

On fait pourtant une exception à cette disposition qui est absolument conforme aux principes universellement admis dans les rapports commerciaux internationaux.

D'après la deuxième partie du § 3 de l'art. XXII, «La Pologne se réserve le droit de régler les conditions de transit pour les marchandises d'origine allemande ou autrichienne, importées d'Allemagne ou d'Autriche, à travers la Pologne, en Russie ou en Ukraine».

Cette disposition est contraire, aussi bien aux intérêts du commerce extérieur russe qu'aux principes généraux des rapports commerciaux internationaux pour des raisons suivantes:

1) Le droit de la Pologne de régler les conditions de transit pour les marchandises d'origine allemande ou autrichienne, importées en Russie à travers la Pologne, signifie l'établissement d'un contrôle polonais sur le commerce de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche.

La Russie peut importer les marchandises allemandes, par les voies les plus courtes, soit à travers la Pologne, soit par la mer Baltique; et les marchandises autrichiennes exclusivement à travers la Pologne. Donc le contrôle polonais sur le commerce de transit de l'Allemagne et de l'Autriche avec la Russie signifie, en général, l'établissement de son contrôle sur tout le commerce entre la Russie et ces deux pays.

2) La somme totale du commerce de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche représentait, avant la guerre, 39,5% du commerce extérieur global de la Russie; l'importation de l'Allemagne était de 42% de toute l'importation russe. L'importation russe, en 1911, valait 3.078.457.300 francs, et sa partie effectuée à travers la Pologne était de 1.217.714.739 ou 39,4%. La partie principale de cette importation passait par la frontière polono-prussienne, soit 1.152.346.328 francs ou 94,6% de toute l'importation polonaise et 37,4% de toute l'importation russe. Les douanes les plus importantes du Nord, celles de Verjbolovo et de Graïevo, servaient presque exclusivement au commerce de transit, la valeur des marchandises qui passaient par ces douanes pour aller en Russie étant de 425.735.686 francs. D'après l'Encyclopédie Polonaise, le

transit total d'Allemagne en Russie, à travers la Pologne, représentait la somme annuelle de 530 millions au moins.*)

Etant donné le transit considérable des marchandises importées d'Allemagne en Russie, l'établissement du contrôle polonais sur ce commerce incommode gravement la Russie et lèse les intérêts de son commerce extérieur.

3) La Russie aura besoin de marchandises allemandes en grandes quantités. Les conditions géographiques et celles du change seront nécessairement favorables au développement du commerce de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche. Ces pays, et l'Allemagne en particulier, ont toujours été les consommateurs principaux du blé et des matières premières russes. L'exportation de ces marchandises aura une importance extrême pour la vie économique future de la Russie. Or, si la Pologne établit certaines restrictions, voire même certaines interdictions, sur l'importation des marchandises d'Allemagne et d'Autriche en Russie, l'exportation des marchandises russes en Allemagne et en Autriche sera nécessairement entravée et diminuée artificiellement, elle aussi.

4) Le droit que la Pologne se réserve de régler les conditions de transit pour les marchandises d'origine allemagne ou autrichienne n'a pas d'autre but que de protéger le commerce polonais en Russie contre la concurrence allemande et autrichienne.

Avant la guerre, la Pologne importait de Russie principalement des vivres, du charbon et du minérai. Elle importait d'Allemagne la grande partie des matières premières dont elle avait besoin. La Pologne exportait en Russie les marchandises fabriquées avec des matières premières importées, soit de Russie, soit d'Allemagne. Les marchandises principales exportées en Russie étaient les textiles, les articles de fer, les articles de cuir, les machines, le fil, les produits chimiques, les meubles, le papier. La Russie était le seul marché pour ces marchandises polonaises. L'exportation des produits fabriqués de Pologne en Russie représente 98,1% de toute son exportation de ces produits. L'exportation des produits les plus importants est indiquée par le tableau suivant:**)

Marchandises	Exportation totale en millions de roub.	Exportation en Russie	
		en millions de roubles	en %
Tissus de coton et de laine	280	280	100
Articles de fer	48	48	100
Articles de cuir	21	21	100
Machines	11,7	11,7	100
Fil	9,5	9,5	100
Meubles	9	9	100
Sucre	13	8,8	67,7
Produits chimiques	7,5	6,6	88,0

On voit, d'après ce tableau, que toute l'exportation polonaise en produits fabriqués allait en Russie. La Pologne y exportait les mêmes produits qu'y exportait l'Allemagne. La Pologne ne pouvait avoir avant la guerre et ne pourra avoir dans l'avenir d'autre marché pour ces produits que la Russie. Ayant besoin comme auparavant de blé et de matières premières russes, la Pologne veut s'assurer dès aujourd'hui le marché russe pour ses produits industriels et se garantir contre la concurrence allemande.

---

*) Encyclopédie Polonaise, V. III. Vie économique de la Pologne, Paris 1919, pp. 490-494.

**) I. Lewinsky, Polens Handelsbilanz. Conrad's Jahrbucher, 1916.

Or, pour la Russie, la disparition de la concurrence allemande et des marchandises allemandes présente un grand nombre d'inconvénients très graves.

L'état de l'industrie polonaise est actuellement et restera longtemps encore tel que la Pologne ne pourra satisfaire qu'une partie seulement de la demande russe, voire une partie beaucoup plus petite qu'avant la guerre. Or, la Russie aura besoin de machines, de produits chimiques, de papier en très grandes quantités et aux prix aussi peu élevés que possible.

Donc, la deuxième partie du § 3 de l'art. XXII ne fait que servir les intérêts protectionnistes de la Pologne et elle est essentiellement nuisible aux intérêts de l'économie nationale russe.

5) La disposition citée plus haut étant introduite dans le traité de paix, elle obtient par là le caractère d'une disposition «éternelle» qui ne peut être modifiée que si le traité de paix est rompu où si la Pologne renonce volontairement au droit que le § 3 de l'article XXII lui donne.

Dans ces conditions, la restriction de la liberté du commerce extérieur de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche et l'établissement d'un contrôle étranger sur ce commerce, place le commerce russe dans une dépendance absolue de la Pologne.

6) La disposition citée est en contradiction avec les conditions de transit qui ont été établies par les derniers traités de paix dans le but de faciliter les échanges internationaux.

Les articles 321-324 du Traité de paix de Versailles imposent à l'Allemagne l'obligation d'assurer le transit libre, à travers son territoire, par les voies qui se prêtent le mieux au transport international — voies ferrées et fluviales — aux personnes, marchandises, navires, voitures, envois postaux.

Le même principe est établi par les articles 284-9 du Traité de Saint-Germain. D'autre part, l'article 311 du Traité de Versailles déclare l'internationalisation des fleuves: l'Elbe, l'Oder, le Niémen (à partir de Grodno) et le Danube. Un régime spécial est établi pour ces fleuves, fondé sur un accord international et contrôlé par une commission internationale.

Or, la commission qui contrôle l'internationalisation de l'Oder comprend un représentant de la Pologne, et la composition de la commission qui contrôle l'internationalisation du Niémen est déterminée aussi par les Etats dont le territoire est traversé par ce fleuve.

Donc, la disposition du § 3 de l'article XXII du Traité de Riga est en contradiction avec les dispositions des articles 331, 338, 341 et 342 du Traité de Versailles sous deux rapports:

La déclaration de l'internationalisation du Niémen et de l'Oder, celle du Niémen surtout, dans cette partie de ce fleuve qui remonte jusqu'à Grodno, enlève à la Pologne le droit de régler les conditions de transit des marchandises allemandes par ces fleuves.

D'autre part, la Pologne qui participe au contrôle de l'internationalisation du Niémen et de l'Oder ne peut évidemment pas faire infraction à ce régime en sa faveur et contre les intérêts de la Russie.

7) Lesdits articles des Traités de Versailles et de Saint-Germain partaient du principe universellement admis aujourd'hui, d'après lequel les voies de communication qui servent au transit international ne peuvent servir d'instrument dirigé par les Etats sur les territoires desquels elles se trouvent contre les Etats qui doivent les utiliser. Ces principes d'une importance extrême ont

été reconnus et confirmés à la conférence internationale de transit qui a eu lieu en avril 1921, à Barcelone, sous les auspices de la Société des Nations.

Le mémoire présenté à cette conférence par la Société des Nations fait, en développant l'article XXII de traité de la Société des Nations, les déclarations suivantes au sujet du transit:

«Les transports en transit, qui traversent un territoire national, mais dont l'origine et la destination sont en dehors de ce territoire, ne peuvent être entravés ou limités du gré de l'Etat souverain de ce territoire, sans qu'il en résulte pour des Etats tiers un dommage inadmissible dont l'effet, par les représailles qu'il peut susciter, se représente bien au delà même des Etats qui paraissent d'abord intéressés et contribue gravement, par la gêne matérielle et l'état d'esprit de rivalité qu'il engendre, à troubler la paix du monde. De même que, dans la plupart des législations existantes, un particulier qui pour sortir de sa maison et atteindre la route est obligé de traverser le domaine de son voisin, jouit d'une servitude de passage sur ce domaine, de même il importe que tout Etat, dont les échanges doivent se faire ou sont pratiquement amenés à se faire par l'intermédiaire d'un territoire voisin, jouisse du droit garanti de la libre traversée de ce territoire. Sinon, un Etat quelconque pourrait, en entravant cette liberté du transit, ou ce qui revient au même, en imposant au transit d'un Etat des conditions différentes de celles qui seraient accordées au transit en provenance ou à destination d'un autre Etat, faire payer à cet Etat voisin un véritable tribut économique et se servir de sa situation géographique comme d'un moyen de pression pour orienter contre son gré le courant de ses échanges commerciaux».

«Les Etats importateurs de produits ont intérêt à recevoir ces produits par la route économiquement la meilleure, sans considération politique des Etats tranversés; les Etats exportateurs ont le même intérêt pour la livraison de leurs produits et le développement de leur commerce; les Etats dont la situation géographique est telle qu'ils sont généralement traversés par les transports en transit, ont intérêt à ce que ces transports se developpent et, pour cela, à leur donner des garanties juridiques de stabilité».*)

Toutes ces considérations sont absolument méconnues dans l'article XXII, § 3, deuxième partie, du Traité de paix de Riga.

Le Comité Exécutif proteste donc, de la façon la plus catégorique, contre l'application de la dite disposition.

*) Société des Nations. Conférence Générale des communications et du transit. Documents préparatoires.

LA NATIONALITÉ

(Art. VI du Traité)

La plupart des traités conclus par les Etats alliés avec leurs adversaires, ainsi qu'avec les Etats de nouvelle formation, établit le principe, en vertu duquel, en cas du transfert de territoire d'un Etat à l'autre, la nationalité de l'Etat qui assume la souveraineté est acquise *de jure* par tous les ressortissants de l'Etat cédant domiciliés sur le territoire cédé. Ce principe est observé dans le Traité de Versailles relativement à l'Allemagne (art. 91), dans le Traité de Versailles relativement à la Pologne (art. 3), dans les traités des principaux Etats alliés relativement à la Roumanie (art. 3), à la Grèce (art. 3), dans le Traité de Sèvres des Puissances alliées avec la Turquie (art. 23), dans leur Traité avec la Bulgarie (art. 39). Notons que, dans les deux derniers traités, le terme «domiciliés» a été remplacé par le terme équivalent «établis». Il y a d'autres traités pourtant, qui comme le Traité des Puissances avec l'Autriche (celui de St. Germain) et avec la Hongrie (celui de Trianon) font dépendre le changement de nationalité du droit d'indigénat (indigénat, pertinenza ou Heimatsrecht) sur le territoire cédé, tandis que les traités des principales Puissances avec la Tchéco-Slovaquie (art. 3) et avec la Iougoslavie (art. 3) rattachent le changement de nationalité au domicile ou à l'indigénat.

Le Traité de Versailles des cinq principales Puissances avec la Pologne du 28 Juillet 1919 appartient au premier des trois types de traités cités. Le premier paragraphe de l' article 3 dit:

«La Pologne reconnaît comme ressortissant polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes, domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toutes dispositions des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée».

Le texte tout à fait explicite de l'article 3 du Traité de Versailles des Puissances avec la Pologne a été grossièrement violé par la loi polonaise du 20 janvier 1920. Il est vrai qu'en vertu du paragraphe 2 de cette loi, le fait d'être domicilié en Pologne constitue un des facteurs qui créent le droit de nationalité polonaise. Pourtant on ne considère comme domiciliés que ceux des anciens ressortissants russes lesquels 1) sont enregistrés ou ont le droit d'être portés sur les registres de la population permanente de l'ancien Etat Polonais, ou bien: 2) ceux parmi les ressortissants russes qui ont été enregistrés dans les livres des communes urbaines ou rurales ou dans les livres «états»

(nous prenons le mot d'état dans le sens que l'on donnait à ce mot dans la France prérévolutionnaire — le clergé, la noblesse, le «tiers état», etc.) sur les territoires de l'ancien Empire Russe transféré à la Pologne.

Par conséquent, l'article 2 de la loi de 1920 ne concède pas les droits de nationalité polonaise aux anciens ressortissants russes qui n'ont pas été enrégistrés dans l'un des livres ci-dessus, même dans le cas qu'ils aient été domiciliés pendant longtemps en Pologne. Le nombre de ces ressortissants russes, qui ont pendant longtemps vécu en Pologne sans se faire enregistrer, est très considérable; particulièrement nombreux sont les Juifs, que la loi vise évidemment. La substitution de l'enregistrement formel au domicile de fait est parfaitement arbitraire. Sous domicile on entend dans le droit des gens le lieu où la personne a sa résidence habituelle. Le «code civil» (éd. 1825, art. 26) définit le domicile, comme lieu de «principal établissement».

Le texte anglais (article 3) dudit Traité rend le terme français «domicilié» par «habitually resident». En outre, le texte français du Traité, comme s'il voulait se prémunir contre une violation, oblige la Pologne de reconnaître la nationalité polonaise aux domiciliés «de plein droit et sans aucune formalité».

Article VI.

L'article VI du Traité de Riga attire tout d'abord l'attention par sa rédaction. Les traités internationaux qui règlent le transfert des territoires—et le Traité des Puissances avec la Pologne ne fait pas exception à la règle générale — établissent tout d'abord les catégories de personnes qui «de jure» changent de nationalité, pour définir ensuite les conditions d'option.

L'article VI du Traité de Riga au contraire n'établit pas de façon directe les catégories de personnes qui acquièrent la nationalité polonaise. Ce n'est qu'indirectement — du droit d'option concédé à certaines catégories de personnes — que l'on peut déduire que l'indigénat polonais reste acquis par les personnes seulement qui au 1-er août 1914 étaient ressortissants de l'Empire Russe; ont atteint l'âge de 18 ans et au moment de la ratification du présent Traité se trouvaient sur le territoire de la Pologne; sont enregistrées ou ont le droit d'être portées sur les registres de la population de l'ancien Etat Polonais; ainsi que par les personnes qui sont inscrites dans une commune urbaine ou rurale ou dans les régistres des «états» (rappelons le sens spécifique de catégorie sociale attribué au mot «états») sur le territoire de l'ancien Empire Russe actuellement transféré à la Pologne. Cette dernière catégorie de personnes a le droit d'opter pour la Russie (il n'est pas question de la Russie-Blanche) et pour l'Ukraine. Les anciens ressortissants de l'Empire Russe d'autres catégories, c.-à-d. ceux qui n'ont pas été portés sur les registres, et qui au moment de la ratification du présent Traité se trouvaient sur territoire polonais, n'ont pas besoin d'une déclaration explicite, c. à. d. ils demeurent ressortissants russes sans opter.

C'est ainsi que le 1-er paragraphe de l'article VI du Traité de Riga insère les stipulations de la loi du 20 Janvier 1920 dans le Traité entre la Pologne et la Russie des Soviets. Ce paragraphe est une violation flagrante de l'obligation contractée par la Pologne dans l'article 3 du Traité de Versailles envers les cinq principales Puissances.

Selon le Traité des Puissances avec la Pologne, la seconde condition qui permet d'acquérir la nationalité polonaise de plein droit et sans aucune formalité, est constituée par le fait d'être né sur territoire polonais de parents y étant domiciliés; les personnes qui de ce fait acquièrent la nationalité polonaise

ne doivent pas nécessairement être domiciliées en Pologne au moment de la mise en vigueur du Traité. Ce n'est que par voie d'option que lesdites personnes peuvent refuser la nationalité polonaise.

L'article 4 dit: «La Pologne reconnaît comme ressortissant polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur le territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité, elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées».

Le deuxième paragraphe de l'article VI du Traité de Riga ignore cette stipulation du Traité des Puissances avec la Pologne; il passe sous silence que le fait d'être né sur territoire polonais de personnes y étant domiciliées, puisse donner droit à l'indigènat polonais. Les anciens ressortissants russes se trouvant au moment de la ratification du Traité de Riga sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine, ne peuvent acquérir la nationalité polonaise que par voie d'option et cela en deux cas seulement:

1) S'ils sont portés sur lesdits registres de l'Etat Polonais ou d'une commune transférée à la Pologne.

2) S'ils descendent de personnes qui avaient pris part à la lutte de la Pologne pour l'indépendance entre 1830-1865, ou bien s'ils peuvent prouver que leurs ascendants jusqu'à la troisième génération ont habité le territoire de la Pologne et qu'ils aient en même temps par leur activité, l'usage courant de la langue polonaise et l'éducation de leurs enfants prouvé le fait de leur attachement à la Nation Polonaise.

Ainsi la naissance sur territoire polonais d'un ancien ressortissant russe, domicilié actuellement en dehors de la Pologne, n'a, selon le Traité de Riga, aucune valeur pour l'acquisition de la nationalité polonaise, — ni de plein droit, ni même par voie d'option.

Le droit d'option est concédé ou bien aux personnes portées sur les régistres ou bien aux personnes qui aient fait preuve d'attachement à la nation polonaise. Les Russes et les Juifs nés en Pologne de parents y étant domiciliés, et domiciliés eux-mêmes en Russie, n'ont pas le droit d'opter pour la Pologne.

En outre, il faut noter à propos de la seconde catégorie d'optants, le vague extrême des indices établissant «l'attachement à la nation polonaise»: l'usage courant du polonais comme langue de conversation et l'éducation des enfants. La constatation de ces indices exigerait l'établissement d'une rigoureuse surveillance policière des optants, mesure tout à fait inadmissible au point de vue des démocraties modernes.

3) Le paragraphe 7 de l'article VI du Traité concerne le transport de domicile de l'optant dans l'Etat en faveur duquel il a opté. Cette question est réglée dans le Traité des Puissances avec la Pologne (art. 3) de la façon suivante: «Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie».

Le paragraphe 7 de l'article VI du Traité de Riga suit dans ses dispositions générales l'article 3 du Traité de Versailles. Il y a pourtant des dérogations. Tout d'abord le Traité de Riga réduit à 6 mois le délai de 12 mois accordé à l'optant. En second lieu, le Traité n'autorise pas l'exportation de tous les biens mobiliers de l'optant, mais d'une part seulement, dont la nature est spécifiée dans l'annexe 2 du Traité.

LES DROITS DES MINORITÉS

(Art. VII du Traité)

Le traité signé à Riga, le 18 mars 1921, a pour titre «Traité de Paix entre la Russie et l'Ukraine d'une part, et la Pologne d'autre part».

Dès les premières lignes pourtant il appert, que la Paix définitive, stable, honorable, fondée sur une entente mutuelle est conclue non pas entre trois parties contractantes (Russie, Pologne et Ukraine) mais entre quatre, car le Gouvernement de la République socialiste soviétiste fédérative russe agit non pas seulement «en son nom», mais aussi «comme représentant de la République socialiste soviétiste blanc-russienne».

Aussi, l'art. VII du Traité stipule-t-il, que toutes les personnes de nationalité russe, ukrainienne, blanc-russienne habitant la Pologne, ont tous les droits garantissant le libre développement de leur culture, le libre usage de leur langue, le libre exercice de leur culte en vertu du principe de l'égalité des nationalités. Ces mêmes droits sont, par réciprocité, assurés par la Russie et l'Ukraine aux personnes de nationalité polonaise habitant la Russie, l'Ukraine et la Russie-Blanche.

La place occupée par cet article dans le texte du Traité, sa rédaction, et principalement son contenu, soit d'après son sens littéral, soit d'après son essence, excluent la possibilité d'interpréter cet article comme s'il devait garantir les droits que chacune des parties contractantes reconnaît aux citoyens de l'autre partie, c'est à dire de l'autre Etat étranger. Les droits culturels et religieux, contenus dans l'art. VII, n'ont, en effet, nullement le caractère d'une autonomie *sui-généris*, nationale et culturelle, ayant un caractère d'exterritorialité et octroyée par réciprocité au profit d'étrangers: des Polonais en Russie, et des Russes, des Ukrainiens et des Blancs-Russiens en Pologne.

Seule une interprétation incorrecte du terme «nacionalnost» (nationalité) employé dans le texte russe pourrait donner lieu à un doute.

Pourtant, ni la signification russe courante du mot, ni le texte polonais du Traité n'autorisent à prendre l'art. VII dans le sens de garantie des droits de certaines catégories d'étrangers.

Dans la terminologie du droit public russe, la distinction entre les termes «nacionalnost» (nationalité) et «natcia» (nation) est fermement établie. Seul le second de ces termes implique l'idée du lien qui unit le sujet à un certain Etat. Par contre, le terme «nacionalnost» s'applique pour désigner le lien qui unit l'individu à une collectivité née d'une communauté culturelle, historique, ethnique et raciale. Les expressions du texte polonais sont encore plus nettes. Dans l'art. VII ce texte parle des «narodowosc», terme indiquant l'unité ethnique et non politique, alors que dans tous les autres articles du Traité où il

est question du lien unissant l'individu à un Etat donné, de sa qualité de «sujet», de «citoyen», le texte polonais emploie le mot «obywatel» qui veut précisement dire: citoyen, sujet. Cette même expression se rencontre dans l'art. VI, qui traite de l'option, dans l'art. X sur l'amnistie accordée «aux citoyens de la partie adverse» (obywatelom strony drugiej), dans l'art. XV, § 7, qui prévoit les revendications des citoyens d'un Etat tiers au Traité («obywatelom trzeciego panstwa») et dans l'art. XX, qui accorde aux citoyens («obywatelom») polonais les droits de la nation la plus favorisée.

Ces considérations permettent d'assurer avec pleine certitude que l'art. VII concerne les droits des citoyens d'un même Etat, des citoyens qui appartiennent à une des minorités existant dans cet Etat et qui se distinguent de la majorité de la population par leur origine, leur langue, leur culture ou leur religion.

L'art. VII, qui n'a en vue que les intérêts de quatre nationalités (russe, ukrainienne, blanc-russienne d'une part, polonaise de l'autre) passe sous silence les intérêts des autres nationalités et ignore complètement les minorités non pas nationales, mais ethniques, de religion ou de langue.

C'est ainsi que, d'une manière tout à fait arbitraire, se trouvent fortement réduits les groupes et les collectivités dont le Traité sauvegarde les droits. Non seulement les intérêts des nationalités israélite, lettone, allemande qui, en Pologne, forment des minorités numériquement importantes, sont complètement ignorés, mais encore ceux de nombreuses races, de nombreux groupes, linguistiques et religieux (tartares et musulmans en particulier), qui font partie des populations des territoires annexés actuellement à la Pologne: du territoire du Gouvernement de Grodno presque entier, du territoire du Gouvernement de Volhynie pour la plus grande partie et enfin d'une portion des territoires de Minsk et de Vilna. (Voir le chapitre 1-er du présent mémoire où, à l'aide de statistique, il est démontré que dans tout ce territoire annexé, ayant une population totale de 4.248.828 d'habitants, les Polonais, dans aucun de ces gouvernements, ne forment une majorité importante.)

En souscrivant à cet article VII, qui restreint le nombre des minorités sujettes de droit, le Gouvernement de la République polonaise a enfreint, ouvertement et nettement, les articles 1-12 du Traité spécial complémentaire, conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre la Pologne et les Cinq Grandes Puissances.

On sait que ce Traité a en vue la garantie des droits de tous les groupes qui se distinguent de la majorité de la population de la Pologne par la «naissance», la «nationalité», le «langage», la «race», la «religion» (art. 2 du Traité complémentaire) et qui, étant de par leur origine «ressortissants allemands, autrichiens, hongrois et russes», «personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe» (art. 3 et 4 du Traité complémentaire), se trouvent devenir citoyens de l'Etat polonais.

Le Traité du 18 mars qui, artificiellement, a restreint le *nombre* des personnes physiques et juridiques que l'art. VII concerne, réduit aussi, et cela d'une manière pareillement artificielle et arbitraire, l'*ensemble* des droits que le Traité leur reconnaît.

Par réciprocité, en Pologne, en Russie, en Ukraine et en Russie-Blanche, les ressortissants russes, ukrainiens, blanc-russiens et polonais ont le droit «de faire libre usage de leur langue maternelle, de créer et d'entretenir leurs écoles, de développer leur culture et de former dans ce but des societés et des

associations». Les parties s'engagent reciproquement à ne s'ingérer, ni directement, ni indirectement, dans les affaires qui concernent l'organisation et la vie de l'Eglise ou des associations religieuses. A celles-ci le droit est reconnu d'organiser leur vie culturelle intérieure en toute indépendance.

En somme, c'est à ceci que se réduit pour ces quatre minorités nationales tout le contenu de leur droits; et par quatre fois, il est souligné que ces droits seront exercés «en compatibilité avec la législation intérieure». Cette réserve prend une importance particulière, lorsqu'elle est raprochée, aussi bien de la pratique bolchéviste en matiére de législation, telle qu'elle existe notoirement en Russie soviétique, que de la pratique polonaise qui a déjà modifié, par voie de législation intérieure les obligations d'intérêt international auxquelles la Pologne avait souscrit. — Nous faisons allusion ici à la Loi du 20 janvier 1920 sur la nationalité polonaise, promulguée dix jours après l'entrée en vigueur du Traité de Versailles.

Conformément aux obligations souscrites à Versailles, la Pologne s'est obligée à reconnaître les stipulations relatives aux droits des minorités comme lois fondamentales, garanties par le droit international et placées sous le contrôle de la Société des nations. Le Traité du 18 Mars soustrait, en Pologne, les droits des nationalités russe, ukrainienne et blanc-russienne de la sphère du contrôle international. Ces droits se trouvent privés de la stabilité propre aux lois fondamentales et tombent sous l'arbitraire d'une législation intérieure, qui change chaque jour.

En faisant cela, la Pologne a commis une infraction aux obligations directes auxquelles elle avait agréé en signant le Traité de 1919. La Pologne n'a pas le droit d'annuler par convention séparée, un accord d'ordre international conclu par elle.

La Pologne a enfreint ses obligations internationales lorsqu'elle a omis de mentionner, au profit de tous ceux qui «par la naissance, la nationalité, le langage, la race ou la religion», n'appartiennent pas à la majorité de la population polonaise, et en particulier au profit de ceux qui auparavant étaient des ressortissants de la Russie (art. 2 du Traité du 28 juin 1919), les stipulations relatives à l'inviolabilité de la personne et à la liberté de l'individu.

Elle les a enfreintes: lorsqu'elle a omis toute mention relative à l'égalité civile et politique, à l'admission aux emplois publics, aux fonctions, aux honneurs, à la liberté d'exercice des différentes professions et industries, au libre usage de la langue maternelle dans la presse et les réunions publiques (art. 7); lorsqu'elle a omis toute mention relative au droit des minorités de créer et diriger à leurs frais non seulement leurs écoles, mais leurs institutions charitables, religieuses ou sociales (art. 8); lorsqu'elle n'a ni stipulé l'obligation d'enseigner les langues des minorités dans les écoles primaires, ni assuré à ces minorités une part équitable des fonds publics pour les besoins «de l'enseignement, de la religion et de la bienfaisance» (art. 9 et 10); lorsque, dans le cas particulier aux israélites, elle n'a rien dit du libre choix du jour pour du repos hebdomadaire.

Enfin la Pologne a violé ses engagements internationaux en omettant d'incorporer toutes ces stipulations dans ses lois fondamentales et de mentionner qu'elles sont mises sous le contrôle international (art. 1 et 2).

Le Gouvernement soviétiste a reconnu aux citoyens de nationalité polonaise le droit d'user et d'acquérir les biens meubles et immeubles indispen-

sables à l'exercice du culte, à l'entretien du clergé et des établissements religieux. Par ce fait, un privilège est crée en faveur de la minorité polonaise qui se trouve être distinguée de toutes les autres minorités nationales ethniques ou de langue.

Une convention, privée et séparée, conclue par un gouvernement qui ne jouit pas de la reconnaîssance du peuple auquel il s'impose, ni de la reconnaîssance internationale usitée ne peut certainement pas libérer la Pologne des obligations prises solennellement par elle, il y a moins de deux ans. Chacun des neuf Etats, petits ou grands, dont les représentants siègent au Conseil de la Société des Nations, a pour devoir d'attirer sur ce point l'attention de la Pologne et celle du Conseil de la Société des Nations.

L'AMNISTIE

(Art. X du Traité)

«Chacune des parties contractantes assure aux nationaux de la partie opposée pleine et entière amnistie pour tous crimes ou délits politiques», énonce le § 1 de l'art. X du Traité de Riga et détermine ainsi les catégories de personnes exonérées de leur responsabilité pour :

«Les actes dirigés contre la forme du gouvernement, la sécurité de l'Etat, ainsi que tous les actes accomplis en faveur de la partie opposée.»

Il suffit de confronter ces stipulations avec le texte de l'art. II, qui fixe la frontière orientale de la République polonaise, et de se souvenir du caractère dont la guerre polono-bolcheviste fut empreinte, pour comprendre jusqu'à quel point ces stipulations sont insuffisantes, jusqu'à quel point le nombre des personnes visées par l'amnistie se trouve être restreint et combien grand doit être le nombre des nouveaux citoyens de la République polonaise pour lesquels l'acquisition de la nouvelle nationalité signifiera, avant tout, des actes de répression de la part du pouvoir polonais.

Conformément à l'art. II du Traité de Riga, comme cela fut indiqué déjà dans le présent memorandum, le territoire de la République polonaise se trouve, par l'annexion, accru de 100.000 verstes carrées avec une population de 4 1/4 millions d'habitants dont une minorité infime est composée de nationaux polonais. Tout le territoire dont il est question fut le théâtre de la guerre et il s'est trouvé, tour à tour, au pouvoir, soit des troupes polonaises, soit des troupes bolchevistes.

La guerre polono-bolcheviste eut tous les caractères d'une guerre civile et la population qui, avant le Traité de Riga, appartenait à l'Etat russe, fut contrainte contre sa volonté, par la terreur, d'aider les armées qui se mouvaient sur le territoire en question.

«Qui n'est pas avec nous est contre nous», telle est la devise cruelle de la guerre civile.

Dans de telles conditions, la disposition fondamentale de l'article concernant l'amnistie devait être une disposition d'amnistie générale pour la population entière de tout le territoire annexé.

Le Gouvernement polonais ne pouvait pas, sans enfreindre les règles de l'équité la plus élémentaire, se refuser à reconnaître et à garantir la pleine impunité à tous les citoyens qui, jusqu'à la conclusion du Traité de Riga, étaient reconnus par les auteurs mêmes de ce Traité comme relevant de l'Etat russe et non pas de l'Etat polonais.

Le texte de l'article cité du Traité montre pourtant sans aucun doute que le sort de tous ces membres de la population dépend uniquement de l'arbitraire du pouvoir polonais, car, en vertu du Traité de Riga, l'amnistie ne

s'étend qu'aux citoyens de «la partie adverse». Or, la population du territoire annexé actuellement à la Pologne n'est plus considérée comme appartenant à «la partie adverse», elle n'est plus considérée comme russe.

Le § 4 de l'art. X apporte une restriction nouvelle à la disposition relative à l'amnistie. Il ne s'agit plus seulement du nombre d'individus concernés par l'amnistie, mais de la violation même du principe proclamé d'abord, du principe de renonciation absolue à toutes poursuites.

La suspension de l'exécution des peines — § 4, art. X — peut ne pas avoir pour résultat la mise en liberté; dans ce cas les individus concernés devront être immédiatement livrés aux autorités de leur Etat respectif avec tout le dossier de leur affaire. Pourtant si lesdits individus déclarent ne pas vouloir retourner dans leur patrie ou bien si les autorités nationales refusent de les recevoir, ceux-ci pourront alors être internés à nouveau.

D'après cette disposition, le pouvoir conserve le droit de continuer les poursuites envers les individus auxquels le § 1 de l'art. X promet une amnistie complète. En particulier, les citoyens russes internés dans les prisons polonaises soit pour crimes politiques, soit comme prévenus de tels crimes commis avant la ratification du Traité de paix, peuvent, suivant le bon plaisir des autorités polonaises, au lieu d'être mis en liberté, se trouver placés devant l'alternative, soit d'être livrés aux bolcheviks, soit d'être internés dans les prisons polonaises pour une durée indéterminée.

Nous ne nous tromperons point en disant que l'article consacré à l'amnistie se trouve, grâce à cette disposition, empirer considérablement la situation des citoyens russes pour lesquels leur livraison aux autorités soviétistes peut être un danger de nouvelles et graves répressions.

Pour ceux qui purgeaient une peine de réclusion temporaire au moment du Traité de Riga et qui ont des raisons de redouter d'être livrés aux bolcheviks ou bien que les bolcheviks refusent de recevoir, cette amnistie entière stipulée entre les Polonais et les bolcheviks, aura pour résultat direct de transformer leur peine de réclusion temporaire, en une réclusion à perpétuité.

DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE RIGA CONCERNANT LES BIENS.

La présente analyse a pour but de mettre en relief, du point de vue juridique, les stipulations les plus caractéristiques contenues:

1) Dans les articles XI et XV — relatifs à la réévacuation;

2) dans l'art. XII réglant le partage des biens d'Etat, et

3) dans les art. XVI, XVII et XVIII consacrés au partage des capitaux et aux réglements des comptes.

I.

L'art. XI impose à la Russie et à l'Ukraine l'obligation de restituer à la Pologne toute une série d'objets qui présentent une valeur historique, nationale et culturelle, et qui furent emportés du territoire polonais depuis le 1-er Janvier 1772.

Les §§ 9 et 10 de cet article imposent l'obligation de restituer également à la Pologne certaines choses emportées depuis le 1-er Août 1914, c'est à dire depuis le commencement de la guerre mondiale, tels que bibliothèques, archives, livres de commerce, documents divers, ainsi que des objets ayant une valeur scientifique ou artistique et ceux déstinés au culte religieux.

Relativement aux 8 premiers paragraphes de l'art. XI, il faut remarquer avant tout que la réévacution concerne des choses, emportées depuis le 1-er Janvier 1772, non seulement du territoire de la Pologne tel que ce territoire est fixé par le Traité de Riga, mais du territoire de la Pologne tel qu'il existait en 1772. Ceci ressort du rapprochement des §§ 1 et 2 «a» de l'art. XI.

Or, actuellement ce territoire (celui de 1772) n'est pas tout entier annexé à la République polonaise. Une partie appartient à la Russie, une autre dépend de la Galicie, laquelle, en vertu du principe d'auto-détermination, revendique son droit à être reconnue comme Etat indépendant. Il est donc évident que les Polonais et les bolcheviks ont disposé également de biens ayant une valeur historique et culturelle sur lequels les populations de ces territoires de l'ancienne République polonaise auraient seuls droit.

De plus, d'après le sens littéral du § 1 de l'art. XI, la Russie doit livrer à la Pologne les trophées de guerre qui furent pris par les armées russes aux armées allemandes et austro-hongroises, dans les combats livrés sur le territoire polonais. Cette revendication se justifierait-elle par le fait que certains détachements polonais prirent part à ces combats sous les étendards de la Prusse et de l'Autriche?

Enfin, le traité passe sous silence, aussi bien dans l'art. XI que dans l'art. XV, les valeurs et les biens qui furent enlevés du territoire de la Russie méridionale lors de la retraite des corps d'occupation austro-allemands par les unités polonaises qui en faisaient partie.

Il faut noter encore l'imprécision extrême avec laquelle est formulée l'énumération des choses passibles de restitution.

«Les bibliothèques, les collections de livres, d'archéologie et d'archives, les œuvres d'art, les antiquités, ainsi que toute sorte de collections et d'objets ayant une valeur historique, nationale, artistique, archéologique et scientifique ou en général une valeur culturelle», dit l'énumération. L'élasticité de ce texte, jointe à l'absence de toute disposition précisant les conditions auquelles devraient satisfaire les revendications, provoqueront, à ne pas en douter, des contestations infinies et des abus considérables.

Enfin, il est à remarquer que le § 12 de l'art. XI met «l'obligation de prouver que l'objet est détruit ou a disparu» à la charge de l'Etat restituteur. Il est difficile de comprendre comment une telle obligation se peut justifier, lorsqu'il s'agit d'élucider le sort subi par des objets au cours de presque un siècle et demi. De plus, la preuve du fait négatif indéterminé qu'est la non-existence en possession de l'une des parties d'un objet recherché est impossible dans chaque cas où cette non-existence n'est pas due à un évènement déterminé, capable d'être établi, comme par exemple, à un incendie, à une destruction violente, etc.

Cette remarque concerne également le § 3 de l'art. XV.

En vertu du § 1 de l'art. XV:

«La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur demande du gouvernement polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à réévacuer en Pologne, pour être rendus à qui de droit: les biens des organes de self-gouvernement, des municipalités, des institutions, des personnes physiques ou morales, évacués de gré ou de force du territoire de la République polonaise en Russie et en Ukraine, depuis le 1-er Août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale jusqu'au 1-er Octobre (nouveau style) 1915.

En vertu du § 2 de l'art. XV, la même règle, mais cette fois rédigée sous une forme bilatérale, est établie pour les biens évacués après le 1 octobre 1915, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle commença la grande retraite de l'armée russe. Une fois de plus, nous trouvons la forme bilatérale employée dans une disposition qui, en réalité, ne vise que l'une des parties et qui, par la nature même des choses, en dépit de sa forme, crée des droits au profit de la Pologne, alors qu'à la Russie et à l'Ukraine elle n'impose que des obligations.

«En tant que les biens énumérés dans les §§ 1 et 2 du présent article, continue le Traité, se trouveront être des moyens de production, et qu'ils auraient été auparavant régis par des institutions d'Etat ou publiques de l'Etat restituteur, puis détruits ou perdus sans qu'il y ait eu cas de force majeure (vis major), le gouvernement de l'Etat restituteur est tenu de remplacer lesdits objets par les valeurs équivalentes».

A propos de cette dernière stipulation, il convient de remarquer que la notion de force majeure, étant donné les circonstances — guerre mondiale d'abord, guerre civile ensuite — et en ce qui concerne les Etats sur le territoire desquels elles se déroulèrent, est tout à fait imprécise. Si les parties s' étaient donné pour but d'établir une base stable pour le règlement ultérieur de leurs comptes, cette notion de force majeure aurait dû être élucidée avec précision dans le Traité même. La rédaction actuelle de la stipulation dont il est question,

peut facilement légitimer des demandes en réparations pour des biens disparus quelconques, pourvu qu'ils puissent être considérés comme moyens de production et qu'ils aient été remis à des institutions publiques russes. Quand on se souvient que presque tous les moyens de production qui se trouvaient sur le territoire de la Russie au moment de l'établissement du pouvoir bolchéviste furent nationalisés, et si l'on tient compte du fait que la Pologne reconnait les organisations bolchévistes comme institutions publiques, on comprendra que l'art. XV crée au profit des propriétaires polonais un droit à recevoir de la Russie des dommages pour tous les moyens de production qui furent, en leur temps, évacués de la Pologne et qui périrent par la suite. De sorte que la guerre et l'évacuation, qui, sur tous les théatres des hostilités, ont ruiné l'industrie, auront épargné les industriels polonais et eux seuls, du fait que la possibilité leur est donnée de se couvrir aux dépens du peuple russe, et de lui uniquement, de toutes les pertes causées, d'abord par l'invasion ennemie, puis par le vandalisme bolchéviste.

La compensation pour les dommages, d'après les §§ 3 et 4 de l'art. XV, se réglera en «équivalents correspondants». Ce que les auteurs du Traité entendent par là n'est pas indiqué plus explicitement. Quant à ce qui concerne le mode d'évaluation de ces équivalents, relativement à l'époque et à la valeur en laquelle les prix seront calculés, comme aussi en ce qui concerne le marché dont les prix serviront de base à ce calcul, ainsi que l'état de l'objet détruit, sur tous ces points le Traité reste muet.

Le § 7 de l'art. XV ne renferme guère qu'une indication: «pour la mise en application des dispositions du présent article, il sera constitué, dans un délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission mixte de réévacuation sur des bases paritaires, composée de 5 représentants et des experts nécessaires, avec siège à Moscou.

«Parmi les obligations de cette Commission se trouvent être en particulier: la fixation des équivalents dans les cas prévus par le §§ 3 et 4 du présent article, la détermination des principes qui doivent servir au règlement des comptes entre les propriétaires et le gouvernement de la partie adverse, la supervision quant à la régularité de tels comptes, la détermination dans les cas douteux de la nationalité de telles ou telles personnes physiques ou morales, et en cas de nécessité, l'assistance aux organes publics compétents dans la recherche des biens passibles de réévacuation.»

Incidemment, ce § 7 de l'art. XV fixe l'indice d'après lequel la nationalité des personnes morales doit être établie:

Seront reconnues comme polonaises, les sociétés par actions ou autres, «dont la majorité des actions ou des parts — parmi celles représentées à la dernière Assemblée générale des actionaires ou porteurs de parts avant l'évacuation de Russie et d'Ukraine en Pologne appartenait à des citoyens polonais».

De plus «la nationalité des actionnaires ou porteurs de parts est déterminée en prenant comme base le présent Traité».

Enfin, en vertu de ce même § 7 de l'art. XV, on admettra comme preuve du fait de l'évacuation, «non seulement les ordres d'évacuation, mais tout document ou déposition de témoins».

Lorsque l'on se souvient des conditions dans lesquelles s'est produit l'évacuation de la Pologne lors de l'invasion allemande de 1915 et de la quantité d'objets saisis et expédiés par les Allemands dans leur pays, il est difficile de tenir une telle stipulation pour suffisante.

Or, les réclamations seront présentées, dans des régions entières, pour ainsi dire par chaque individu; chacun sera intéressé à ce que ses prétentions fussent admises; de plus celles-ci seront adressées à un Etat étranger et elles découleront d'évènements remontant à 6 années. Dans des telles conditions, donner, sans réserves, une force probante à des dépositions de témoins, c'est imposer une stipulation d'autant moins justifiée que les organes des «Unions des Zemstvos et des Villes» prirent, en temps voulu, les mesures nécessaires pour garantir les preuves des évacuations effectuées. Tout propriétaire qui, en son temps, jugea nécessaire de prendre des mesures pour la sauvegarde de ses intérêts, put le faire sans frais.

La stipulation du § 6 de l'art. XV met à la charge de la Russie toutes les dépenses nécessitées par la réévacuation, jusqu'à la frontière polonaise, des biens évacués de Pologne , même s'ils le furent sur la demande de leurs propriétaires ou par ces propriétaires eux-mêmes. Nous retrouvons, une fois de plus, dans cette disposition, l'idée directrice du Traité de Riga qui tend à faire payer à la Russie toutes les pertes subies par les Polonais du fait de la Grande Guerre, de cette même guerre qui leur rendit leur indépendance.

Pour conclure, une remarque encore sur une stipulation contenue dans le § 7 de l'art. XV:

«La Pologne endosse la responsabilité quant aux revendications de tiers gouvernements qui pourraient être présentées contre la Russie et l'Ukraine, en conséquence de la réévacuation en Pologne des biens appartenant aux citoyens et aux personnes juridiques de ces Etats. La Russie et l'Ukraine conservent à cet effet un droit de recours contre la Pologne».

Cette clause contient l'aveu, fait par les Polonais eux-mêmes, de l'imperfection des stipulations relatives à la réévacuation, stipulations qui furent dictées par eux et qui, à n'en pas douter, menacent les intérêts des citoyens ressortisants d'Etats restés tiers au Traité. Quant à la valeur positive du droit de recours concédé par cette clause, elle reste douteuse. Par contre, le droit des propriétaires étrangers de revendiquer contre la Russie leurs biens réévacués en Pologne reste entier, car, pour ces ressortisants d'Etats non participants au Traité de Riga, les stipulations de l'art. XV sont sans valeur.

Pour les obligations relatives aux biens évacués, on devra, dans un délai de dix huit mois à dater de la ratification du présent Traité, établir un règlement de comptes complet entre les propriétaires des biens réévacués, d'une part, et le gouvernement de l'Etat restituteur, de l'autre.

En particulier, ce règlement de comptes devra comprendre, d'une part,, les subsides en vue de l'évacuation, les avances et crédits ouverts, sauf ceux garantis par des titres, et, d'autre part, les dépenses laissées par l'évacuation et les demandes d'indemnités pour matières premières, objets sous-fabriqués, marchandises et capitaux pris par l'Etat restituteur; de même ce règlement devra comprendre une indemnité pour consommation partielle ou totale des biens soumis à la restitution.

D'après le § 3 de l'art. XVIII, ainsi que nous le verrons plus loin, tous les règlements faits en vertu de l'art. XV doivent être établis en roubles-or, les allocations, avances, crédits énumérés dans le § 5 de l'art. XV, donnés par la Russie aux Polonais lors de l'évacuation, devraient aussi être comptés en roubles-or. Toute tentative de régler les comptes d'une manière différente devra être repoussée de la façon la plus catégorique quoiqu'elle repondisse à l'esprit général du Traité de Riga. Ainsi il serait inadmissible d'évaluer en or les biens évacués, parce que ce sont des biens maté-

riels, alors que, par opposition, les subsides, les avances, les crédits ne seraient pas comptés en or, mais d'après leur valeur nominale, sous prétexte que ce sont des droits de créance.

Enfin, formulée d'une manière si générale, la stipulation qui impose à la Russie l'obligation de rémunérer les propriétaires pour la consommation partielle ou totale des biens employés à la production, met à la charge de celle-ci des payements pour des biens qu'elle a déjà payés. Il est notoire, en effet qu'une grande partie des biens des usines évacuées de Pologne en 1915 fut affectée aux besoins de la défense nationale, et à cette ocasion l'Etat distribua de généreux subsides à leurs propriétaires. Les produits fabriqués par les établissements évacués furent acquis par l'Etat à des prix élevés qui couvraient non seulement les frais de production (coût des matières premières, amortissement, etc...), mais donnèrent des bénéfices importants qui permirent aux propriétaires de se rembourser du capital. Dans ces conditions, l'obligation contenue dans le § 5 de l'art. XV équivaut, dans de nombreux cas, à une obligation en répétition de payement.

Pour terminer l'analyse des stipulations relatives à la réévacuation, nous devons ajouter que ces stipulations, dans leur ensemble, dépassent de beaucoup la simple reconnaissance des droits des Polonais propriétaires de biens évacués en Russie, et qu'elles ne se bornent pas à régler la question de la restitution de ces biens. En fait, sous couvert de réévacuation, le Traité met à la charge de la Russie des obligations bien plus lourdes. Le pouvoir bolcheviste s'engage, aux dépens du patrimoine national russe, à réparer tous les dommages causés aux Polonais par la guerre mondiale et par la révolution. En réalité la réévacuation, telle que la stipule le Traité, équivaut à une énorme contribution militaire levée sur la Russie, afin de compenser les dommages causés non seulement par les troupes russes, mais encore par les troupes austro-allemandes, parmi lesquelles se trouvaient aussi des détachements polonais.

On contraint la Russie à rétablir l'industrie polonaise détruite non seulement par les faits de guerre, mais par les actes des propriétaires polonais eux-mêmes, quand ceux-ci trouvèrent avantageux, à un moment donné, de transférer leurs biens à l'intérieur de la Russie (évacuation volontaire). Dans ce but, au profit des citoyens polonais sont créés des privilèges et des avantages dont sont privés non seulement les citoyens russes, mais même les citoyens des Puissances victorieuses. Ni en France, ni en Belgique, ni dans aucun autre Etat vainqueur, on n' a vu les capitalistes être rémunérés pour les pertes qu'ils subirent du fait de la guerre d'une façon aussi complète que ne le font les stipulations du Traité de Riga.

II.

L'art. XII détermine les conditions du partage des biens d'Etat entre les parties.

«Les deux parties contractantes renoncent réciproquement à tout règlement de comptes résultant du partage des biens d'Etat, dans la mesure où le présent Traité ne contient pas de clause contraire» (art. XII).

La règle générale énoncée dans l'article est tout au profit de la Pologne, car, puisque les biens d'Etat qui doivent être partagés appartiennent à la Russie, la renonciation à tous les règlements de comptes qui doivent résulter du partage signifie que la Russie s'engage à céder ces biens sans recevoir aucune compensation, sans même que la Pologne participe aux obligations et charges attachées aux biens cédés.

Il est vrai que l'art. XII prévoit des dérogations à la règle générale. Inutile de dire que toutes les dérogations au Traité sont toujours au profit de la Pologne. Ainsi, la Pologne qui se trouve être libérée de toutes charges, qui agrandit son territoire en se délivrant de toute participation aux obligations et aux dettes de l'Etat russe, la Pologne a su, pour des causes diverses (réévacuation, transfert de réseaux et de matériel de chemin de fer, frais d'entretien des prisonniers de guerre, restitution de fonds, etc...) se réserver le droit à des règlements complémentaires (art. IV, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX), sans parler de la part du fonds d'or russe qui lui est attribuée.

D'après l'art. XII, on entend par biens d'Etat «les biens et les droits de toute espèce portant sur les biens, appartenant à l'Etat et à toutes les institutions publiques, tous les biens et droits des apanages, du Cabinet, de la Cour, tous les biens et les droits portant sur les biens de toute espèce de l'ancien Tsar et de l'ancienne famille impériale et les biens et les droits de toute espèce accordés par les anciens tsars».

Puisque, suivant l'art. XII, les biens d'Etat de tous genres situés sur le territoire polonais ou susceptibles d'être réévacués en Pologne, sont reconnus être incontestablement la propriété de celle-ci, il s'ensuit que les biens de toutes sortes, les droits sur les biens, accordés par les anciens tsars à des particuliers ou à des institutions, deviennent la propriété de l'Etat polonais. Mais le Traité ne dit rien de ce que deviendront ces biens, ni si leur qualité de «dons du tsar» est supposée survivre aux actes ultérieurs de mutations. En particulier, on ne voit pas clairement si les domaines qui furent tout d'abord donnés par les tsars aux particuliers, puis vendus par ceux-ci à des tiers, si ces domaines sont considérés comme biens immeubles de l'Etat. Il est aisé de comprendre quelle sera la répercussion de l'art. XII sur les intérêts de ceux des citoyens russes dont les droits de propriété foncière ont à leur origine un don des tsars suivi de mutations successives. La ruine des propriétaires russes ne sera même pas justifiée par la réalisation d'une réforme sociale de portée générale. Elle résultera d'une politique dont le but est de ne destituer qu'un groupe de propriétaires: les propriétaires russes.

Dans la partie économique et financière de ce mémoire on a signalé déjà l'extension inusitée qui fut donnée dans l'art. XII au terme: biens d'Etat, et on a montré que les Traités de Versailles et de Saint-Germain n'ont pas stipulé de transferts sans compensation, en ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche, comparables à ceux qui furent imposés par le Traité de Riga à la Russie. Il n'y a rien à objecter à ce que les biens de la couronne polonaise et les terres confisquées par le Gouvernement tsariste soient rendus sans compensation à la Pologne, mais il faut reconnaître que le transfert à la Pologne sans compensations, des biens qui furent acquis avec les deniers de l'Etat russe n'est pas autre chose qu'une forme de contribution déguisée, imposée à la Russie. La portée réelle des clauses relatives au transfert sans compensation à la Pologne de biens d'Etat devient évidente lorsqu'on les rapproche des autres clauses du Traité de Riga qui exonèrent la Pologne de toute participation aux dettes de l'Etat russe.

La Pologne elle-même, à la Conférence de paix, à Paris, par l'intermédiaire de sa Délégation, s'est déclarée prête au rachat de tous les biens d'Etat situés sur son territoire, à l'exception des biens de la Couronne polonaise (articles financiers relatifs à la Pologne, § XI). Il a fallu que les bolcheviks devinssent temporairement maitres de la Russie, pour que la Pologne puisse exiger et recevoir sans compensation les biens d'Etat acquis par le labeur d'une grande majorité du peuple russe.

Ce même art. XII stipule que «tous les biens et créances du Trésor russe sur des biens de quelque sorte qu'ils soient, situés sur le territoire de la Pologne, ainsi que toutes les créances sur les personnes physiques et morales, si la réalisation et l'éxécution doivent en avoir lieu sur le territoire polonais, passent au Gouvernement polonais», bien que celui-ci se soit délivré de toute responsabilité pour les obligations du Trésor russe.

C'est là un des cas particuliers de la manière dont la Pologne s'est gratifiée aux dépens de la Russie*).

De plus, il est à noter que puisque le bolcheviks, en appliquant leur législation au territoire de plus de 100.000 verstes carrées, actuellement annéxé par la Pologne, avaient nationalisé, socialisé, réquisitionné et confisqué les entreprises commerciales et industrielles, les établissements de Crédit, qui appartenaient aux particuliers et aux organes de self-gouvernement, comme aussi de nombreux biens privés, il en découle, d'après l'art. XII du Traité, que tous ces biens, entreprises, établissements, etc. deviennent propriété de la Pologne comme ayant été «biens d'Etat».

Il dépendra donc du bon plaisir du Gouvernement polonais que les propriétaires spoliés soient, ou ne soient pas, restitués dans leurs biens, meubles ou immeubles, situés dans le territoire annexé. Devenu propriétaire des entreprises commerciales et industrielles, des établissements de crédit nationalisés, le fisc polonais, usant de son droit d'exiger tout payement dû sur le territoire de la Pologne aux institutions publiques russes, pourra se substituer aux commerçants et industriels spoliés et encaisser les sommes dues à ceux-ci par leurs débiteurs privés.

Ainsi la Pologne qui, «à l'est, défend la civilisation contre l'invasion de la barbarie bolcheviste» s'attribue tous les biens que les bolcheviks ont réquisitionnés et confisqués.

III

Les art. XVI et XVII concernent la question du règlement des comptes relatif aux capitaux (fonds) qui se trouvent en garde ou sous la gestion du Trésor ou des établissements russes de crédit, publics ou privés.

L'art. XVI statue sur les règlements relatifs 1° aux fonds et capitaux légués ou alloués à des personnes juridiques ou physiques de nationalité polonaise, et se trouvant, en vertu des lois en vigueur, confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire Russe.

2° aux capitaux des établissements publics polonais se trouvant, en vertu des lois en vigueur, confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire russe.

3° aux biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion par le gouvernement russe, liquidés ou fondus avec les comptes du Trésor, et ayant appartenu à des établissements ou sociétés publiques, religieuses, de bienfaisance ou d'éducation, ainsi que de ceux qui avaient été destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4° aux fonds et capitaux spéciaux, ainsi que des capitaux de l'Empire de prévoyance sociale, confiés à la gestion d'administrations particulières et, de par leur origine et leur destination partielle ou globale, ayant trait au territoire ou à des nationaux de la République Polonaise.

*) Voici un exemple: en vertu de cette stipulation, à la Pologne reviennent les droits et créances relatives aux emprunts contractés dans les banques hypothécaires de l'Empire. Pourtant la Pologne ne prend pas à sa charge le payement des obligations de ces banques, en particulier ni de la Banque foncière de la Noblesse, ni de la Banque foncière des paysans.

Enfin le § 7 de l'art. XVI stipule que:

«Lors du règlement de compte des fonds et capitaux confiés à la garde du Trésor ou en dépôt dans les établissements de crédit, privés ou publics, de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à compter à l'actif de la Pologne la diminution du pouvoir d'achat des devises russes, intervenue entre le 1-er octobre 1915 et le jour de l'arrêté des comptes».

Les quatre premiers paragraphes de l'art. XVI présentent, au point de vue de leur rédaction, une insuffisance et une obscurité étonnante, même pour ce Traité. Ainsi on ne peut comprendre à quels règlements administratifs les §§ 1 et 2 se rapportent; quels sont les biens visés par le § 3; comment, d'après le § 4, déterminer et dans quelle mesure évaluer le rapport des capitaux d'assurance sociale «par leur origine et par leur destination, partielle ou globale», avec le territoire ou avec les citoyens de la République Polonaise. Ce paragraphe du fait de son obscurité n'a que le caractère d'une déclaration.

Quoi qu'il en soit, l'attention doit porter principalement, non sur les défauts de la rédaction, mais sur la stipulation du § 7 de l'art. XVI qui contient une formule obscure relative à la dépréciation subie par le papier monnaie russe entre le 1 octobre 1915 et le jour de la terminaison des règlements, dépréciation dont il doit être tenu compte au profit de la Pologne.

Nous reviendrons sur ce point au moment où nous analyserons l'art. XVIII du Traité.

L'article XVII statue sur le règlement des comptes relatifs aux capitaux et fonds appartenant à des personnes privées, physiques ou morales.

D'après le § 1 de cet article:

«La Russie et l'Ukraine s'engagent à procéder avec la Pologne à un règlement de comptes des dépôts, des consignations et des dépôts de garantie versés par les personnes physiques ou juridiques de nationalité polonaise dans les établissements de Crédit d'Etat de Russie et d'Ukraine qui ont été nationalisés ou supprimés, ainsi que dans les institutions et caisses publiques».

«Pour la régularisation des réclamations qui pourront s'élever à propos de cette clause, la Russie et l'Ukraine s'engagent à assurer aux personnes physiques et juridiques de nationalité polonaise tous les droits dont jouissaient jadis les personnes physiques ou juridiques russes ou ukrainiennes.

«En ce qui concerne le règlement des comptes des personnes physiques, la Russie et l'Ukraine devront tenir compte en leur faveur de la perte du pouvoir d'achat de l'unité monétaire russe depuis le 1-er octobre 1915 jusqu'au jour du règlement de comptes».

De cette façon est stipulé le droit des citoyens de la République Polonaise, à recevoir tous les capitaux, qu'ils soient placés dans des établissements de crédits publics ou privés, ou dans des établissements de l'Etat; aux nombres de ceux-ci, il faut comprendre les entreprises privées qui furent nationalisées et socialisées par les bolcheviks.

La formule équivoque sur la reconnaissance aux Polonais de «tous les droits dont jouissaient jadis les personnes physiques et morales russes ou ukrainiennes» ne signifie évidemment rien d'autre que l'obligation de rétablir au profit des Polonais les droits de propriété spécifiés dans l'art. XII, droits qui furent systématiquement détruits depuis le coup d'état bolcheviste. La formule juridique non-habituelle, relative aux droits qui en son temps furent reconnus n'est qu'une sorte d'euphémisme que les bolcheviks, avec le consentement des Polonais, ont trouvé bon d'employer pour dissimuler le rétablissement des Polonais dans des droits dont les citoyens russes se trouvent être évincés.

Les privilèges, créés par le Traité en faveur des citoyens polonais, ne consistent pas seulement dans le rétablissement des droits de propriété indiqués plus haut. Le Traité fait plus que celà. Il crée au profit des propriétaires polonais un privilège tout à fait exceptionnel, qui les place pour ainsi dire hors du temps. En effet, aux dépens du patrimoine russe, le Traité promet aux propriétaires polonais non seulement la restitution de leurs capitaux, mais le rétablissement de la valeur même de ces capitaux, comme si la guerre mondiale n'avait jamais eu lieu. Tandis que les capitaux (l'argent) ont subi depuis le 1-er octobre 1915 une dépréciation dans le monde entier, les propriétaires polonais recevront leurs capitaux indemnes de cette dépréciation causée par la guerre*).

Conformément au § 2 de l'art. XVII du Traité de Riga: «le soin de résoudre les questions concernant le règlement des rapports de droit privé entre les personnes physiques et morales des Etats contractants, ainsi que les

---

*) Il faut signaler la rédaction étrange du texte de deux dispositions que nous venons de citer. Le premier de ces textes stipule, de manière générale, la réintégration des personnes polonaises, physiques et morales, dans leur anciens droits. Le second texte est rédigé comme s'il énonçait une disposition que le Traité oppose à celle du texte précédent. En effet, le second texte commence par les mots «En ce qui concerne (w stosunku zas) les personnes physiques, les règlements seront faits en tenant compte de la dépréciation, etc.» Le sens des deux textes exclue pourtant toute possibilité de les interpréter comme étant opposés l'un à l'autre et ceci pour les raisons suivantes:

a) le premier texte, aussi bien que le second, mentionne les personnes physiques. Celui-là parle des personnes physiques et morales, celui-ci des personnes physiques seulement.

b) chacun des deux textes règle une question indépendante; le premier précise quelle est l'étendue des droits qui pourrait faire naître des réclamations en réparation; le second règle la façon dont les réparations devront être calculées. On ne peut donc pas interpréter ces deux textes dans le sens qu'ils règlent tous les deux la manière dont les réparations devront être calculées, qu'en vertu de ces textes on tiendra compte de la dépréciation du rouble dans le calcul des réparations dues aux personnes physiques et que par contre cette dépréciation n'entrera pas en jeu dans les cas prévus par le premier des textes. Si l'on essaie d'admettre une pareille interprétation, on arrive à des résultats absurdes car, puisque les personnes physiques sont aussi mentionnées dans le premier texte, elles se trouveraient en même temps avoir et ne pas avoir droit aux calculs qui ont pour but de compenser la dépréciation du rouble.

Il nous semble, par conséquent, que le sens des deux textes en question se réduit à ceci: le premier texte précise l'étendue des droits qui peuvent servir de base aux réclamations des personnes physiques et morales, le second texte indique comment doit être effectué le calcul des réparations dues aux personnes physiques tout en passant sous silence la façon dont ce calcul doit être effectué vis-à-vis des personnes morales.

On pourrait objecter que notre interprétation se heurte à la rédaction des deux textes, qu'une fois admise, elle laisse en suspens la question de la façon dont doivent être réglés les comptes pour les sommes dues aux personnes morales. Pourtant, le texte du Traité, dans son ensemble, est tellement défectueux au point de vue de sa rédaction que la première objection nous semble quelque peu injustifiée. Quant à la seconde, elle perd toute portée, puisque le § 3 de l'art. XVIII vient, comme on le verra, combler la lacune.

Notons de suite que, d'après le sens du § 3 de l'art. XVIII, l'évaluation doit s'effectuer en roubles-or, si on reconnait les dépôts, consignements, dépôts de garantie comme étant des valeurs matérielles («wartosci rzeczowe»). Si, par contre, sous «valeurs matérielles» on entendait seulement les objets, par opposition aux créances (au nombre desquelles appartiennent certainement les dépôts, les consignements, les dépôts de garantie), il faudrait alors reconnaitre que le Traité ne donne aucune règle concernant l'évaluation des restitutions dues (en vertu du § 1 de l'art. XVII) aux personnes morales polonaises.

questions concernant la régularisation des réclamations basées sur des titres juridiques des personnes physiques et morales adressées au Gouvernement et aux institutions publiques de l'autre partie — ou inversement — dans la mesure où ces questions ne sont pas résolues dans le présent Traité est confié la Commission mixte des comptes prévue par l'art. XVIII du présent Traité».

La rédaction de ce paragraphe est à ce point générale et élastique qu'il est difficile de s'imaginer une réclamation quelconque qui pourrait ne pas en relever. Apparemment, ce paragraphe a en vue deux catégories de rapports, de droit tout à fait différents: a) les rapports de droit privé, b) les revendications contre le Gouvernement ou les institutions publiques «basées sur un titre juridique», comme s'exprime le Traité. Il est évident que cette seconde catégorie commande non seulement les revendications dont la cause est un «acte de gestion», mais aussi celles qui découlent d'un «acte de pouvoir».

En ce qui concerne la première catégorie de relations de droit, les contestations qui en peuvent naître relèvent ordinairement des tribunaux de droit commun. On ne peut expliquer leur transmission à une Commission particulière mixte que par la méfiance que nourrit chacune des parties envers les tribunaux de l'autre partie ou par le fait que le système juridique de la Russie soviétiste et celui de la Pologne sont à ce point différents que toute possibilité de résoudre les questions litigieuses d'après des règles de droit généralement admises se trouve exclue d'avance.

Le fait que (surtout en ce qui concerne les biens) les droits privés dont jouissent les citoyens russes sont actuellement réduits presqu'à rien, a certainement été aussi une des causes de cette stipulation.

Mais, si pour toutes ces raisons le Traité n'a pas voulu laisser aux tribunaux de droit commun le jugement des litiges entre les ressortissants des parties contractantes et s'il s'est cru devoir en saisir une commission mixte composée non de juges tenus à se conformer aux règles de la loi, mais de représentants d'Etats indépendants, il est difficile de comprendre pourquoi le Traité s'est abstenu de tracer quelques règles, d'établir quelques principes généraux afin de guider cette Commission et modérer à un certain degré l'arbitraire de ses décisions.

La Commission mixte composée de représentants de deux conceptions diamétralement opposées et appelée à juger sans que des règles de droit établies à l'avance la guident dans ses décisions est fatalement condamnée à ne pas être l'organe qui réalise le droit, mais à devenir une conférence qui satisfait les intérêts des ressortissants des Etats, en tant que ceux-ci sont prêts à appuyer par la force les réclamations de leurs citoyens.

La seconde catégorie de revendications comprend toutes les réclamations qui pourraient être formulées par les citoyens polonais contre le Gouvernement des Soviets. Il s'agit non seulement des réclamations contre le fisc, mais de toutes les réclamations contre «le Gouvernement et les institutions publiques», réclamations qui sont basées sur des titres de droit. Il est évident que cette catégorie comprend aussi les réclamations en réparation pour dommages causés aux personnes physiques et morales par la confiscation, la réquisition, la nationalisation et la socialisation de leurs biens, par les atteintes portées à leur liberté ou à leur personne. Toutes ces réclamations ont certainement à leur base un certain titre de droit, car, si les citoyens dont les intérêts privés sont lésés par un acte régulier du pouvoir législatif judiciaire ou exécutif n'ont point de recours contre leur propre Etat-Souverain, il n'y a pas de raison—

vu la stipulation du § 2 de l'art. XVII — de refuser un tel recours aux citoyens d'un Etat étranger, aux citoyens polonais en l'espèce.

Nous avons encore une remarque à faire avant de passer à l'article suivant. Le § 2 de l'art. XVII stipule qu'il ne prévoit «que les rapports qui furent établis antérieurement à la signature du Traité». Il serait érroné de déduire de ceci que le § 1 s'applique «a contrario», aussi bien aux rapports qui s'établissent ultérieurement à la signature du Traité qu'aux rapports établis antérieurement au 18 mars 1921, date de la signature du Traité. Si on admettait une pareille interprétation, on admettrait en même temps qu'un Polonais qui aurait déposé une certaine somme dans une banque russe après le 18 mars 1921, mais avant que les réglements de compte fussent terminés, pourrait réclamer la restitution de cette somme, plus une somme complémentaire en compensation de la dépréciation subie par le rouble depuis le 1-er octobre 1915.

«En vue de procèder au règlement des comptes prévus aux articles XIV, XV, XVI et XVII du présent Traité et d'établir les principes des règlements de comptes pour les cas non prévus par le présent Traité, ainsi que pour la détermination des propositions, moyens et délais de payement pour les comptes ci-dessus mentionnés une Commission mixte de comptes devra être constituée dans un délai de six semaines après la ratification du présent Traité. Cette Commission mixte sera composée de cinq représentants pour chacune des parties contractantes et du nombre nécessaire d'experts. Elle siègera à Varsovie».

En attribuant à cette Commission le droit d'établir, dans les cas non prévus par le Traité, les principes du règlement des comptes, le montant, les modalités et les termes des payements, le Traité transforme la Commission en un genre de conférence permanente de paix et laisse en suspens des questions nombreuses que le Traité lui-même devrait définitivement trancher.

On remarquera d'autre part que la Compétence de la Commission de règlement des comptes et de la Commission de réévacuation ne se trouve pas délimitée avec une netteté suffisante (voir § 2, alinéa 2, de l'art. XIV, §§ 7 et 8 de l'art. XV, §§ 2-3 de la 3-e section de l'Annexe). Car, en effet, la Commission mixte de réévacuation, elle aussi, est chargée d'établir les principes du règlement des comptes entre les propriétaires et le gouvernement de la partie adverse et de contrôler la régularité de ces règlements durant la réévacuation prévue dans l'art. XV.

Passant aux différentes modalités de règlement des comptes, nous nous arrêterons tout d'abord sur le § 3 de l'art. XVIII qui stipule:

«Tous les comptes doivent être établis en roubles russes or pour les valeurs matérielles. Dans tous les autres cas, les comptes seront règlés sur les bases prévues par les articles XIV, XVI et XVII du présent Traité»*).

Quel est le rapport entre les deux parties du texte cité? Contient-il une opposition entre les «valeurs matérielles» qui seront évaluées en roubles-or et dont parle la première partie du texte, et d'autres valeurs dont il est parlé dans la seconde partie et qui doivent être rétribuées d'après les règles établies dans les art. XIV, XVI, XVII. Ou bien ne faut-il pas mettre l'accent logique sur la phrase: «tous les règlements... seront établis en roubles-or» et reconnaître que le § 3 de l'art. XVIII ne fait qu'énoncer une règle générale d'après laquelle

*) Le texte polonais du Traité en cet endroit ne mentionne pas l'art. XIV. Par contre, l'art. XIV se trouve mentionné dans les textes russe et ukrainien.

tous les règlements — sauf les cas prévus par les art. XIV, XVI, XVII — doivent être évalués en roubles-or*).

Au sens littéral du § 3 de l'art. XVIII, la première interprétation semblerait être la plus juste. Mais si l'on rapproche le § 3, art. XVIII, des art. XIV, XVI et XVII, on se voit forcé de reconnaitre que c'est l'évaluation en roubles-or qui est la règle générale et que les exceptions à cette règle sont énumérées dans les art. XIV, XVI et XVII**).

Voici d'ailleurs les dispositions, concernant l'évaluation, qui sont formulées dans les art. XIV, XVI et XVII.

Le texte de l'art. XIV ne contient aucune règle sur le mode d'évaluation. Mais dans l'annexe à cet article (annexe IV du Traité) nous trouvons entre autres les règles suivantes:

L'art. 4 de la section I de l'annexe IV stipule : «La valeur des biens des chemins de fer, autre que la matériel roulant, qui doivent être livrés en nature à la Pologne sera calculée par la Commission mixte de réévacuation, qui prendra pour base de calcul les prix d'avant-guerre qui figurent aux inventaires».

L'art. I de la section III de la même annexe stipule : «lors du règlement de tous les comptes sus-mentionnés, la somme calculée en roubles-or sera augmentée de 60%, vu la diminution du pouvoir d'achat de l'or».

De plus, l'annexe IV contient encore quelques règles particulières concernant le règlement des comptes pour les biens des chemins de fer. Ces règles n'ont d'ailleurs aucune portée générale.

L'art. XVI, à deux reprises, se prononce sur la modalité de l'évacuation: ainsi au § 7 il statue que «lors du règlement de compte des fonds et capitaux

---

*) Si c'est la première interprétation qui est la bonne, il est de la plus haute importance d'élucider quelles sont les valeurs que le § 3 nomme «valeurs matérielles» («wartos'ci rzeczowe»). Car, une fois la première interprétation admise, on ne peut plus considérer les règles des art. XIV, XVI et XVII comme des exceptions à une règle générale sur l'évaluation en roubles-or de tous les règlements. Au contraire, c'est l'évaluation selon les règles des art. XIV, XVI et XVII qui deviendrait la règle générale, et le § 3 de l'art. XVIII (évaluation en roubles-or) ne serait qu'une exception concernant le cas particulier des règlements relatifs aux «valeurs matérielles».

Si, par contre, on admettait la seconde interprétation, il faudrait conclure que, sauf exception et sauf les cas spécialement déterminés, la règle générale veut que l'on évalue tous les règlements en roubles-or.

**) En effet, si le § 3 de l'art. XVIII stipulait que l'évaluation pour les «valeurs matérielles» devait être effectuée en roubles-or et pour les valeurs non matérielles d'après les règles établies dans les articles XIV, XVI et XVII, il s'en suivrait a) que les art. XIV, XVI et XVII ne devraient prévoir aucun règlement concernant les valeurs matérielles et b) que ces articles devraient contenir un système précis, établi pour l'évaluation des valeurs non matérielles.

Or, si l'on parcourt le texte des art. XIV, XVI et XVII, on se rend facilement compte que ces articles prévoient des règlements pour toutes sortes de valeurs, valeurs matérielles y compris. Même, si seules les choses qui peuvent être l'objet de droit réels étaient reconnues être des valeurs matérielles au sens du § 3 de l'art. XVIII (par opposition aux créances), même dans ce cas nous trouverions des valeurs de cette même nature parmi les valeurs mentionnées dans les art. XIV, XVI et XVII. Ainsi les art. XIV et les §§ 3 et 8 de l'art. XVI parlent du matériel roulant des chemins de fer, des biens mobiliers de toutes sortes appartenant aux municipalités, etc.

D'autre part, en parcourant les art. XIV, XVI et XVII, on s'efforcerait en vain d'y découvrir un système général d'évaluation. Au contraire, ces articles contiennent toute une série de règles disparates dont chacune vise un cas particulier de règlement.

confiés à la garde du Trésor ou en dépôt dans les établissements de crédit, privés ou publics, de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à compter à l'actif de la Pologne la diminution du pouvoir d'achat des devises russes, intervenue entre le 1-er octobre 1915 et le jour de l'arrêté des comptes.

Lors du règlement de compte des fonds et capitaux spéciaux confiés à la gestion d'administrations particulières et fondus avec les comptes du Trésor de l'ancien Empire russe, il ne sera pas tenu compte du changement de valeur de l'unité monétaire».

Ensuite dans le § 8, l'art. XVI stipule que si au cours de l'exécution des règlements (prévue, semble-t-il, par les § 3 et 4) les biens à livrer à la Pologne se trouvaient être liquidés par la Russie et l'Ukraine, ces biens devront être restitués en un équivalent correspondant. (Cette règle ne s'applique pas aux titres des valeurs russes.)

Enfin, en ce qui concerne l'art. XVII, le § I de cet article, ainsi que nous l'avons vu, stipule au profit des personnes physiques polonaises, le droit à la restitution des dépôts, consignements, dépôts de garantie faits par elles avec bonification de la diminution partielle «du pouvoir d'achat de l'unité monétaire russe depuis le 1-er octobre 1915 jusqu'au jour de la clôture du règlement des comptes».

De toutes ces dispositions éparses, il découle que le Traité de Riga ne prévoit pas moins de sept modalités différentes d'évaluation, y compris l'évaluation en roubles-or stipulée par le § 3 de l'art. XVIII:

a) règlement avec bonification «de la perte partielle du pouvoir d'achat subie par l'unité monétaire russe — rouble-papier — depuis le 1-er octobre 1915 (art. XVI, § 7).

b) règlement avec bonification «de la perte partielle du pouvoir d'achat subie par l'unité monétaire russe depuis le 1-er octobre 1915».

c) réglement sans bonification de la dépréciation du rouble russe (art. XVII, § I, alinéa 2).

d) règlement en équivalent correspondant (art. XVI, § 8).

e) règlement en roubles-or russes avec augmentation de 60% vu la diminution du pouvoir d'achat de l'or (annexe IV, section III, art. I).

f) règlement sur la base des prix d'avant guerre (annexe IV, section 1, art. IV*).

Avant de passer à l'analyse de ces modalités diverses d'évaluation, nous tenons à dire que le développement précédent part de la présomption que le Traité de Riga à résolu jusqu'au bout tous les problèmes que le règlement des comptes pourra soulever. Pourtant, il faut dire que les imperfections du texte du Traité ne justifient guerre une présomptiom semblable. Le Traité, d'ailleurs, n'avoue-t-il pas lui-même son insuffisance?

Ainsi le § I de l'art. XVIII charge la Commission mixte de règlements d'établir les principes mêmes des règlements dans les cas «non prévus» par le Traité. Le même aveu est contenu dans le § 7 de l'art. XV qui attribue des prérogatives analogues à la Commission mixte de réévacuation.

Dans ces conditions et en accord avec le texte du Traité, il nous semble possible d'établir les propositions suivantes:

---

*) De toutes ces dispositions casuistiques et éparses, aucun système général ne peut être déduit pour servir aux règlements des valeurs non matérielles.

a) Tous les règlements prévus par les art. XIV, XV, XVI et XVII pour des valeurs matérielles (sauf stipulations contraires) doivent être évalués en roubles-or.

b) Dans les cas particuliers expressement prévus dans les art. XIV, XV, XVI, XVII, l'évaluation doit s'effectuer selon les règles spéciales stipulées pour chacun de ces cas.

c) Dans les cas ou les art. XIV, XV, XVI, XVII — tout en rendant le règlement obligatoire — n'indiquent pas le mode d'évaluation, c'est à la Commission mixte qu'il incombe de statuer et de fixer le mode d'évaluation.*)

Nous passons enfin à l'analyse des sept différentes modalités d'évaluation stipulées par les art. XIV, XVI, XVII et XVIII.

a et b) Relativement aux deux premières modalités prévues par le § 7 de l'art. XVI et le § I de l'art. XVII une question se pose. Le Traité a-t-il vraiment en vue deux bases différentes d'évaluation, quand, dans les § 7 de l'art. XVI, il parle de la dépréciation de «l'unité monétaire russe — rouble-papier» et quand, dans le § I de l'art. XVII, il parle de la dépréciation de l'unité monétaire russe? Faut-il entendre sous «unité monétaire russe — rouble-papier» le papier monnaie auquel les auteurs du Traité attribuent à tort le titre «d'unité monétaire» et sous «unité monétaire russe» le rouble-or, qui selon l'art. 3, tome VII, du Recueil des Lois de l'Empire de Russie, a seul qualité d'unité monétaire?

Le texte du Traité pris à la lettre, pourrait bien prêter à une telle interprétation.**) Pourtant cette interprétation doit-être reconnue fausse puisque:

a) il n'y a aucune raison qui pourrait justifier la stipulation de deux modalités différentes de règlement, l'une s'appliquant au cas prévu dans l'art. XVI, § 7, l'autre au cas prévu par le § 1, art. XVII;

b) puisqu'il est impossible d'évaluer la dépréciation subie par le rouble-or, le remboursement du papier-monnaie ayant été suspendu dès le début de la guerre et le rouble-or ayant cessé de servir de moyen d'échange et de payement.

c) puisqu'enfin le texte même du Traité emploie par ailleurs les deux expressions comme équivalentes (voir le § 7 de l'art. XVI).

Il s'en suit donc que:

a) les deux expressions, aussi bien celle qu'emploie le § 7 de l'art. XVI

---

*) Si cette interprétation est exacte, le mode d'évaluation des règlements prévus par le § 1 de l'art. XVIII vis à vis des personnes polonaises, devra être fixé par la Commission mixte de règlement.

**) En pratique, de cette interprétation une différence résulterait entre le calcul des règlements à effectuer d'après le § 7 de l'art. XVI et celui qui serait à effectuer selon le § I de l'art. XVIII. Il est vrai que dans les deux cas les payements s'effectueraient en papier-monnaie, puisque l'obligation de les faire en or ne peut être présumée. Mais, tandis qu'en exécution de la stipulation du § 7 de l'art. XVI, la Russie serait tenue de livrer à la Pologne, pour chaque rouble représentant les fonds et capitaux passibles de restitution, autant de roubles-papier qu'il en faudrait pour l'achat, au jour de la clôture des règlements, d'une quantité de marchandises égale à celle qu'on pouvait se procurer avec un rouble-papier le 1-er octobre 1915 — par contre, en éxécution des stipulations du § 1, art. XVII, la Russie serait tenue de livrer à la Pologne, pour chaque rouble représentant les dépôts, consignements et dépôts en garantie passibles de restitution, autant de roubles-papier qu'il en faudrait pour se procurer, le jour de la clôture des règlements, une quantité de marchandises égale à celle qui le premier octobre 1915 valait un rouble-or.

que celle qu'emploie le § I de l'art. XVII: «unité monnetaire russe — rouble-papier» et «unité monétaire russe» signifient dans le Traité: papier-monnaie russe;

b) que, dans les deux cas, le mode d'évaluation est pareil, et

c) que, dans les deux cas, pour chaque rouble figurant aux comptes respectifs, la Russie sera tenue de verser à la Pologne autant de roubles en papier monnaie qu'il en faudrait pour acheter au jour de clôture des règlements, une quantité de marchandises égale à celle qui, au 1-er octobre 1915, aurait pu être achetée avec un rouble de papier monnaie.

Il est évident que pour mettre à exécution les stipulations du § 7 de l'art. XVI et du § I de l'art. XVII, il serait indispensable d'établir exactement quel était le pouvoir d'achat du papier-monnaie-russe au 1-er octobre 1915 et quel sera ce pouvoir au jour de clôture des règlements. En tout cas, le Traité n'indique pas d'après les prix de quel marché et relativement à quelles marchandises ce pouvoir d'achat devrait être établi.

Or, inutile de le dire, ce problème est insoluble, car déjà vers la fin de l'année 1915 les prix des marchandises perdirent toute stabilité et tout rapport fixe d'un marché à l'autre. La politique économique bolchéviste a achevé la désorganisation du marché, et il n'y a plus maintenant ni marchandises, ni marché et les prix en tant que prix moyens n'existent plus en Russie.

Dans ces conditions, abstraction faite de l'inflation fiduciaire qui n'a pas de précédent dans l'histoire, seule une décision arbitraire de la Commission de règlement pourra imposer un coefficient quelconque de la dépréciation du papier-monnaie russe. Le texte du Traité permettra aux Polonais de soutenir dans ce cas les exigences les plus extrêmes.

d) La troisième modalité (art. XVII, § I, alinéa 2) prévoit, semble-t-il, le règlement en papier-monnaie soviétiste. Les roubles «Romanoff», «Douma», «Kérensky» qui ont un cours plus élévé sont officiellement mis au pair avec le papier-monnaie bolcheviste. En réalité ce n'est plus du papier monnaie, mais une sorte de marchandise.

e) La formule «en équivalents correspondants» signifie, semble-t-il, l'obligation de prestations en nature, le payement en espèces n'étant que subsidiairement admissible. La somme à payer doit naturellement être égale aux prix actuels de l'objet à restituer. Cette interprétation se voit renforcée, entre autre, par le fait que ce n'est pas la Commission des règlements, mais la Commission mixte de Réévacuation qui est chargée (§ 2, art. XV) d'établir les équivalents (voir les cas prévus par les §§ 3 et 4 de l'art. XV). Or, la Commission de réévacuation s'occupera surtout de la recherche des objets en nature, de la constatation de l'état dans lequel ces objets seront retrouvés et de leur réévacuation.

f) Nous avons mentionné déjà la modalité de règlement en roubles-or. avec supplément de 60%. (Annexe IV section III, art. I).

g) Enfin, l'évacuation d'après les prix d'avant - guerre (annexe IV, section I, art. IV) nous semble manquer totalement de précision. En effet, le Traité ne stipule dans ce cas qu'un seul des éléments de l'équation (prix en valeur d'avant-guerre) et omet tous les autres éléments (en quelle valeur et d'après quel cours effectuer le payement).

IV

Nous ne voudrions pas clore le chapitre présent, sans dire quelques mots sur l'art. XIX qui stipule que «la Russie et l'Ukraine dégagent la Pologne de toute responsabilité relativement aux dettes de toutes sortes de l'ancien Empire russe (notamment des obligations résultant de l'émission de papier monnaie, des bons du Trésor, des obligations, séries et certificats de la Trésorerie russe), relativement aux emprunts extérieurs et intérieurs de l'ancien Empire Russe, aux garanties données aux établissements et entreprises, aux emprunts garantis desdits établissements et entreprises, à l'exception des garanties concernant les entreprises et établissements situes sur le territoire polonais».

Dans le chapitre qui traite des questions financières et économiques, on a dit déjà, à quel point cet article lèse les principes fondamentaux du Droit international et combien il est contraire aux obligations auxquelles la Pologne avait librement consenti.

Actuellement nous ne poserons qu'une question:

Quelle est la portée réelle de l'art. XIX? Quelle est la signification exacte de la signature bolcheviste apposée à la stipulation citée?

En tant qu'auteur du fameux décret sur l'annulation des emprunts d'Etat, le Gouvernement bolcheviste — reconnu par la Pologne — est un Gouvernement de banqueroute nationale, donc, l'effet de l'acceptation par lui des stipulations de l'art. XIX est nul au point de vue du droit. Cette acceptation ne peut aucunement être interprétée comme étant une reconnaissance faite par les bolcheviks de l'obligation de payer pour la Pologne, la part de la dette russe qui incombe à celle-ci, d'autant moins que les bolcheviks répudièrent l'obligation de rembourser cette dette non seulement pendant tout le temps qui précéda la signature du Traité, mais encore quand ils signèrent le Traité de Riga et postérieurement à sa signature.

Pour la Pologne, l'art. XIX du Traité n'est rien autre qu'une tentative ouverte d'éluder, par des maneuvres exécutées de connivence avec un Gouvernement failli, le payement de la part de la dette russe qui lui incombe.

Cette tentative, que le texte de l'art. XIX traduit, devrait instruire les puissances intéressées sur la façon dont la Pologne entend les commandements élémentaires du Droit, commandements dont l'exécution s'impose comme obligatoire à tous les membres de la communauté internationale.

ANNEXE I.

LE TEXTE OFFICIEL DU TRAITÉ DE RIGA CONCLU ENTRE LA POLOGNE D'UNE PART, LA RUSSIE ET L'UKRAINE D'AUTRE PART, LE 18 MARS 1921.

La Pologne, d'une part, la Russie et l'Ukraine d'autre part, mues par le désir de mettre fin à la guerre qui s'est élevée entre elles et de conclure, sur les bases du Traité des Préliminaires de Paix signé le 12 octobre 1920, une paix définitive, solide, honorable et basée sur un accord réciproque, ont décidé d'entrer dans des négociations de paix, ce pourquoi elles ont désigné comme plénipotentiaires:

Le gouvernement de la République polonaise.

MM. Jean Dombski; et
Stanislas Kaouzik;
Edouard Lekhowicz;
Henri Strasburger;
Léon Wasilewski.

Le gouvernement de la République socialiste fédérative, des Soviets de Russie;

Pour lui-même et avec les pleins pouvoirs du:

Gouvernement de la République socialiste des Soviets de Russie Blanche et du gouvernement de la République socialiste des Soviets d'Ukraine.

MM. A. A. Ioffé; et
I. S. Ganetzky;
E. I. Kriving;
I. M. Kotsioubinsky;
L. L. Obolensky.

Les plénipotentiaires précités s'étant réunis à Riga, après présentation réciproque de leurs pleins pouvoirs reconnus suffisants et établis en bonne forme se sont mis d'accord sur ce qui suit:

Art. I.

Les deux parties contractantes déclarent mettre fin à l'état de guerre entre elles.

Art. II.

Les deux parties contractantes, conformément au principe de libre disposition des peuples, reconnaissent l'indépendance de l'Ukraine et de la Russie Blanche, et décident d'un commun accord que la frontière orientale de la Pologne, c'est-à-dire la frontière entre Russie, Russie Blanche et Ukraine d'une part, et Pologne d'autre part, sera marquée par la ligne:

— Dvina occidentale, depuis la frontière de la Russie et de la Lettonie, jusqu'au point de rencontre des limites des ci-devant gouvernements de Vilna et de Vitebsk.

— Ensuite la limite des anciens gouvernements de Vilna et de Vitebsk jusqu'à la route allant du village de Drozdy à la localité d'Orekhovno, en laissant à la Pologne la route et la localité d'Orekhovno.

Ensuite la frontière coupe la voie ferée à Orekhovno, tourne vers le Sud-Ouest et suit la voie ferrée, laissant la station de Zagatié à la Pologne, le village de Zagatié à la Russie et le village de Stolmakhovno (manque sur la carte) à la Pologne.

— Ensuite elle suit la limite orientale de l'ancien gouvernement de Vilna jusqu'au point de jonction des trois districts de Disna, Lepel et Borisov.

— Ensuite la limite de l'ancien gouvernement de Vilna sur une longueur d'une verste environ, jusqu'au coude qu'elle fait vers l'ouest, près de Sosnovets (manque sur la carte).

— Ensuite une ligne droite se dirigeant vers les sources de la rivière Tchernista, à l'ouest de Gornova, puis la rivière Tchernitsa jusqu'au village de B. Tchernitsa, en laissant ce dernier à la Russie Blanche.

— Ensuite vers le Sud-Ouest, traversant en son milieu le lac Miadziol, et de là vers le village de Zaretchitsk, laissant ce dernier et le village de Khmelevchtchizna à la Russie Blanche et les villages de Staroselié et Tourovchtchizna à la Pologne.

— De là elle se dirige sur le Sud-Ouest jusqu'à la rivière Vilia, au point où elle reçoit de l'Est un ruisseau sans nom (à l'ouest de Drogomitchi), en laissant à la Russie Blanche les villages de Ougly, Volbarovitchi, Borovye, Chounovka, Bestrotsk, Dalekaia, Kliatchkovsk, Zaziantov et Matveevtsy, et à la Pologne les villages de Komaisk, Rachkova, Osova, Kousk, Vardomitchi, Solonoe et Miltcha.

De là elle suit la rivière Vilia jusqu'à la grande route partant de Dolginov vers le Sud.

— De là vers le Sud jusqu'au village de Botourino, en laissant à la Russie Blanche toute la grande route et les villages de Ragozin, Tokari, Polosy et Gloubotchany, et à la Pologne les villages de Ovsianiki, Tchernoroutchié, Jourava, Rouchitsy, Zatemié, Borki, Tcherviaki et Botourino.

— De là vers Radochkovitchi, en laissant à la Russie Blanche les villages de Papychi, Selichtche, Podvorani, Trousovitchi Severnye, Dochki, Tsyganovo, Dvorichtche et Tchirevichi, et à la Pologne les villages de Lounkovetz, Mordasy, Roubtsy, Lavtsovitchi (Severnye et Ioujnye), Boutski, Klimonty, B. Bakchty et la bourgade de Radochkovitchi.

— De là la rivière Viazovka jusqu'au village de Lipeni, en laissant ce dernier à la Pologne, et de là vers le Sud-Ouest en coupant la voie ferrée et en laissant la station de Radochkovitchi à la Russie Blanche.

— De là vers l'Est à partir de la bourgade de Rakov, en laissant à la Russie Blanche les villages de Vekchitchi, Doljeni, Metkova, B.Borozdynka et Kozeltchtchizna, et à la Pologne les villages de Chipovaly, Matskevitchi, S.Rakov, Koutchkouny et la bourgade de Rakov.

— De là jusqu'à bourgade de Volma, en laissant à la Russie Blanche les villages de Velikoe Selo, Maliavka, Loukachi et Chtchepki, et à la Pologne les villages de Douchkova, Khimaridy, Iankovtsy et la bourgade de Volma.

— De là elle suit la grande route de la bourgade de Volma jusqu'à celle de Roubejevetchi, en laissant la grande route et la bourgade à la Pologne.

— De là vers le Sud jusqu'à l'auberge sans nom au point de croisement de la voie ferrée Minsk-Baranovitchi avec la grande route Minsk-N.Sverjen (sur la carte dix-verste à la lettre «M» du mot Mezinovka et sur la carte 28-verste à «Kolosovo»), en laissant l'auberge à la Pologne, ce qui laisse à la Russie Blanche les villages de Papki, Jivitsa, Polonevitchi et Osinovka, et à la Pologne les villages de Likhatchi et Rojanka.

— De là vers le milieu de la route Nesvij-Timkovitchi à l'ouest de Koukovitchi, en laissant à la Russie Blanche les villages de Sverino, Koutets, Lounina, Jazvina Severnaia, Bieliki, Jazvin, Rymachi et Koukovitchi (les trois), et à la Pologne les villages de Koul, Boutchnoe, Dvianopol, Jouravy, Poseni, Iouchevitchi, Lisouny (Severnye et Ioujnye), Soultanovtchina et Plechevitchi.

— De là vers le milieu de la route Kletsk-Timkovitchi (entre les villages de Pouzovo et Prokhody), en laissant à la Russie Blanche les villages de Raiouvka, Savitchi, Zapakovtsy et Pouzovo, et à la Pologne les villages de Maroussin, Smolitchi Vostotchnye, Letsechin et Prokhody.

— De là vers la chaussée Moscou-Varsovie, en la coupant à l'ouest du village de Philippovitchi Zapadnye, et en laissant le village de Tsekhova à la Russie Blanche et celui de Iodchitsy à la Pologne.

— De là vers le Sud, jusqu'à la rivière Morotch près de Khoropol, en laissant à la Russie Blanche les villages de St. Mokrany, Zadvorié, Mokrany et Khoropol, et à la Pologne les villages de Tsetserovets, Ostachki, Lozovitchi et N. Mokrany.

— De là en aval le long de la rivière Morotch jusqu'à son confluent avec la rivière Sloutch (de Minsk).

— De là en aval le long de la rivière Sloutch jusqu'à son confluent avec la rivière Pripiat.

De là dans la direction générale du village de Bereztsy, en laissant à la Russie Blanche les villages de Lioubovitchi, Khiltchitsy et Bereztsy, et à la Pologne les villages de Loutki (Severnye et Ioujnye).

- De là elle suit la route du village de Bouktcha, en laissant la route et le village à la Russie Blanche et le village de Korma à la Pologne.

— De là dans la direction générale de la voie ferrée Olevsk-Sarny, en la coupant entre les stations d'Ostki et de Snovidovitchi, et en laissant à l'Ukraine les villages de Voitkovitchi, Sobitchin, Mikhailovka et Boudki Snov, et à la Pologne les villages de Radzivilovitchi, Ratchkov, Belovijskaia, Belovija et Snovidovitchi.

- De là dans la direction générale du village de Mychakovka, en laissant à l'Ukraine les villages de Maidan Golychevski, Zaderevié, Mariampol, Molny, Klenovaia et Roudnia Klen., et à la Pologne les villages de Dert, Okopy, Netreva, Voniatche, Perelysianka, Nov. Gouta et Mychakovka.

De là vers l'embouchure de la rivière Kortchik, en laissant le village de Mlynok à l'Ukraine.

- De là en amont le long de la rivière Kortchik, en laissant la bourgade de Korest (N.Mesto) à la Pologne.

De là dans la direction générale du village de Miliatin, en laissant à l'Ukraine les villages de Poddoubtsy, Kilikiev, Doljki, Paraevka, Oulapianovka et Marianovka, et à la Pologne les villages de Bogdanovka, Tchernitsa, Krylov, Maikovo, Dolga, Friderland, Kourajski poroub et Miliatin.

– De là elle longe la route du village de Miliatin à la ville d'Ostrog, en laissant à l'Ukraine les villages de Mochtchanovka, Krivin et Solovié et-à la Pologne les villages de Mochanitsa, Bodovka, Vilbovno, la ville d'Ostrog et la route.

De là elle remonte la rivière Vilia jusqu'au village de Khodaki, qui reste à la Pologne.

De là, dans la direction générale de la bourgade de Belozorka, en laissant à l'Ukraine les villages de B.Borovitsa, Stepanovka, Baimaki (Severnye et Ioujnye), Liski, Sivki, Voloski, la bourgade de Iampol, les villages de Dedkovtsy, Viazovets et Krivtchiki, et à la Pologne les villages de Bolojevka, Sadki, Obory, Chkrobotovka, Pankovtsy, Gribova, Lysogorka, Molodkov et la bourgade de Belozorka.

De là elle se dirige vers la rivière Zbroutch, en laissant à la Pologne la route et le village de Chtchasnovka.

De là elle suit la rivière Zbroutch jusqu'à son confluent avec le fleuve Dniestre.

La frontière ci-dessus a été délimitée d'après la carte russe (à l'échelle de 1 pouce anglais pour 10 verstes), annexée au présent Traité, et sur laquelle ladite frontière a été tracée en rouge. En cas de discordance entre le texte et la carte, c'est le texte qui fait foi (Carte Annexe № 1).

Tout changement artificiel du niveau de l'eau dans les rivières et les lacs des régions frontières, entraînant un changement de direction dans les portions frontières ou un changement de niveau moyen de l'eau sur le territoire du pays voisin est interdit.

Les deux parties contractantes se réservent le droit de libre navigation et flottage sur les portions frontières des cours d'eau.

La détermination précise et le tracé sur le terrain de la frontière ci-dessus définie, ainsi que la pose des poteaux-frontière, incombent à la Commission Mixte des Frontières, formée conformément à l'article premier de la Convention sur les Préliminaires de Paix du 12 octobre 1920 et suivant le Protocole complémentaire au sujet de la mise en vigueur du susdit article, signé à Riga le 24 février 1921.

Dans le tracé de la frontière, la Commission Mixte des Frontières s'inspirera des principes suivants:

a) Dans les parties où elle longe un cours d'eau, la frontière sera fixée: pour les cours d'eau navigables et flottables, le long du chenal du bras principal; pour les cours d'eau ni navigables ni flottables, le long du milieu du bras principal.

b) Lorsqu'elle est indiquée par des lignes conventionelles, sans qu'il soit donné d'autres précisions, la frontière sera tracée sur le terrain en tenant compte des besoins économiques locaux, ainsi que des particularités ethnographiques. En cas des discussions sur les particularités ethnographiques, il sera procédé à un interrogatoire des habitants par les soins de la Sous-Commission des Frontières. Les terres des propriétaires isolés seront rattachées aux agglomérations économiques les plus proches.

c) Lorsque la frontière est déterminée par l'expression «en laissant telle localité à tel pays», la localité en question doit comprendre toutes les portions de te-

ritoire qui lui appartenaient avant l'occupation de localité par des Polonais, de façon à éviter les enclaves.

d) Lorsque la frontière est déterminée par une route, la route même appartient au pays auquel se trouvent rattachées les deux localités réunies immédiatement par ladite route.

e) Lorsque la frontière est déterminée par l'expression «en laissant la station du chemin de fer», on devra en fixer le tracé d'après les conditions topographiques, entre 1 et demi et 3 kilomètres à partir du sémaphore de sortie (et s'il n'en existe pas, à partir de l'aiguille de sortie), en s' attachant à conserver dans leur intégrité les parcelles de terrain attenant à la voie ferrée.

Chacune des parties contractantes s'engage à retirer dans un délai de 11 jours après la signature du présent Traité — les forces armées et les organes administratifs des localités attribuées à une autre partie d'après le nouveau tracé de la frontière. Dans les localités situées sur la frontière même, autant que leur attribution à tel ou tel pays n'a pas été précisée par le présent Traité, les autorités administratives existant actuellement resteront en place jusqu'à la délimitation de la frontière sur le terrain et à l'attribution définitive desdites localités à tel ou tel pays par la Commission Mixte des Frontières; après quoi ces autorités seront repliées sur leur propre territoire conformément aux règles posées par le § 9 de la Convention d'armistice du 12 octobre 1920.

La question des archives ayant trait aux territoires polonais est réglée par l'article XI du présent Traité.

Art. III.

La Russie et l'Ukraine renoncent à tous les droits et prétentions sur les territoires qui se trouvent à l'ouest de la frontière, indiquée à l'article II du présent Traité. De son côté, la Pologne renonce en faveur de l'Ukraine et de la Russie Blanche à tous les droits et prétentions sur les territoires qui se trouvent à l'est de cette frontière.

Les deux parties contractantes reconnaissent que pour les territoires situés à l'ouest de la frontière décrite dans l'article II du présent Traité, en tant que ces territoires font objet d'un différend entre la Pologne et la Lithuanie, la question de savoir si les territoires en question doivent appertenir à l'un ou à l' autre de ces deux Etats ne peut intéresser que la Pologne et la Lithuanie.

Art. IV.

Le fait qu'une partie des territoires de la République polonaise ont appartenu à l'ancien Empire russe n'entraîne pour la Pologne ni obligation ni charge, à l'exception de celles qui sont prévues par le présent Traité.

De même, le fait qu'elles ont appartenu en même temps à l' ancien Empire russe n'entraîne pour la Pologne, l'Ukraine et la Russie Blanche ni obligation ni charge réciproques, à l'exception de celles qui sont prévues par le présent Traité.

Art. V.

Les deux parties contractantes s'engagent mutuellement à respecter entièrement le gouvernement de l'autre partie et à s'abtenir de toute intervention dans les affaires intérieures, en particulier d'agitation, de propagande et de toute immixtion quelle qu'elle soit.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas créer ou soutenir des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre partie contractante, soit en vue de porter atteinte à son intégrité territoriale, soit en vue de préparer la destruction par la violence de son régime politique et social, ou des organisations qui s'attribueraient le rôle de gouvernement de l'autre partie ou d'une portion de son territoire. A cet effet, les parties s'engagent à ne pas autoriser la présence sur leur territoire de pareilles organisations, de leur représentants officiels, à interdire tout recrutement en leur faveur de même que l'entrée de leurs territoires et le passage à travers celui-ci de forces armées, d'armes, de munitions, d'approvisionnement de guerre et de tout matériel militaire destinés à ces organisations.

Art. VI.

1. Toutes les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans au moment de la ratification du présent Traité, et se trouvant sur la territoire de la Pologne, et qui, au 1-er août 1914, étaient sujets de l'Empire russe qui étaient inscrits ou avaient le droit d'être inscrits sur les registres de la population fixe de l'ancien royaume de Pologne, de même celles qui étaient inscrites sur le registre d'une commune de ville, de village ou de corps sur le territoire de l'ancien Empire russe, qui entrent dans la composition de la Pologne toutes ces personnes ont le droit de faire une déclaration de leur désir d'opter pour la nationalité russe ou ukrainienne. Les sujets de l'ancien Empire russe des autres catégories, qui se trouveront sur le territoire polonais au moment de la ratification du présent Traité, n'auront pas besoin de faire cette déclaration.

2. Les anciens sujets de l'Empire russe ayant atteint l'âge de 18 ans, qui, au moment de la ratification du présent Traité, se trouveront sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine, qui sont inscrits ou ont le droit d'être inscrits sur les registres de la population fixe de l'ancien royaume de Pologne ou bien qui étaient inscrits sur les registres d'une commune de ville, de village ou de corps du territoire de l'ancien Empire russe, qui entrent dans la composition de la Pologne, seront considérés comme citoyens polonais, s'ils en expriment le désir dans les conditions établies pour l'option par le présent article.

De même seront considérés comme citoyens polonais les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans qui se trouvent sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine, s'ils en expriment le désir dans les conditions prévues pour l'option dans le présent article, et prouvent qu'elles sont des descendants de personnes ayant pris part dans la lutte pour l'indépendance de la Pologne dans la période s'étendant de 1830 à 1865, soit de descendants — pas plus loin que la troisième génération — de personnes qui auront vécu constamment sur le territoire de l'ancienne Rzecz Pospolita, si elles prouvent, en même temps, qu'elles-mêmes, par leur activité, leur emploi de la langue polonaise, comme langue habituelle, par l'éducation qu'elles auront donnée à leurs enfants auront témoigné qu'ils appartenaient à la nation polonaise.

3. Les conditions requises pour l'option aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être étendues aux personnes qui se trouvent hors du territoire de la Pologne, de la Russie et de l'Ukraine et qui ne sont pas citoyens des Etats dans lesquels ils résident.

4. Le choix du mari s'étend à la femme et aux enfants âgés de moins de 18 ans, dans la mesure où aucun autre accord ne sera intervenu entre les époux à ce sujet. Si les époux ne peuvent arriver à un accord, la femme a le droit de choisir librement sa nationalité; dans ce cas, le choix de la femme s'étend aux enfants qui sont élevés par elle.

En cas de décès des parents, l'option est retardée jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans, et c'est à partir de ce moment que sont comptés tous les délais prévus par cet article. Pour les autres incapables, l'option est faite par leur représentant juridique.

5. Les déclarations d'option doivent être déposées chez les consuls ou bien chez les autres représentants officiels de l'Etat en faveur duquel la personne se prononce, dans un délai d'un an à dater du jour de la ratification du présent Traité. Pour les personnes habitant le Caucase et la Russie d'Asie, ces délais portent à quinze mois. Les mêmes déclarations sont présentées, dans les mêmes délais, aux organes correspondants de l'Etat où réside la personne qui doit opter.

Les deux parties contractantes s'engagent dans le cours du mois qui suivra la signature du présent Traité à publier et à porter à la connaissance de l'une et l'autre les règlements qui fixeront les organes destinés à recevoir les déclarations d'option. De même les parties s'engagent à porter tous les trois mois à la connaissance l'une de l'autre par voie diplomatique, les listes des personnes qui auront fait des déclarations d'option, en indiquant quelles déclarations auront été reconnues valables et celles qui ne l'auront pas été.

6. Les personnes qui auront fait les déclarations d'option n'acquièrent pas encore par cela même le droit de se déclarer citoyens de l'Etat choisi.

Si la personne qui fait la déclaration d'option a satisfait aux conditions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le consul ou tout autre agent officiel de l'Etat en faveur duquel a eu lieu l'option fait une conclusion sur ce sujet et en avise le ministère des Affaires étrangères (Commissariat du Peuple aux Affaires étrangères) en

envoyant les papiers de la personne qui a opté. Le ministère (Commissariat du Peuple) des Affaires étrangères, dans un délai d'un mois à dater du jour de la transmission, ou bien fait connaître à l'agent indiqué son refus en lui renvoyant son rapport, et alors la question se résout par voie diplomatique, ou bien accepte les conclusions dudit agent et envoie à ce dernier un certificat d'abandon de la nationalité précédente de la personne qui a opté en y joignant tous les papiers de celle-ci, hormis le permis de séjour. Le fait de n'avoir pas reçu de communication du Ministère (Commissariat des Affaires étrangères) dans un délai d' un mois est considéré comme une acceptation des conclusions de l'agent.

Dans le cas où la personne qui opte satisfait à toutes les conditions prescrites par les paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat au profit duquel se fait l'option n'a pas le droit de s'opposer à cette option et l'Etat où habite la personne qui opte n'a pas le droit de s'opposer à l'abandon de sa nationalité précédente.

Le consul ou tout autre agent officiel du pays en faveur duquel se fait l'option, ne doit pas faire connaître sa décision plus tard que deux mois après avoir reçu la déclaration d'option; en ce qui concerne les personnes qui habitent le Caucase et l'Asie russe, ce délai est reculé de trois mois.

L'execution de l'option est exempte de tout impot, droit du timbre et de toute autre charge ainsi que de frais de publication.

7. Les personnes qui auront fait leur option dans les conditions légales, pourront partir librement pour l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Toutefois le gouvernement de l'Etat dans lequel elles habient peut exiger que ces personnes mettent en pratique le droit qui leur a été accordé de partir; dans ce cas, ce départ devra avoir lieu dans les six mois qui suivront l'avis qui leur en aura été donné.,

Les personnes qui auront opté ont le droit de conserver ou de liquider les biens meubles ou immeubles qu'elles possèdent légalement; en cas de départ, elles peuvent les emporter avec elles dans les règles prévues à l'annexe № 2 du présent Traité. Les biens qui dépasseraient les règles établies pour la sortie pourront être transportés lorsque les moyens de transport auront été améliorés.

8. Jusqu'au moment où l'option aura été accomplie dans les conditions légales, les personnes qui optent doivent se soumettre aux lois existant dans les pays dans lesquels elles habitent; ensuite, elles seront considérées comme étrangères.

9. Si une personne ayant fait son option dans les conditions légales se trouve sous le coup de poursuites judiciaires ou accomplissant une peine — cette personne, sur la demande de l'Etat en faveur duquel l'option aura eu lieu, sera renvoyée dans le territoire de cet Etat avec tout le dossier de l'enquête judiciaire et sous escorte.

10. Les personnes qui auront fait leur option dans les conditions légales seront considérées sous tous les rapports comme citoyens de l'Etat en faveur duquel elles auront opté, et tous les droits et privilèges sans exception, assurés par le présent Traité ou par ceux qui suivront, aux citoyens de cet Etat seront reconnus à ceux qui auront opté, tout comme s'ils avaient déjà été citoyens de cet Etat au moment de la ratification du présent Traité.

Art. VII.

1. La Pologne assure aux personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-russe qui se trouvent en Pologne, selon le principe de l'égalité des nationalités, tous les droits destinés à assurer le libre exercice des pratiques religieuses. Réciproquement, la Russie et l'Ukraine assurent aux personnes de nationalité polonaise se trouvant en Russie, en Ukraine et en Russie Blanche la jouissance des mêmes droits.

Les personnes appartenant à la nationalité russe, ukrainienne et blanc-russe qui habitent en Pologne, ont le droit, dans les limites prévues par la législation intérieure, de cultiver leur langue maternelle, d'organiser et de soutenir des écoles, de développer leur culture et former dans ce but des Sociétés et Associations. Les personnes appartenant à la nationalité polonaise et se trouvant en Russie, en Ukraine et en Russie Blanche jouiront des mêmes droits, dans les mêmes limites prévues par la législation intérieure.

2. Les deux parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas s'immiscer d'une façon directe ou indirecte dans les affaires concernant l'organisation et la vie des églises et des associations religieuses se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. Les églises et les sociétés religieuses auxquelles appartiennent des personnes de nationalité polonaise en Russie, Ukraine et en Russie Blanche ont le droit, dans les limites de la législation intérieure, d'organiser librement leur vie religieuse intérieure.

Les églises et associations religieuses mentionnées plus haut ont le droit, dans les limites prévues par la législation intérieure, de jouissance et d'acquisition des biens meubles et immeubles néccessaires pour l'accomplissement du culte, pour l'entretien du clergé et des édifices religieux.

Elles ont sur les mêmes bases, le droit de se servir des temples et des institutions nécessaires pour l'accomplissement du culte religieux.

Les mêmes droits sont assurés aux personnes de nationalité russe, ukrainienne, blanc-russe en Pologne.

Art. VIII.

Les deux parties contractantes renoncent à toute indemnité pour leurs dépenses de guerre, c'est à dire pour les dépenses faites par les gouvernements pour la conduite de la guerre, c'est-à-dire les dommages qui, au cours de la guerre russo-ukraino-polonaise, leur ont été causés à elles ou à leurs citoyens sur le théâtre des opérations.

Art. IX.

1. L'accord sur le rapatriement des prisonniers, conclu entre la Russie et l'Ukraine d'une part et la Pologne de l'autre, en éxécution de l'article VII du Traité sur les conditions préliminaires de paix en date du 12 octobre 1920, accord signé à Riga le 21 février 1921, reste en vigueur.

2. L'évaluation et le paiement des dépenses engagées pour l'entretien des prisoniers de guerre doivent être réglés tous les trois mois. Le mode d'évaluation et le total des frais sont à déterminer par les Commissions mixtes, prévues par les susdit accord sur le rapatriement.

3. Les deux parties contractantes s'engagent à honorer et entretenir convenablement les tombes des prisonniers morts en captivité, ainsi que les tombes des soldats, officiers et autres employés militaires morts en combattant et enterrés sur leur territoire. Les parties s'engagent à fixer ultérieurement, de concert avec les pouvoirs locaux, l'érection de monuments sur ces tombes, ainsi que les exhumations et le transport dans leur patrie des restes des défunts, suivant un tarif de faveur et conformément aux dispositions et règlements de police intérieure en vigueur, ainsi qu'aux exigences de l'hygiène publique.

Les dispositions ci-dessus ont trait à toutes les tombes et dépouilles mortelles des otages, prisonniers civils, personnes internées, réfugiers et émigrants.

4. Les parties contractantes s'engagent réciproquement à délivrer des certificats de décès des personnes énumérées ci-dessus, et à livrer à la publicité le nombre et les emplacements des tombes de tous les morts qui n'ont pas été identifiés.

Art. X.

1. Chacune des parties contractantes assure aux nationaux de la partie opposée pleine et entière amnistie pour tous crimes ou délits politiques.

Par crimes ou délits politiques, il faut entendre les actes dirigés contre la forme de gouvernement ou la sécurité de l'Etat, ainsi que tous les actes accomplis en faveur de la partie opposée.

2. L'amnistie s'étend surtout aux actes tombant sous le coup des sanctions administratives ou extra-judiciaires, ainsi qu'aux délits contre les règlements imposés aux prisonniers de guerre, aux civils internés et en général aux nationaux de la partie opposée.

3. L'application de l'amnistie prévue par les paragraphes 1 et 2 du présent article entraîne avec elle l'obligation de ne pas engager de nouvelles poursuites et d'arrêter celles en cours, ainsi que de surseoir à l'exécution des peines déjà édictées.

4. La suspension de l'exécution des peines peut ne pas entraîner la mise en liberté, mais dans ce cas, les individus en question doivent être livrés sans retard aux autorités de leur pays, avec tout leur dossier.

Toutefois, si une personne déterminée déclare son désir de ne pas retourner dans son pays, ou si les autorités de ce pays refusent de la recevoir, cette personne peut être de nouveau soumise à la détention.

5. Les personnes mises en prévention, ou à l'instruction, ou en jugement pour des délits de droit commun, ainsi que les personnes purgeant des peines pour de tels délits seront, sur demande du gouvernement de leur pays, extradées sans délai avec tout leur dossier.

6. L'amnistie prévue au présent article s'étend à tous les actes énumérés ci-dessus et accomplis avant la ratification du présent Traité.

L'application de la peine de mort pour les actes énumérés ci-dessus est suspendue à dater de la signature du présent Traité.

Art. XI.

1. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des objets suivants, transportés en Russie ou en Ukraine et pris sur le territoire de la République polonaise depuis le 1-er Janvier 1772:

a) Tous trophées de guerre (par exemple: drapeaux, étendards, tous emblèmes guerriers, équipements, armes, insignes régimentaires, etc.), ainsi que tous trophées pris à dater de l'année 1792 au peuple polonais dans sa lutte pour l'indépendance contre la Russie des Tsars. Il ne sera pas fait retour des trophées de la guerre russo-ukraino-polonaise 1918-1921.

b) Les bibliothèques, les collections de livres, d'archéologie et d'archives, les œuvres d'art, les antiquités, ainsi que toute sorte de collections et d'objets ayant une valeur historique, nationale, artistique, archéologique et scientifique ou en général une valeur culturelle.

Les collections et objets, visés aux alinéas a) et b) du paragraphe premier du présent article, seront retournés sans tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont été enlevés, ni des mesures prises par les autorités du moment, non plus que de la personne juridique ou physique à qui ils appartenaient primitivement ou après leur enlèvement.

2. L'obligation de restituer ne s'étend pas:

a) Aux objets enlevés sur les territoires situés à l'est de la frontière de la Pologne fixée par le présent Traité, dans la mésure ou il sera établi que ces objets sont des produits de la culture blanc-russe ou ukrainienne ou qu'ils ne sont pas, à l'époque, tombés entre les mains de la Pologne par voie de libre commerce ou d'héritage.

b) Aux objets existant sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine, et acquis par voie de libre commerce ou d'héritage de leur propriétaire légal, ou bien transportés sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine par les mêmes propriétaires légaux.

3. S'il se trouve en Pologne des collections ou des objets des catégories énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe premier du présent article, transportés de Russie ou d'Ukraine pendant la même période, ils sont soumis aux mêmes règles de retour en Russie et Ukraine, règles énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des archives, registres, matériaux d'archives, actes, documents, listes, cartes, plans et dessins, ainsi que des planches, clichés, épreuves et tirages d'imprimerie, etc., de tous organes et établissements administratifs, publics, religieux et de self-government, en tant que lesdits objets ont été emportés du territoire de la République polonaise, depuis le 1-er Janvier 1772, et qu'ils ont trait au territoire actuel de ladite République.

Ceux d'entre les objets énumérés ci-dessus qui, ne se rapportant pas exclusivement au territoire actuel de la République polonaise, ne sauraient être scindés, seront rendus à la Pologne.

5. La Russie et l'Ukraine font retour à la Pologne des archives, registres, matériaux d'archives, actes, documents, listes, cartes, plans et dessins des institutions législatives, des organes locaux et régionaux de tous les ministères, administrations et directions, ainsi que des institutions de self-government communes et

publiques, dans la mesure ou ces documents ont été établis depuis le 1-er Janvier 1772 jusqu'au 9 novembre 1918, sous le régime de gouvernement russe des terres entrant dans la composition de la République polonaise, et en tant que les susdits documents se rapportent au territoire de l'actuelle République polonaise et qu'ils pourront se trouver sur le territoire de la Russie et de l'Ukraine.

S'il se trouve en Pologne des documents rentrant dans l'énumération ci-dessus, et ayant trait aux territoires restant à la Russie ou à l'Ukraine, la Pologne s'engage à en faire retour à la Russie et à l'Ukraine dans les mêmes conditions.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne concernent pas:

a) Les archives, registres, etc., se rapportant à la lutte postérieure à 1876 des anciennes autorités tsariennes avec le mouvement révolutionnaire en Pologne, tant qu'une convention spéciale entre les parties contractantes n'aura pas décidé de leur retour à la Pologne.

b) Les objets constituant des secrets militaires et ayant trait à la période postérieure à 1870.

7. Les deux parties contractantes s'accordent à reconnaître que les collections établies suivant des systèmes scientifiques et présentant un but défini, constituent la base de trésors d'une importance mondiale pour la culture, et ne doivent pas être exposées à être détruites; en conséquence, elles décident ce qui suit: si l'absence de l'un quelconque des objets susceptibles d'être rendus à la Pologne en exécution du paragraphe 1 b) du présent article, détruisait l'intégrité d'une collection de ce genre, l'objet en question, sauf le cas ou il serait étroitement lié à l'histoire ou à la culture polonaises, après accord des deux parties dans la Commission mixte envisagée au paragraphe 15 du présent article, devrait être laissé en place, à charge d'être remplacé par un objet équivalent de par son importance artistique ou scientifique.

8. Les deux parties contractantes se déclarent disposées à conclure des conventions spéciales ayant trait au retour, rachat ou à l'échange des objets de la catégorie envisagée au paragraphe 1 b) du présent article, dans les cas ou les lesdits objets se trouveraient sur le territoire de l'autre partie par voie de libre commerce ou d'héritage et dans la mesure où les mêmes objets seraient un produit de la culture du pays interessé.

9. La Russie et Ukraine s'engagent à rendre à la Pologne les objets suivants, transportés en Russie ou en Ukraine, de force ou de bon gré, et enlevés du territoire de la République polonaise depuis le 1-er août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale, jusqu'au 1-er octobre (nouveau style) 1915, et ayant appartenu à l'Etat ou à ses institutions, aux organes de self-government, aux établissements publics ou communs, et en général à toutes personnes juridiques ou physiques:

a) Toutes sortes d'archives, registres, actes, documents, listes, livres commerciaux, dossiers et copies, instruments de mesure et d'arpentage, planches et clichés d'imprimerie, imprimés, cartes, plans et dessins avec leurs esquisses et leur légende, à l'exclusion de ceux ayant présentement un caractère secret au point de vue militaire et appartenant aux établissements militaires.

b) Les bibliothèques, collections des livres, d'archives ou d'art, leurs descriptions, catalogues et matériel bibliographique, œuvres d'art, antiquités, ainsi que toutes collections et tous objets ayant un caractère historique, national, scientifique, artistique ou en général intéressant la culture intellectuelle, les cloches et tous objets du culte de toutes religions.

c) Les laboratoires scientifiques ou d'instruction, les cabinets et collections, les instruments, outils et appareils scientifiques ou d'instruction, ainsi que tous les objets auxiliares ou expérimentaux de cette sorte.

Les objets soumis à la restitutions et énumérés sous la lettre c) du présent paragraphe, peuvent ne pas être rendus en nature , mais remplacés par des équivalents déterminés par accord des deux parties dans la Commission mixte prévue au paragrape 15 du présent article. Toutefois les objets existant avant 1870, ou offerts en dons par des Polonais, peuvent n'être pas rendus en nature, mais remplacés par des équivalents, mais seulement par accord des deux parties dans la susdite Commission mixte.

10. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à restituer dans les mêmes conditions des collections et objets énumérés au paragraphe 9

du présent article, emportés de gré ou de force sur le territoire de l'aute partie, postérieurement au 1-er octobre (nouveau style) 1915.

11. Les objets énumérés aux paragraphes 9 et 10 du présent article et n'appartenant pas à l'Etat ou à des établissements d'Etat, doivent être restitués à la demande du gouvernement, formulée avec déclaration des propriétaires à l'appui, pour transfert de propriété.

12. Les objets énumérés aux paragraphes 9 et 10 du présent article sont soumis à la restitution dans la mesure où ils se trouvent effectivement ou seront reconnus être à la disposition des établissements administratifs ou publics de l'Etat restituteur.

L'obligation de prouver que l'objet est détruit ou a disparu incombe à l'Etat restituteur.

Si les objets visés aux paragraphes 9 et 10 du présent article se trouvent être en la possession de tiers juridiques ou physiques, ils doivent être enlevés à ces derniers pour être restitués.

De même doivent être réévacués, sur la demande des possesseurs, les objets visés dans les paragraphes 9 et 10 du présent article qui se trouvent en leur possession.

13. Les frais de restitution et de réévacuation dans les limites du territoire de l'Etat restituteur incombent à l'Etat restituteur.

La restitution et le réévacuation doivent être faites indépendamment des interdictions et des limitations de l'exportation et ne seront soumises à aucun droit de douane ni impôt.

14. Chacune des parties contractantes s'engage à remettre à l'autre les valeurs culturelles ou artistiques données ou léguées, avant le 7 novembre (nouveau style) 1917, par les citoyens ou les institutions de l'autre partie à leur Etat ou à leurs organisations publiques, scientifiques ou artistiques, si ce don ou ce legs est fait conformément aux lois du pays en question.

Les deux parties contractantes se réservent le droit de conclure plus tard des accords spéciaux concernant la remise des dons ou des legs mentionnés plus haut, faits après le 7 novembre (nouveau style) 1917.

15. Dans un delai de 6 semaines au maximum du moment de la ratification du présent Traité, une Commission mixte sera créée, pour la réalisation des stipulations du présent article; elle sera composée sur les bases paritaires de trois représentants et d'experts nécessaires de chaque coté et siègera à Moscou.

Cette Commission devra suivre dans ses actes, l'Instruction composant l'Annexe № 3-e du présent Traité.

Art. XII.

Les parties contractantes reconnaissent que les biens d'Etat de toute espèce, se trouvant sur le territoire d'un des Etats contractantes ou bien destinés, par suite des stipulations du présent Traité, à être évacués dans cet Etat, constituent sa propriété induscutable. Par biens d'Etat, on entend les biens et les droits de toute espèce appartenant à l'Etat et à toutes les institutions publiques, tous les biens et droits des apanages, du Cabinet, de la Cour, tous les biens et les droits portant sur les biens de toute espèce de l'ancien Tsar et de l'ancienne famillle impériale et les biens et les droits de toute espèce accordés par les anciens Tsars.

Les deux parties contractantes renoncent réciproquement à tout règlement des comptes résultant du partage des biens d'Etat, dans la mésure où le présent Traité ne contient pas de clause contraire.

Tous les biens et créances du Trésor russe sur des biens de quelque sorte qu'ils soient situés sur le territoire de la Pologne, ainsi que toutes les créances des personnes physiques et morales, si la réalisation et l'exécution doivent en avoir lieu sur territoire polonais, passent au gouvernement polonais.

Tous les documents et actes, justifiant les droits de propriété mentionnés dans le présent article, seront remis par le gouvernement russe — dans la mesure où ils se trouveront dans son pouvoir effectif — au gouvernement polonais. En cas d'impossibilité d'exécution de cette clause dans un délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité, lesdits documents et actes seront considérés comme perdus.

Art. XIII.

Conformément au Traité des préliminaires de paix du 12 octobre 1921, qui a reconnu la participation active des territoires de la république polonaise dans la vie économique de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à payer à la Pologne 30 millions roubles-or en monnaie ou lingots d'or, au plus tard dans un délai d'un an après la ratification du présent Traité.

Art. XIV.

1. Le réévacuation du matériel de chemins de fer de la Russie et d'Ukraine en Pologne s'effectuera d'après les principes suivantes:

a) Le matériel roulant des voies ferrées à écartement européen sera restitué à la Pologne en nature, dans la mesure et dans les conditions fixées par l'annexe № 4 du présent Traité.

b) Le matériel roulant des voies ferrées à écartement large — ainsi que celui des voies ferrées à écartement normal qui a été transformé en matériel à écartement large en Russie et en Ukraine antérieurement au jour de la signature de la présente Convention — restera en Russie et en Ukraine dans la mesure et dans les conditions fixées à l'annexe № 4 du présent Traité.

c) Toutes autres propriétés des voies ferrées en dehors du matériel roulant seront soit retournées en nature à la Pologne, soit maintenues en Russie et Ukraine dans la mesure et dans les conditions fixées à l'annexe № 4 du présent Traité.

La valeur des propriétés des voies ferrées envisagées ci-dessus sous les titres a, b et c, est fixée globalement par les deux parties à la somme de 29 millions de roubles-or.

2. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement sur les bases générales prévues à l'article XV du présent Traité, à se restituer le matériel de navigation fluviale (bateaux, agrès, installations riveraines et autre matériel de transport par eau), ainsi que le matériel appartenant à l'administration des routes, dans la mesure où l'un et l'autre matériel se trouvent ou se trouveront être en la possession des établissements d'Etat ou publics de l'Etat restituteur.

La mise en application des dispositions du présent paragraphe, ainsi que la solution des questions y afférentes, incombe à la Commission mixte de Réévacuation envisagée à l'article XV du présent Traité.

Art. XV.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur demande du gouvernement polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à réévacuer en Pologne, pour être rendus à qui de droit les biens des organes de self-government, des municipalités, des institutions, des personnes physiques ou juridiques, évacues de gré ou de force du territoire de la République polonaise en Russie ou en Ukraine depuis le 1-er août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale, jusqu'au 1-er octobre (nouveau style) 1915.

2. Les deux parties contractants s'engagent réciproquement à se restituer, sur demande du gouvernement de l'autre partie, basée sur les déclarations des propriétaires, les biens des organes de self-government, des institutions, des personnes physiques ou juridiques evacuée sur territoire de l'autre partie de gré ou de force, postérieurement au 1-er octobre (nouveau style) 1915.

3. Les biens, visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont soumis à la restitutions dans la mesure où ils se trouvent ou se trouveront être effectivement en possession des établissements d'Etat ou publics de l'Etat restituteur.

L'obligation de prouver que l'objet est détruit ou perdu incombe à l'Etat restituteur.

En tant que les biens enumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article se trouveront être des moyens de production et où ils auraient été auparavant régis par des institutions d'Etat ou publiques de l'Etat restituteur, puis détruis ou perdus sans qu'il y ait eu cas de force majeure (vis maior), le gouvernement de l'Etat restituteur est tenu de remplacer lesdits objets par des valeurs équivalents.

Si les biens visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont en la possession de tiers, physiques ou juridiques, ils devront être enlevés à ces derniers, dans le but d'être restitués.

De même doivent être réévacuées, sur demande des propriétaires, les propriétés visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article se trouvant en leur possession.

4. Les biens visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article et soumis à restitution, peuvent, après accord des deux parties, être non pas rendus en nature, mais remplacés par des valeurs équivalentes.

5. Pour les obligations relatives aux biens évacues, on devra, dans un délai de dix-huit mois à dater de la ratification du présent Traité, établir un règlement de comptes complet entre les propriétaires des biens réévacués d'une part, et le gouvernement de l'Etat restituteur de l'autre.

En particulier, ce règlement de comptes devra comprendre d'une part les subsides en vue de l'évacuation les avances et crédits ouverts, sauf ceux garantis par des titres, et d'autre part les dépenses causées par l'évacuation et les demandes d'indemnités pour matières premières, objets mi-fabriqués, marchandises et capitaux pris par l'Etat restituteur; de même, ce règlement devra comprendre une indemnité pour consommation partielle ou totale des biens soumis à la restitution au cours de la production.

Les gouvernements des parties contractantes garantissent le paiement des comptes sus-visés.

Ces règlements de compte ne sauraient retarder les restitutions.

6. Les dépenses occasionnées par le transport dans les limites du territoire de l'Etat restituteur, jusqu'à la frontière de cet Etat, sont à la charge de l'Etat restituteur.

La réévacuation des biens doit s'effectuer indépendamment des défenses ou limitations de transport, et ne doit être soumise à aucune taxe ni droits de douane.

7. Pour la mise en application des dispositions du présent article, il sera constitué, dans un délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission mixte de Réévacuation sur des bases paritaires composée de part et d'autre de cinq représentants et d'experts nécessaires, avec siège à Moscou.

Parmi les obligations de cette Commission se trouvent être en particulier: la fixation des équivalents dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 du présent article, la détermination des principes qui doivent servir au règlement des comptes entre les propriétaires et le gouvernement de la partie adverse, la supervision quant'à la régularité de tels comptes, la détermination dans les cas douteux de la nationalité de telles ou telles personnes physiques ou morales, et, en cas de necessité, l'assistance aux organes public compétents dans la recherche des biens passibles de réévacuation.

Comme preuve d'évacuation des biens, on admettra non seulement les ordres d'évacuation, mais tout document et déposition de témoins.

Les deux parties contractantes s'engagent à fournir à la susdite Commission mixte un concours entier et impartial dans l'accomplissement de sa charge.

Ne sont pas soumis à la réévacuation les biens des personnes physiques et juridiques de l'Etat restituteur.

Parmi les Sociétés par actions ou autres, sont reconnues russes, ukrainiennes et blanc-russes, celles dont la majorité des actions ou des parts — parmi celles représentées à la dernière Assemblée générale des actionnaires ou porteurs de parts, avant l'évacuation de Pologne en Russie et en Ukraine—appartenait à des citoyens russes, ukrainiens et blanc-russes.

Parmi les Sociétés par actions ou autres, sont reconnues polonaises, celles dont la majorité des actions ou des parts — parmi celles représentées à la dernière Assemblée générale des actionnaires ou porteurs de parts avant l'évacuation de Russie ou d'Ukraine en Pologne — appartenait à des citoyens polonais.

La nationalité des actionnaires ou porteurs de parts est déterminée en prenant comme base le présent Traité.

La Pologne endosse la responsabilité quant aux revendications de tiers gouvernements qui pourraient être présentées contre le Russie et l'Ukraine en conséquence de la réévacuation en Pologne de biens appartenant aux citoyens ou aux personnes juridiques desdits gouvernements ; la Russie et l'Ukraine gardent à cet effet droit de recours contre la Pologne.

8. Toutes réclamations au sujet de la réévacuation des biens sont à adresser

à la Commission mixte de Réévacuation dans un délai d'un an à dater du jour de la ratification du présent Traité; ce délai une fois expiré, aucune réclamation ne sera admise par l'État restituteur.

La décision de la Commission mixte de Réévacuation devra intervenir dans un délai de trois mois à dater du jour où la réclamation aura été déposée à la Commission; la réévacuation des biens devra s'effectuer dans un délai de six mois à dater du moment où la Commission mixte de Réévacuation aura rendu sa décision; l'expiration de ces deux derniers délais ne dispense pas l'Etat restituteur de l'obligation de procéder à la réévacuation des biens pour lesquels la réclamation sera intervenue à temps.

Art. XVI.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement de comptes des fonds et capitaux, légués ou alloués à des personnes juridiques ou physiques de nationalité polonaise, et se trouvant en vertu des lois en vigueur, confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire russe.

2. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement de comptes des capitaux des établissements publics polonais se trouvant, en vertu des lois en vigueur, confiés à la garde ou portés sur les comptes des caisses publiques ou des établissements de crédit de l'ancien Empire russe.

3. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement de comptes des biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion par le gouvernement russe, liquidés ou fondus avec les comptes du Trésor, et ayant appartenu à des établissements ou sociétés publiques, religieuses, de bienfaisance ou d'éducation, ainsi que de ceux qui avaient été destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne le règlement de comptes des fonds et capitaux spéciaux, ainsi que des capitaux de l'Empire de prévoyance sociale, confiés à la gestion d'administrations particulières et, de par leur origine et leur destination partielle ou globale, ayant trait au territoire ou à des nationaux de la République polonaise.

5. Les deux parties contractantes ont convenu de fixer au 1-er janvier (vieux style) 1916 la date appelée à servir de base au solde des comptes envisagés aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 du présent article.

6. A l'occasion du règlement de compte des capitaux portés sur les comptes du Trésor public, il devra être procédé à une liquidation préalable de ces derniers comptes, au cours de laquelle les sommes prélevées sur le Trésor pour consolider les capitaux ne seront pas considérés comme dues au Trésor par ces capitaux.

A mesure que seront arrêtés les règlements de comptes prévus aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 du présent article, la Russie et l'Ukraine s'engagent à transférer à la Pologne les biens, capitaux et soldes de numéraire correspondants.

7. Lors du règlement de comptes des fonds et capitaux confiés à la garde du Trésor ou en dépôt dans les établissements de crédit, privés ou publics, de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à compter à l'actif de la Pologne la diminution du pouvoir d'achat des devises russes, intervenue entre le 1-er octobre 1915 et le jour de l'arrêté des comptes.

Lors du règlement de comptes des fonds et capitaux spéciaux confiés à la gestion d'administrations particulières et fondus avec les comptes du Trésor de l'ex-Empire russe, il ne sera pas tenu compte du changement de valeur de l'unité monétaire.

8. Lors du règlement de comptes définitif des capitaux, fonds et biens spéciaux, il sera fait retour à la Pologne des biens meubles, dans la mesure ou ils se trouveront être en possession des gouvernements de Russie ou d'Ukraine. Dans les cas ou ces biens aurait été liquidés par eux, ils seront remplacés par des valeurs équivalentes; ce dernier point ne s'applique pas aux valeurs russes.

9. Les règlements de comptes envisagés ci-dessus seront arrêtés par la Commission mixte des Comptes, prévue à l'article XVIII du présent Traité.

Art. XVII.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à procéder avec la Pologne à un règlement des comptes de dépôts de consignations, de dépôts de garantie et des gages, versés

par les personnes physiques ou juridiques de nationalité polonaise dans les établissements de crédit d'État de Russie et d'Ukraine, qui ont été nationalisés ou suprimés ainsi que dans les institutions et caisses publiques.

Quant aux réclamations qui pourront s'élever à propos de cette clause, la Russie et l'Ukraine s'engagent à assurer aux personnes physiques et juridiques de nationalité polonaise tous les droits dont jouissaient jadis les personnes physiques ou juridiques russes ou ukrainiennes.

En ce qui concerne le règlement des comptes des personnes physiques, la Russie et l'Ukraine devront tenir compte en leur faveur de la perte du pouvoir d'achat de l'unité monétaire russe depuis le 1-er octobre 1915 jusqu'au jour du règlement des comptes.

2. Le soin de résoudre les questions concernant le règlement des rapports de droit privé entre les personnes physiques et juridiques des États contractants, ainsi que les questions concernant la régularisation des réclamations basées sur des titres juridiques des personnes physiques et morales adressées au gouvernement ou aux institutions publiques de l'autre partie ou inversement, dans la mesure où ces questions ne sont pas résolues par le présent Traité est confié à la Commission mixte des comptes prévue par l'article XVIII du présent Traité.

Art. XVIII.

1. En vue de procéder au réglement des comptes prévus aux articles XIV, XV, XVI et XVII du présent Traité et d'établir les principes des règlements de comptes pour les cas non prévus par le présent Traité, ainsi que pour la détermination des propositions, moyens et délais de payement pour les comptes ci-dessus mentionnés, une Commission mixte de comptes devra être constituée dans un délai de six semaines après la ratification du présent Traité. Cette Commission mixte sera composée de cinq représentants pour chacune des parties contractantes et du nombre nécessaire d'experts. Elle siégera à Varsovie.

2. Le délai auquel tous les comptes devront être rapportés part du 1-er octobre 1915, dans la mesure ou le présent Traité ne contient pas de clause contraire.

3. Tous les comptes doivent être établis en roubles russes or pour les valeurs matérielles. Dans tous les autres cas, les comptes seront réglés sur les bases prévues par les articles XIV, XVI et XVII du présent Traité.

Art. XIX.

La Russie et l'Ukraine dégagent la Pologne de toute responsabilité relativement aux dettes de toutes sortes de l'ancien Empire russe (notamment des obligations résultant de l'émission de papier-monnaie, des bons du Trésor, des obligations, séries et certificats de la Trésorerie russe), relativement aux emprunts extérieurs et intérieurs de l'ancien Empire russe, aux garanties données aux établissements et entreprises, aux emprunts garantis desdits établissements et entreprises, à l'exception des garanties concernant des entreprises et établissements situés sur le territoire polonais.

Art. XX.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à reconnaître aux personnes physiques ou juridiques de nationalité polonaise tous les droits, privilèges et immunités qui, d'une façon directe ou indirecte, ont été ou seront reconnus aux individus ou personnes morales d'une tierce puissance, pour tout ce qui concerne les restitutions de biens et les indemnités pour les dommages causés par la révolution et la guerre civile en Russie et en Ukraine. Cette clause sera appliquée automatiquement, sans traité spécial pour la Pologne, d'après le régime de la nation la plus favorisée.

Dans tous les cas prévus par l'alinéa précédent de cet article, la Russie et l'Ukraine reconnaîtront force obligatoire non seulement aux documents authentiques, prouvant les droits de propriété des personnes physiques et juridiques de nationalité polonaise, mais également aux documents qui seront délivrés par les Commissions mixtes prévues par les articles XV et XVIII du présent Traité.

Art. XXI.

Les deux parties contractantes s'engagent dans un délai de six semaines après la ratification du présent Traité à entamer des négociations en vue de la conclusion

d'un traité de commerce, d'un traité sur les échanges commerciaux par compensation, et d'entamer le plus tôt possible des négociations pour la conclusion des Conventions consulaire, postale, ferroviaire, sanitaire et vétérinaire, et de conventions relatives à l'amélioration des conditions de navigation sur les cours d'eau Dniepre-Wisla et Dniepre-Dvina Occidentale.

Art. XXII.

1. En attendant la conclusion du Traité de commerce et de la Convention ferroviaire, les deux parties contractantes s'engagent à admettre le transit des marchandises sur leur territoires dans les conditions ci-dessous exposées.

Les dispositions énoncées par le présent article devront servir de base au futur traité de commerce pour la partie qui traitera du transit.

2. Les parties contractantes s'assurent réciproquement le libre transit des marchandises sur toutes les voies ferrées et cours d'eau ouverts au transit.

Le transport des marchandises en transit s'effectuera conformément aux règlements en vigueur dans chacun des Etats contractants pour la circulation sur les voies et les cours d'eau, en tenant compte de la capacité de transport des voies et des nécessités de la circulation intérieure.

3. Par libre transit, les deux parties contractantes entendent que les marchandises — celles qui viendront de Russie ou d'Ukraine, ou s'y dirigeront, à travers la Pologne, et celles qui viendront de Pologne, ou s'y dirigeront , à travers la Russie et l'Ukraine — ne seront soumises à aucun droit de douane ou taxe de transit; ces dispositions concernent aussi bien les marchandises qui transitent directement à travers le territoire de l'une des parties contractantes que celles qui sont déchargées en route, mises temporairement en entrepôt, puis rechargées, à condition que ces opérations aient lieu dans des entrepôts se trouvant sous le contrôle des autorités douanières du pays traversé par les marchandises.

La Pologne se réserve le droit de régler les conditions de transit pour les marchandises d'origine alemande ou autrichienne,importées d'Allemagne ou d'Autriche, à travers la Pologne, en Russie ou en Ukraine.

4. Ne sont pas admis en transit tous les objets relatifs aux armements, munitions de guerre et approvisionnements militaires.

Cette restriction ne peut être étendue aux objets qui, tout en ayant le caractère d'approvisionnements de guerre, ne sont pas destinés à des fins militaires. Pour le transport de ces marchandises on exigera une déclaration du gouvernement intéressé, justifiant que ces marchandises ne seront pas employées comme matériel de guerre.

Des exceptions sont également admises pour les marchandises à l'égard desquelles des mesures prohibitoires peuvent être prises à titre exceptionnel dans l'intérêt de la santé publique, de la lutte contre l'épizootie et les épidémies des plantes.

5. Les marchandises venant d'un troisième Etat et transportées en transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes ne devront pas être soumises à leur entrée dans les territoires de l'autre partie à d'autres taxes, voir à des taxes plus élevées, que celles qui sont ordinairement perçues pour les mêmes marchandises, lorsqu'elles sont importées directement de leur pays d'origine.

6. Le frets, tarifs et autres taxes pour les marchandises en transit ne peuvent être plus élévés que ceux en vigueur pour le transport des marchandises indigènes, à destination intérieure, qui empruntent la même voie dans la même direction.

Tant que les frets, tarifs et autres taxes ne seront pas perçus en Russie et en Ukraine pour les marchandises à destination intérieure, les prix pour le transport des marchandises venant de Pologne ou s'y rendant en transit par la Russie et l'Ukraine ne devront pas être plus élevés que ceux en vigueur pour les marchandises en transit venant du pays jouissant du régime de la nation la plus favorisée.

7. Par suite de la nécessité de pourvoir à l'organisation de stations frontières sur les point de jonction des voies ferrées des deux parties contractantes, les points de transit des marchandises venant de Russie et d'Ukraine à destination de la Pologne et de Pologne à destination de la Russie et de l'Ukraine seront temporairement fixés sur le tronçon de voie ferrée Minsk-Baranovitchi et Chepetovka-Kovno. Ces points seront: sur le territoire de la Russie Blanche et de l'Ukraine pour les marchandises venant de l'Ouest, la station de Minsk (en attendant la mise en état de la station

de Negoreloié) et la station de Chepetovka (en attendant la mise en état de la station de Krivine), et sur le territoire de la Pologne, pour les marchandises venant de l'Est, les stations de Stolbcy et de Zdolbunowo.

L'ordre et les conditions de la circulation en transit seront réglés par la Convention ferroviaire, qui sera conclue entre les parties contractantes après la ratification du présent Traité.

En même temps, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre en vigueur aussi rapidement que possible les autres voies: les points de jonction des voies correspondantes seront déterminés par des accords spéciaux.

Les marchandises en transit pourront franchir les frontières des deux parties contractantes avec d'autres Etats à toutes les stations-frontières qui sont ou seront ouvertes au trafic international.

Une station spéciale sera installée à Pinsk ou à l'embranchement Pripet pour le transbordement des marchandises en transit, venant ou devant être acheminées par voie d'eau. Un tronçon de voie ferrée devra être construit spécialement pour permettre aux wagons de pénétrer jusqu'a l'embarcadère.

Art. XXIII.

La Russie et l'Ukraine déclarent que tous les engagements qu'elles ont contractés à l'égard de la Pologne, de même que tous les droits qu'elles ont acquis conformément aux stipulations du présent Traité, s'appliquent à tous les territoires à l'est de la frontière fixée par l'article II du présent Traité, qui faisaient partie de l'ancien Empire russe et qui, lors de la conclusion du présent Traité, ont été représentés par la Russie et l'Ukraine.

En particulier, tous les droits et engagements ci-dessus mentionnés s'appliquent à la Russie Blanche et aux citoyens de ce pays.

Art. XXIV.

Les relations diplomatiques entre les parties contractantes seront rétablies immédiatement après la ratification du présent Traité.

Art. XXV.

Le présent Traité est rédigé en polonais, en russe et en ukrainien en trois exemplaires authentiques.

Pour l'interprétation de ce Traité, les trois textes seront considérés comme authentiques.

Art. XXVI.

Le présent Traité doit être ratifié et il entrera en vigueur aussitôt après que l'échange des documents de ratification aura lieu — dans la mesure on le Traité lui-même ou ses annexes ne contiennent pas de disposition contraire.

La ratification du présent Traité devra avoir lieu dans un délai de trente jours après la signature.

L'échange des documents de ratification aura lieu a Minsk dans un délai de quarante-cinq jours après la signature du Traité.

Partout où dans ce Traité le moment de sa ratification est mentionné comme terme convenu, on entend par là le moment de l'échange des documents de ratification.

Pour en certifier l'authenticité, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé personnellement le Traité et y ont opposé leurs sceaux.

Fait et signé à Riga, le 18 mars 1921.

ANNEXE II.

TEXTE DES 12 PREMIERS ARTICLES DU TRAITÉ CONCLU PAR LA POLOGNE ET LES CINQ GRANDES PUISSANCES A VERSAILLES, LE 28 JUIN 1919.

CHAPITRE I.

Article premier.

La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 2.

Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Article 3.

La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel

elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Article 4.

La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités polonaises compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité polonaise, et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants polonais. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5.

La Pologne s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances Alliées et Associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Russie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité polonaise.

Article 6.

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire polonais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationallté.

Article 7.

Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 8.

Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 9.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budjet de l'Etat, les budjets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue allemande que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1-er Août 1914.

Article 10.

Des comités scolaires désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

Article II.

Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

Article 12.

La Pologne agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britanique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	3
Le territoire et la population	7
Le caractère économique du territoire cédé par la Russie	18
Les articles financiers du Traité	28
Le contrôle polonais sur le commerce de la Russie avec l'Allemagne et l'Autriche	51
La nationalité	55
Les droits des minorités	58
L'amnistie	62
Les dispositions du Traité concernant les biens	64
Annexe I: Le texte officiel du Traité de Riga	80
Annexe II: Le texte des 12 premiers articles du Traité conclu par la Pologne et les cinq grandes Puissances à Versailles	96
La carte des territoires cédés à la Pologne	101

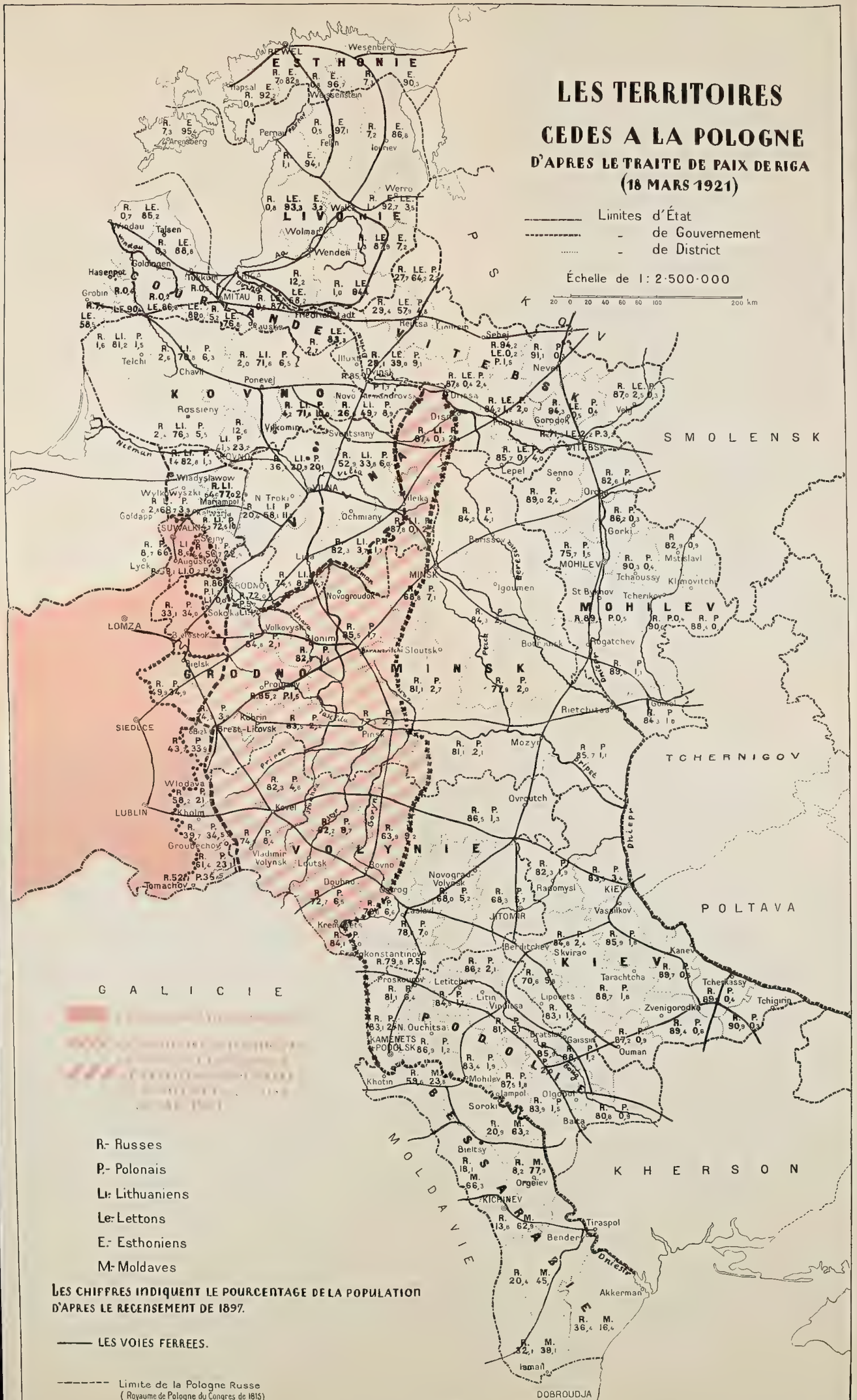
LES TERRITOIRES
CEDES A LA POLOGNE
D'APRES LE TRAITE DE PAIX DE RIGA
(18 MARS 1921)
Limites d'État
- de Gouvernement
- de District
Échelle de 1: 2·500·000
20 0 20 40 60 80 100 200 km
ESTHONIE
LIVONIE
COURLANDE
LITHUANIE
KOVNO
GRODNO
MINSK
VOLYNIE
MOHILEV
SMOLENSK
TCHERNIGOV
POLTAVA
KIEV
KHERSON
GALICIE
PODOLIE
BESSARABIE
MOLDAVIE
R.- Russes
P.- Polonais
Li- Lithuaniens
Le- Lettons
E.- Esthoniens
M.- Moldaves
LES CHIFFRES INDIQUENT LE POURCENTAGE DE LA POPULATION D'APRES LE RECENSEMENT DE 1897.
LES VOIES FERREES.
Limite de la Pologne Russe
(Royaume de Pologne du Congres de 1815)

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DK
440
.3
C6

Comité exécutif de la con-
férence des membres de la
constituante de Russie
Memoire sur le traité d
Riga conclu entre la Polog
d'une part

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 02 20 07 027 6